

**snp
den**

Syndicat National des
Personnels de Direction
de l'Éducation Nationale

numéro **132**

- **Nos valeurs, notre unité
et notre action :
la force de notre
syndicalisme**

Éditorial du secrétaire général

Direction



**Lycée professionnel
Jacques Brel - LORMONT
académie de Bordeaux
Pôle technologique régional
optique - lunetterie**



Nos valeurs, notre unité et notre action : la force de notre syndicalisme

Après les vacances de Toussaint, les personnels de direction seront appelés à voter aux élections pour les commissions administratives paritaires nationale et académiques.

L'histoire du syndicalisme des personnels de direction, qui se confond avec celle du SNPDEN et des syndicats dont il est issu, a toujours été marquée par la volonté de créer un syndicalisme de personnel de direction unitaire, et de faire valoir cette unité pour en tirer sa force.



Nous avons construit notre identité sur des valeurs :

- Un service public d'éducation qui permet de promouvoir la diversité des talents par la diversité des voies de réussite, sans filiarisation, ni sorties prématurées du système éducatif.
- Une conception exigeante de la laïcité, de la mixité, et de l'intégration par l'école. Tout confirme d'ailleurs que nous avons eu raison de rendre nécessaire une loi sur le port des signes religieux à l'école.
- Une conception élevée du métier et de l'équipe de direction.

Après avoir obtenu des améliorations sur le statut Monory de 1988, c'est sous la bannière du SNPDEN que 6 000 personnels de direction ont manifesté à Paris en novembre 1994. Les accords Bayrou ont permis, non seulement des avancées statutaires, mais surtout de poser pour la première fois la question de la responsabilité pénale des personnels de direction.

Un observatoire de la sécurité a été mis en place, les textes réglementaires ont évolué, les collectivités territoriales ont mieux pris en charge le suivi et l'amélioration des équipements, et la loi sur la responsabilité a été réformée rendant plus difficile une mise en cause.

suite à la page 7

Éditorial

3

6

Agenda
Décisions du BN

Actualités Rencontres

8

16

Métier
Décret de 1985

Laïcité

Centenaire de
la loi de 1905

26

29

Carrière
Analyse du
mouvement 2005
Affectation des lauréats
concours

International

39

Index des annonceurs

ALISE	2
INDEX EDUCATION	4, 5
COMIMEX	9
OMT	11
LOGGERE	13
HYPYCOM TECHNOLOGIES	15
ARD	17
MGEN	19
MICROSOFT	23
CAP LOGIK	25
MAIF	67
INCB	34, 35, 68

SNPDEN : 21 rue Béranger, 75003 Paris

Téléphone : 01 49 96 66 66 Fax : 01 49 96 66 69

Mèl : siege@snpden.net

Directeur de la Publication : Philippe Guittet

Rédacteur en chef : Jean Claude Lafay

Rédacteur en chef adjoint : Marcel Jacquemard

Secrétaire de rédaction : Joëlle Torres

Conception : CIE/Lawrence Bitterly, Paris, Johannes Müller

Réalisation : Johannes Müller

Publicité : Espace M. • 04 92 38 15 55

Chef de Publicité : Fabrice Mauro

Impression : Imprimerie SIC, 5/7 rue Claude Chappe 77 400 Lagny

– Tel : 01 64 12 17 17

Direction – ISSN 6-5294

Commission paritaire de publications

et agence de presse

1 798 D 73 S du 11 mars 1993

Direction n° 132

Mis sous presse le 28 septembre 2005

Abonnements : 100 € (10 numéros)

Prix du numéro : 10 €

Agenda

Mardi 20 septembre

Groupe de travail « bizutage »

Jeudi 22 septembre

Cellule juridique

Vendredi 23 septembre

Conseil national de la vie lycéenne

Lundi 26 septembre

Bureau national

Mardi 27 septembre

Bureau national élargi aux secrétaires académiques

Mercredi 28 septembre

Rencontre avec Mme Matringe, Inspectrice générale : conseil pédagogique
Colloque SE : loi 1905

Jeudi 29 septembre

Rencontre avec la Mission laïque

Mardi 4 octobre

Journées d'études des PEP
DPE : rencontre avec Gilles Fournier : la charte informatique

Mercredi 5 octobre

Audition par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'assemblée nationale : budget 2006 – enseignement scolaire

Jeudi 6 octobre

Rencontre avec le SNES
Rencontre avec Yves Durand, du groupe socialiste de l'Assemblée Nationale : rentrée, budget

Vendredi 7 octobre

Groupe de travail « enseignement supérieur »

Mardi 11 octobre

Comité de suivi laïcité

Jeudi 13 octobre

Bureau national
Conseil supérieur de l'éducation

Vendredi 14 octobre

Bureau national

Lundi 7 novembre

Commission nationale de contrôle

Mardi 8 novembre

Bureau national

Mercredi 9 et jeudi 10 novembre

Conseil syndical national

Bureau national du 24 et 25 août 2005

Le bureau national s'est réuni le mercredi 24 août après-midi avec les commissaires paritaires sortants et candidats, et en séance plénière pour le reste des deux jours.

Le secrétaire général, après un rapide point politique ciblé autour des « contrats nouvelle embauche » et le contexte de l'emploi, a énoncé les objectifs de la réunion avec les commissaires paritaires dans le cadre des élections professionnelles du 6 décembre 2005. Il a rappelé les règles d'équilibre qui ont procédé à la constitution de la liste nationale dont Patrick Falconnier sera le coordonnateur.

Un compte rendu est fait de la rencontre avec le cabinet du ministre (voir p. 14) qui donnera lieu au SA/SD n° 4 et à un communiqué de presse. Une conférence de presse se tiendra le 6 septembre prochain.

LOLF

Le bureau national a abordé la question de la LOLF et de ses conséquences pour les prévisions académiques et le pilotage des recrutements. Un courrier doit être rédigé pour le rapporteur au budget pour évoquer les créations de postes de personnel de direction ainsi que les postes promotionnels.

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Jean Claude Lafay fait le point des travaux en cours ou à venir avant le scrutin. Le bureau le désigne pour être délégué de la liste nationale dans les opérations relatives aux élections. Le planning des assemblées générales académiques est mis à jour pour les déplacements des secrétaires nationaux dans les académies. La maquette de la profession de foi est finalisée et adoptée à l'unanimité.

CSN ET CONGRÈS DE DIJON

Les ordres du jour de chaque commission sont proposés et adoptés. La commission carrière propose de réunir la sous-commission « fin de carrière et retraite » le 8 novembre à 17 heures. Les différentes étapes et activités relatives au congrès sont définies et balisées.

FORMATION SYNDICALE

Le bilan de la formation syndicale 2004-2005 est porté à la connaissance du bureau, et sa reconduction adoptée (3 stages de niveau 2 en janvier 2006). Une formation des coordonnateurs des CAPA est proposée, ainsi que deux formations de niveau 3 pour le BN et les secrétaires académiques sur la LOLF et la gestion des sites internet.

EUROPE ET DOMAINE INTERNATIONAL

Donatelle Pointereau apporte des informations (voir p. 39). Elle précise qu'une motion sera présentée au congrès de Dijon.

Donatelle Pointereau représentera le SNPDEN dans le cadre de son partenariat avec l'AFIDES, à la biennale de l'AFIDES (voir *Direction* n° 130, page 6) du 23 au 26 octobre. Elle représentera le SNPDEN dans le cadre du colloque annuel d'ESHA, au salon de l'éducation le 24 novembre.

Le SNPDEN a répondu positivement à l'initiative de l'association démocratique des français à l'étranger qui se tiendra le 14 octobre.

CSN

Novembre 2005

ÉDUCATION ET PÉDAGOGIE

1. Quel EPLE ?
 - a. Pour prévenir les sorties prématurées du système éducatif ;
 - b. Pour prendre en compte la grande difficulté scolaire, les risques de violence, le handicap.
2. Quelle articulation des enseignements technologique et professionnel : lycée des métiers, examens, certifications et diplômes... ?
3. L'intégration des classes de l'enseignement supérieur du lycée (STS, CPGE) dans le cursus LMD.

CARRIÈRE

SOUS COMMISSION DES RETRAITÉS :

1. Mémento retraites : intégration des modifications et précisions demandées ;
2. « Pensionnés ou retraités ? » : quel terme employer ?
3. Points d'actualité sur les retraites.

COMMISSION

1. Le classement 2007-2010 (préparation début 2006) ;
2. Fin de carrière, « seconde carrière », pénibilité... et compte épargne temps ;
3. Promotions et amélioration de carrière ;
4. Évaluation des personnels de direction ;
5. Questions d'actualité.

MÉTIER

Le métier de personnel de direction : bilan et perspectives

1. Le rôle et la place des personnels de direction dans l'encadrement ;
2. Les rapports avec les collectivités territoriales ;
3. L'organisation fonctionnelle de l'EPLE ;
4. La formation initiale et continue.

VIE SYNDICALE

1. Propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur (textes déjà transmis par SA/SD) : discussion et vote ;
2. Élections professionnelles : point d'étape ;
3. Laïcité : point d'actualité.

suite de la page 3

C'est encore l'action du SNPDEN qui, en 1998, a permis d'ouvrir une concertation sur les missions des personnels de direction avec l'ensemble de la communauté éducative et des partenaires de l'éducation. Le rapport confié à Céline Wiener sous la présidence du Recteur Blanchet reprenait l'essentiel de nos préoccupations.

C'est autour de cet état des lieux, de notre projet syndical novateur, d'une négociation âpre avec successivement, Claude Allègre puis Jack Lang, que nous avons pu signer un protocole d'accord en 2000, et obtenir un nouveau statut en 2001. Il établissait la reconnaissance de notre métier par la définition d'un référentiel et de missions et les carrières étaient réorganisées autour d'un corps unique de personnel de direction.

Ce statut tire vers le haut l'ensemble du corps, avec un classement amélioré, et des indemnités réévaluées. Pour la période 2001-2005, l'effet du statut c'est d'abord 6 200 promotions !

Mais nous savions qu'un protocole n'est que le meilleur compromis d'un moment, qu'il ne traitait pas de manière assez concrète les conditions d'exercice de notre métier, et que nombre de questions statutaires restaient à régler. Sur ces exigences nous n'avons jamais cédé. Depuis, certaines de nos revendications statutaires ont été satisfaites : amélioration très sensible des promotions, indexation des indemnités, clause de « pénibilité » modifiée et, surtout, profonde réforme de la mobilité. Mais d'autres subsistent.

Nous voulons que l'autonomie des établissements ne soit pas un marché de dupes : les missions et les objectifs contractualisés doivent être clairs, et en adéquation avec les moyens attribués. Nous revendiquons des équipes de direction complètes et des équipes administratives opérationnelles. Parce que nous ne comptons pas notre temps de travail, nous ne renoncerons pas à exiger l'attribution du compte épargne temps.

Nous voulons, pour tous, de nouvelles améliorations statutaires, et la valorisation de notre métier. Ces nouvelles avancées ne se feront que dans l'unité des personnels de direction autour du SNPDEN. C'est ce que vous saurez dire lors des élections professionnelles.

Philippe GUITTET

Actualités



Valérie FAURE

LE MINISTRE DE ROBIEEN POSITIVE LA RENTRÉE

Le 31 août dernier, Gilles de Robien se prêtait à l'exercice traditionnel de la conférence de rentrée.

Plaçant son discours sous le signe de la « *confiance et du dialogue* », il n'a eu de cesse, pour sa première rentrée scolaire, de dire son admiration pour l'ensemble des personnels de la communauté éducative, et tout particulièrement les enseignants, à qui il a d'ailleurs adressé une lettre leur témoignant tout son « *soutien* » et son « *estime* ».

Au cours de cette conférence, le ministre a défini les deux priorités de cette rentrée scolaire : la promotion de l'égalité des chances et l'insertion professionnelle des jeunes, et a tracé les grandes lignes des chantiers à mener durant l'année : socle commun des connaissances et compétences pour tous les élèves, détermination d'un cahier des charges de la formation des enseignants, réflexion sur la politique d'éducation prioritaire et sur la place des parents dans le système éducatif. Mais, outre l'annonce du recrutement d'ici le 31 décembre de 45 000 « *emplois vie scolaire* », sur lequel il a particulièrement insisté, Gilles de Robien s'est essentiellement limité à rappeler la mise en place des premières mesures de la loi d'orientation.

Des propos de rentrée dans lesquels le SNPDEN a déclaré ne trouver « *aucun souffle* », ni « *ambition réelle pour l'Éducation* ».

Certes, aucun incident majeur n'est venu troubler cette rentrée, mais la tentative de séduction de Gilles de Robien a essuyé bon nombre de rebuffades sur le terrain, les syndicats et associations

du monde éducatif partageant tous un même sentiment d'inquiétude et d'insuffisance pour l'avenir.

Du « *peut mieux faire* » de la PEEP au « *mal en pis* » du SNALC, en passant par le sentiment de « *morosité* » du SE Unsa, dénonçant « *beaucoup de paroles* » mais « *peu de réalisations et de nouveautés* », c'est la déception et l'insatisfaction qui ont prédominé sur le terrain ! Le SNES a ainsi estimé qu'il s'agissait d'une des plus « *calamiteuses rentrées* », alors que de son côté, la FCPE a lancé une pétition contre « *la casse de l'école* », réclamant la mise en place d'un collectif budgétaire et un projet de budget pour 2006, sans suppression de postes dans l'Éducation nationale.

Les premières applications de loi d'orientation, jugée frioleuse et très en deçà de ce que pouvait laisser espérer le grand débat sur l'école, et les textes relatifs à la mise en œuvre du dispositif de remplacement des enseignants cristallisant encore plus les mécontentements.

SUCCÈS DE LA CONFÉRENCE DE RENTRÉE DU SNPDEN

Le 6 septembre dernier, une conférence de presse était organisée au siège du syndicat, afin de faire un point sur les diverses questions d'actualité de cette rentrée scolaire.

Elle fût un véritable succès puisque pas moins de dix médias ont répondu à l'invitation, parmi lesquels France 2 et France3, Europe 1, France Inter, les deux agences de presse, AFP et AEF, les Échos, Le Figaro, la Lettre de l'Éducation...

Pour le SNPDEN, ce fût l'occasion de dénoncer le flou de cette rentrée, marquée par une vague de réformes aux contours imprécis, annoncées trop tardivement et complexifiant ainsi la tâche quotidienne des chefs d'établissement, se trouvant une nouvelle fois en première ligne.

Les modifications du décret du 30 août 1985 sur l'organisation des EPLE, très en deçà des attentes de la profession, le retard dans la mise en place du conseil pédagogique, l'incompréhension autour de l'expérimentation sur la présidence des conseils d'administration, les incertitudes persistantes sur les conventions de mises à disposition des personnels TOS, ou encore sur les conditions de mise en place de la LOLF, mais aussi le manque de précisions sur les modes de gestion et de financement des emplois aidés prévus dans les collèges et lycées... sont autant de points d'inquiétude et de motifs de déception du syndicat abordés lors de cette conférence de presse.



Ce fût aussi l'occasion pour le syndicat de faire part de sa grande déception concernant la loi sur l'école, dont l'application, « *très en retrait du rapport Thélot* », est jugée beaucoup trop lente par rapport à ce qui était prévu. Selon Philippe Guitet interrogé par l'AFP, le Ministre se contente dans ce domaine d'assurer « *un service après-vente sans conviction de cette loi* », « *elle-même d'une grande vacuité* », et « *n'a ni les moyens, ni même la volonté de mener une vraie politique éducative* ».

Interrogés sur la question épineuse du remplacement de

courte durée des enseignants absents, les représentants du syndicat se sont déclarés sans trop d'illusions sur la portée d'un tel dispositif dont ils ont dénoncé au passage « *l'effet d'affichage vis-à-vis de l'opinion et des parents d'élèves* », regrettant d'ailleurs le fait que la plupart des chefs d'établissement n'aient pas eu connaissance de la note de service sur le sujet le jour de la rentrée.

Selon le syndicat, un tel dispositif de remplacement au pied levé sera techniquement très difficile à mettre en œuvre, voire impossible dans certains établissements de petites tailles. Le SNPDEN s'est ainsi clairement déclaré hostile aux remplacements imposés, prônant le maintien d'un système basé sur le volontariat et refusant surtout de se lancer « *dans un bras de fer avec les enseignants récalcitrants* ».

LES REMPLACEMENTS DE COURTE DURÉE AU CŒUR DES CRISPATIONS DE RENTRÉE

Le décret 2005-1035 du 26 août 2005 organisant le remplacement de courte durée des personnels enseignants est paru au journal officiel du 27 août 2005.

Il prévoit que tout enseignant peut être désormais appelé à remplacer un collègue absent pour une durée maximale de 15 jours, et ce sur la base de 5 heures supplémentaires maximum par semaine et par enseignant, et 60 heures par année scolaire. Et, si le volontariat est privilégié, le texte stipule qu'à compter de janvier 2006 les chefs d'établissement pourront désigner d'office les remplaçants, ces modalités de remplacement devant faire l'objet d'une concertation avec

l'équipe éducative et d'un protocole présenté au conseil d'administration.

Dès le 11 juillet, le SNPDEN avait émis un avis négatif sur la parution de ce texte en l'état, dans un communiqué dont les critiques formulées demeurent toujours d'actualité.

Il y faisait notamment part de son désaccord quant à « l'inscription dans le décret des dispositions relatives à un « protocole » dont le statut est incertain, pour organiser localement le remplacement; ces dispositions sont de nature, en détournant de leur objet l'autonomie de l'établissement et les compétences du conseil d'administration, à déstabiliser la position statutaire des personnels et à compromettre la sérénité de la communauté éducative ». Il y estimait également « indispensable que les conditions de désignation des enseignants pour les remplacements soient précisées de manière réaliste, et fassent l'objet de discussions plus approfondies avec leurs organisations représentatives, en particulier sur le délai raisonnable de mobilisation des personnels désignés.

A présent, le texte, assorti de sa note de service, parue au BO du 1^{er} septembre, doit être mis en œuvre sur le terrain, alors que les syndicats d'enseignants y sont tous opposés, considérant « que cela allait générer des tensions au sein des équipes éducatives et surcharger les emplois du temps, dans un contexte de restrictions budgétaires et de suppressions de postes ».

Le SE Unsa a d'ailleurs déjà invité les personnels à refuser les heures supplémentaires et à ne pas se porter volontaire pour les remplacements. Quant au SNES, il a décidé de déférer le décret devant le conseil d'État aux fins d'annulation, estimant qu'il était entaché d'un vice de procédure, et d'autre part qu'il aggravait « de manière excessive la charge de travail des personnels, au mépris de certains textes ».

Sur le terrain, la tâche ne sera donc pas aisée pour les chefs d'établissement!

Le SNPDEN préconise aux collègues « de s'en tenir,

dans le protocole, à des dispositions simples concernant les remplacements prévisibles et de courte durée, ceux-ci étant organisés sur la base du volontariat ». « L'objectif principal est de ne pas chercher le conflit et d'appliquer le texte dans un esprit serein », conseillant « aux chefs d'établissement de ne pas se raidir en cas de refus ».

« Dans beaucoup d'établissements les professeurs effectuent déjà ce type de remplacement, parfois bénévolement. Il serait vraiment dommage que la sortie du décret aboutisse à une régression dans les établissements où cela fonctionne assez bien ». (Lire p. 27)

L'ACTUALITÉ STATUTAIRE ET INDEMNITAIRE DES PERSONNELS DE DIRECTION

En juin 2004, plusieurs projets de décrets concernant les personnels de direction avaient été annoncés par le ministre de l'Éducation nationale.

Ne voyant toujours rien paraître, le SNPDEN avait, le 13 juillet dernier, adressé un courrier au directeur de cabinet, pour réclamer la publication de ces décrets.

- Ainsi, le décret relatif au pyramidage du corps (passage de l'effectif de la hors classe à 8,5 % de l'effectif du corps) et à l'aménagement de l'obligation de mobilité est paru au journal officiel du 23 juillet 2005; il s'agit du décret 2005-832 du 21 juillet 2005 modifiant le décret statutaire 2001-1174 du 11 décembre 2001.
- Celui concernant la clause dite de « pénibilité », c'est à dire la modification du 3^e alinéa de l'article 3 du décret du 11 avril 1988, à savoir « le maintien de la bonification antérieure » « limité à une période de cinq années à compter de la date de la mutation » est paru plus tardivement, au journal officiel du 20 août

dernier (décret 2005-994 du 17 août).

Le souhait du syndicat de voir la mesure étendue aux adjoints n'a cependant pas été retenu.

- Quant au décret relatif à l'indexation des indemnités des personnels de direction (ISS et IRD) sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique, le décret publié au journal officiel du 26 mai (décret 2005-526 du 18 mai) ne précisant pas la date d'application de l'indexation, le SNPDEN a de nouveau interrogé le ministère par courrier en demandant que cette indexation soit fixée au 1^{er} janvier 2005. Ce sur quoi la direction de l'encadrement a répondu « qu'en application d'une règle de droit commun, cette disposition ne revêtait pas de caractère rétroactif ». En conséquence, les taux de l'ISS et de l'IRD sont donc indexés sur la valeur du point d'indice à partir du 1^{er} juillet 2005.

DE NOUVELLES RÈGLES D'AVANCEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

Le 2 septembre dernier, est paru au journal officiel un décret (2005-1090 du 1^{er} septembre 2005) mettant en place, à compter du 1^{er} janvier 2006, dans la plupart des corps de la fonction publique, un nouveau mécanisme d'avancement de grade basé sur la méthode dite « du ratio promu/promouvables ».

Ce décret prévoit ainsi de calculer le nombre de fonctionnaires pouvant chaque année accéder au grade supérieur, non plus en pourcentage de l'effectif du corps ou de l'un de ses grades, mais en appliquant un pourcentage au nombre d'agents remplissant les conditions statutaires pour obtenir cet avancement, ce taux étant fixé par chaque ministre.

Lors de la présentation du décret en conseil des ministres, le 31 août dernier, le ministre de la fonction publique avait précisé que cette réforme était rendue indispensable par l'entrée en vigueur de la LOLF du 1^{er} août 2003.

Le SNPDEN a donc été bien inspiré! Et il a eu raison de s'inquiéter, dès le printemps 2005, des promotions à venir des personnels de direction, en obtenant de la part du ministre de l'Éducation nationale, lors d'une rencontre en date du 22 juin 2005, l'assurance d'un maintien des promotions pour 2006 au niveau moyen des années précédentes, soit 300 promotions à la hors classe, et 620 à la 1^{re} classe! Et ce, quand bien même il avait déjà obtenu le passage à 8,5 % de la hors classe.

Eu égard à la parution de ce nouveau décret, signifiant à terme l'abandon de toute référence au pyramidage, le SNPDEN a de nouveau écrit à Gilles de Robien le 15 septembre, afin de lui rappeler son engagement concernant les promotions dans le corps des personnels de direction pour 2006 et afin d'en envisager avec lui la mise en œuvre concrète.

LE SNPDEN AU SALON DE L'ÉDUCATION

Cette année encore, le SNPDEN sera présent, aux côtés de l'UNSA-Éducation, au Salon de l'Éducation, qui se déroulera du jeudi 24 au dimanche 27 novembre prochains, au Centre Paris Expo à la Porte de Versailles (hall 7-niveau 7.2). Le syndicat se fera un plaisir, comme chaque année, d'y accueillir tous les collègues désireux d'échanger sur les préoccupations du métier, et plus largement sur les thèmes d'actualité du monde éducatif.

Comme l'an passé, certains membres du Bureau National participeront également à plusieurs conférences organisées dans le cadre du salon EDUCATEC.

Ainsi, Michel Richard participera le mercredi 23 novembre, à partir de 11h00, à la conférence sur « *L'impact de*

la décentralisation sur le fonctionnement des établissements scolaires : vers une redéfinition des rôles des différents acteurs et partenaires ? ».

Jeudi 24 novembre, Donatelle Pointereau participera au colloque de l'AFIDES sur le thème « *village européen : pilotage des didactiques et pédagogies innovantes* ».

Hélène Rabaté interviendra le vendredi 25 novembre matin, de 11h00 à 12h30 sur le thème « *Comment introduire une « culture professionnelle » au collège : l'option de découverte professionnelle en 3^e ?* » et Philippe Tournier interviendra l'après-midi, à partir de 14h30, sur le thème de « *La mise en réseaux d'établissements scolaires dans des bassins de formation : mutualisation des ressources et des pratiques pour une meilleure efficacité* ».

Pour consulter le programme détaillé :

www.educatec.com/store/documents/progconftec.pdf



UN PREMIER BILAN POSITIF DE LA LOI DU 15 MARS 2004

Non encore rendu public, mais largement défloré par la presse fin août, le rapport d'Hanifa Chérifi, inspectrice générale de l'Éducation nationale, remis au ministre en juillet dernier, dresse, un an après son entrée en vigueur, un bilan plutôt positif de l'application de la loi du 15 mars 2004 interdisant le port de signes religieux ostensibles à l'école.

Selon les chiffres rapportés par la presse, 639 cas ont ainsi été recensés en 2004 (contre 1 465 l'année précédente), dont 2 grandes croix et 11 turbans sikhs. Sur ces 639 cas, la grande majorité des élèves (496) ont accepté de retirer leur signe religieux ; 47 élèves

ont été exclus (3 pour port du turban sikh), et parmi eux 21 se sont inscrits au CNED, les autres abandonnant leurs études ou se scolarisant dans le privé ou à l'étranger.

Qualitativement, le bilan semble plus mitigé : « *les acquis de la loi [demeurant] fragiles, [et demandant] à être consolidés par une vigilance permanente...* » a indiqué Hanifa Chérifi dans son rapport. Toutefois, avance-t-elle, *les mentalités ont évolué* ». « *Mieux comprise, la laïcité est aujourd'hui mieux acceptée* ».

L'auteur regrette cependant « *la longueur de la phase de dialogue, parfois de plusieurs mois dans certains cas, entre les élèves et la communauté éducative* », préconisant de réduire cette phase « *à une ou deux semaines* ».

Le SNPDEN s'est déclaré satisfait de ces premiers éléments dévoilés par la presse, qui confortent la position de défenseur de cette loi qu'il a tenu de bout en bout, et il se félicite notamment de voir mentionnée dans le rapport l'affirmation que certaines jeunes filles « *ont vécu son application comme une libération* ». Pour Philippe Guittet, interrogé par la presse sur le sujet, un autre point de satisfaction dans l'application de cette loi réside dans le fait qu'elle a imposé « *une plus grande homogénéité sur le territoire national* ».

Le secrétaire général approuve également l'idée avancée d'une phase de dialogue plus courte avec l'élève, soit 15 jours tout au plus, idée qu'avait toujours prônée le syndicat. Le contexte politique difficile de l'an passé avait en effet rendu certaines phases de dialogue « *anormalement longues* », entraînant d'ailleurs dans certains cas « *l'annulation de décisions par les tribunaux administratifs* ».

Dans une note adressée à ses secrétaires académiques et départementaux le 13 septembre dernier, le syndicat a rappelé la position à adopter : L'application de cette loi « *doit s'effectuer dans le prolongement de notre orientation définie à la rentrée 2004, avec la même fermeté, même si les conditions sont évidemment différentes, et avec le souci de banaliser des situations beaucoup plus ponctuelles. Bien*

évidemment, il s'agit toujours de cas individuellement difficiles à traiter, il faut nous appuyer sur le caractère général de la loi (se rappeler la circulaire : le dialogue n'est pas une négociation) ».

Pour cette rentrée, le Ministère de l'Éducation nationale a recensé au 12 septembre, une douzaine de contrevenants à la loi, pour les trois quarts dans les collèges ; Philippe Guittet se dit ainsi confiant, les tensions étant, selon lui, pour la plupart derrière nous.

DES PROPOS INACCEPTABLES SUR LE PRIVÉ

Alors que les réactions après la visite du ministre de l'Éducation nationale dans un collège privé de Cholet à l'occasion de la rentrée scolaire avaient été plutôt modérées, ses propos tenus sur l'antenne de Radio Notre Dame deux jours après n'ont pas manqué de provoquer un tollé général parmi les acteurs de l'Éducation.

Affirmant que « *le privé c'était aussi l'Éducation nationale, l'École de la République* », et déclarant que « *l'enseignement privé n'était pas un refuge* » mais offrait une « *liberté de choix* », le ministre a ainsi plaidé en faveur d'« *une égalité de moyens entre enseignement public et privé* », pour que ce choix puisse s'exercer. Et, sa tentative de tempérer par la suite ces propos, en précisant qu'il parlait « *d'égalité des chances et d'égalité de considération* », n'a pas suffi à arrêter l'avalanche de réactions syndicales outrées, l'accusant pour certaines de vouloir relancer la guerre scolaire.

Assimilant ces propos à une « *bien inutile provocation* », la FSU a déclaré que « *la priorité du ministre devrait être de se préoccuper de l'enseignement public* ».

Parlant elle aussi de provocation, l'Unsa Éducation a indiqué que le ministre avait « *tort d'oublier ce que représente l'École de la République et ceux qui la font vivre* », l'accusant de « *raviver les tensions* » sur le sujet.

Des arguments similaires ont été avancés par d'autres syndicats.

Interviewé sur le sujet par le journal France Soir, le secrétaire général du SNPDEN a indiqué que « la concurrence entre privé et public était déloyale ». Selon lui, « on ne peut pas donner les mêmes moyens à deux secteurs qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes ! » Ainsi, « le privé n'est pas soumis à la carte scolaire, ce qui signifie qu'il n'est pas obligé d'accepter tous les élèves d'un secteur [...] ». Pour Philippe Guittet, « le gouvernement ferait mieux [...] de réorganiser le public autour d'une politique de territoires. Il faut donner beaucoup plus de moyens aux établissements en difficulté. Il faudrait aussi, parfois casser certains collèges ghettos, pour en reconstruire ailleurs. On peut également redessiner la carte scolaire, désormais à la charge des départements. Mais il faudra y aller prudemment. Mixer les populations n'est pas simple ».

LA LOI FILLON EST TROP MODESTE

Dans un ouvrage intitulé « *Débattre pour réformer, l'exemple de l'École* », paru le 1^{er} septembre aux Editions Dunod, Claude Thélot revient sur la réforme qui a conduit à la promulgation de la loi et nous livre, un an après avoir remis son rapport au gouvernement, une analyse critique et un éclairage personnel sur les coulisses de ce grand débat.

« Certes, cette loi a été élaborée dans un contexte politique trop négatif », déclare-t-il « mais le contexte éducatif était lui favorable aux changements », et alors que le grand débat a montré que l'échange était possible et fécond entre tous les membres de la communauté éducative, le résultat obtenu est décevant.

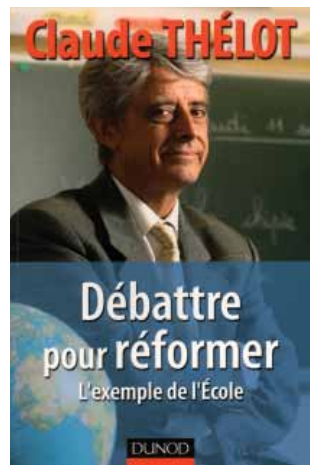
Le Ministre Fillon a fait voter un texte très édulcoré ; la montagne a accouché d'une souris !

Claude Thélot déclare par ailleurs que, selon lui,

« le gouvernement s'est trop appuyé sur les syndicats d'enseignants, et notamment les plus conservateurs, FSU et SNALC, et a trop peu écouté certains autres syndicats d'enseignants, les chefs d'établissement et leurs représentants, et les parents d'élèves, qui eux étaient plutôt favorables aux propositions du rapport ».

Il déplore également l'absence ou la quasi-absence dans cette loi de certains sujets centraux pour l'école, tels que la question de la ressource éducative enseignante, celle de la place des parents et des partenaires de l'école, ou encore la politique de l'Éducation nationale à l'égard de ses cadres...

Interviewé à plusieurs reprises par la presse à l'occasion de la sortie de son livre, Claude Thélot déclare : « la loi est trop modeste », « elle ne s'est guère nourrie de notre travail ». « C'est une occasion manquée de réformer l'éducation, faute de continuité entre le débat et la loi ! ». Il va même jusqu'à penser que « l'idée d'une loi générale sur l'école ne se représentera plus, ou alors pas avant longtemps ».



La conclusion de l'ouvrage de Claude Thélot laisse place à un peu plus d'optimisme : « [...] en matière éducative, la réforme ne réside pas d'abord et exclusivement dans la loi [...]. Car, la vraie réforme est à venir : elle réside d'abord dans la vie quotidienne de l'École, dans les actes et les pratiques des uns et des autres »... « D'où la nécessité de cadres supérieurs éducatifs territoriaux efficaces, [mais] le système

n'a pas une grande et suffisante politique à l'égard de ses cadres : inspecteurs, chefs d'établissement, administratifs » a-t-il ajouté dans une interview à l'AEF.

« *Débattre pour réformer, l'exemple de l'École* » - Claude Thélot - Editions Dunod (www.dunod.com) - 19,50 €

APPEL À LA MOBILISATION UNITAIRE LE 4 OCTOBRE

Après les fortes mobilisations des 22 janvier et 10 mars derniers, les 5 confédérations syndicales (CGT, CFDT, FO, CFTC et CGC) ont décidé le 8 septembre d'appeler l'ensemble des salariés du public et du privé à une nouvelle journée nationale d'actions et de mobilisation en faveur de « l'emploi, les salaires et les droits des salariés », le mardi 4 octobre prochain, avec arrêts de travail et manifestations.

A leur tour, le 14 septembre, les sept fédérations de la fonction publique (CGT, FSU, UNSA CFDT, FO, CFTC, CFE-CGC) ont appelé, dans un communiqué commun, l'ensemble des personnels à participer à cette journée d'action intersyndicale. Refusant « les choix d'affaiblissement de la fonction publique, se traduisant par des suppressions massives d'emplois et une précarité accrue », les sept fédérations exigent « l'ouverture immédiate de négociations » sur un ensemble de dossiers concernant les fonctionnaires et revendiquent notamment « la défense et l'amélioration des garanties statutaires », « des mesures ambitieuses en matière de salaire et pension, permettant de rattraper les retards accumulés, d'assurer le maintien et une progression du pouvoir d'achat, la reconnaissance des qualifications et le refonte de la grille, ainsi que le déblocage et l'amélioration des promotions ».

Le 23 septembre, l'Intersyndicale de l'Éducation (UNSA-Éducation, FSU, SGEN-CFDT, FAEN et FER-

CGT) a appelé dans un communiqué commun l'ensemble des personnels à se mobiliser avec les salariés du privé et du public par une journée nationale de grève et de manifestations, afin de revendiquer une autre politique éducative et une politique ambitieuse pour le service public d'éducation.

Lors de son bureau national du 26 septembre, le SNPDEN a appelé à s'associer à cette mobilisation du 4 octobre.

PREMIER BILAN MITIGÉ DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Le rapport du comité de suivi et d'évaluation de la journée de solidarité pour l'autonomie, remis par Jean Léonetti le 19 juillet au premier ministre, a été rendu public et est à présent consultable sur le site de la documentation française (<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/054000472/index.shtml>).

Il en ressort globalement que si « le principe de la journée de solidarité doit être maintenu », « un dispositif plus souple, plus lisible et plus équitable à long terme paraît nécessaire ».

Pour l'Éducation Nationale, le comité a ainsi estimé que « l'importance de l'absence des élèves [à hauteur « probablement de 50 % »] a créé un véritable dysfonctionnement de la journée de solidarité, telle qu'elle y a été appliquée, dans l'Éducation nationale », et il ne juge pas « souhaitable » que la situation observée le 16 mai 2005 dans les établissements scolaires se « renouvelle », car les « coûts induits pour les collectivités n'ont pas été négligeables (cantines, transports...) ». Ainsi, « la solution la plus pertinente » préconisée « consisterait à demander aux enseignants de participer à une journée ou à deux demi-journées de travail, sans la présence des élèves » qui serait « par exemple consacrée à l'étude du projet

d'école et d'établissement ainsi qu'aux contrats d'objectifs » liant l'établissement et l'autorité académique, aux termes de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École du 23 avril 2005 «... La décision des dates retenues pourrait être prise au niveau de chaque établissement. Le rapport ajoute que « ce temps pourrait également être consacré aux élèves en difficulté et être alors utilisé en tranches horaires ».

Les principaux syndicats d'enseignants ont rejeté les propositions avancées.

Pour l'Unsa Éducation, le rapport Léonetti signe « l'échec de la journée de solidarité » et « les solutions proposées par le comité de suivi n'enlèvent aucune des critiques formulées » avant ce rapport par la fédération, à savoir qu'il n'est pas normal de mettre à contribution les enseignants et les personnels. Patrick Gonthier juge ainsi que la proposition d'une journée de travail « sans élèves » pour les enseignants

constitue un « jeu de faux-semblant ».

Pour la FSU, ce rapport « ignore la réalité du travail des enseignants » et est « un mauvais bricolage qui vise à maintenir à tout prix une mesure injuste ». Le SE Unsa juge les mesures proposées « incohérentes » : « Dans l'Éducation nationale, une journée de travail supplémentaire ne rapporte pas un centime de plus dans les caisses de l'État, avait déclaré le syndicat fin juin, estimant que cette journée de solidarité devait être remplacée par « une contribution généralisée et non des seuls salariés ». Le SNES dénonce quant à lui « le principe même de la mesure visant à faire travailler les salariés une journée de plus ».

La balle est à présent dans le camp du ministre de l'Éducation nationale, chargé de revoir, à la lumière du rapport Léonetti, « les modalités d'application du dispositif pour les personnels en dehors du temps scolaire ».

Au moment où ces lignes sont bouclées, le SNPDEN

vient de recevoir, pour avis, un projet d'arrêté relatif à cette journée. Il indique notamment que « pour les personnels enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation, une journée, le cas échéant fractionnée en deux demi-journées, est consacrée hors temps scolaire à la concertation sur le projet d'école ou d'établissement [...] et, dans les EPLE, à la concertation sur le projet de contrat d'objectif [...] ainsi qu'à un programme d'action en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes », la détermination de la date revenant au chef d'établissement.

Interrogé sur le sujet sur France Info, Philippe Guittet a fait ressortir que la solidarité méritait mieux qu'une journée. Par ailleurs, un texte précédent, jamais mis en œuvre (Pourquoi?), prévoyait déjà 2 demi-journées de réflexion dans les établissements scolaires. Enfin, a-t-il ajouté, est-il bien raisonnable d'envisager une réflexion sur des projets, sur la base de l'obligation ?

EN BREF

► Pour la 3^e année consécutive, la Cité des Sciences et de l'Industrie organise, le 9 novembre prochain le « Forum de la visite scolaire », permettant aux membres de la communauté scolaire et éducative de découvrir, en un seul jour et en un seul lieu, l'offre pédagogique de plus de 45 institutions culturelles (musées, monuments, centres de sciences...). Informations sur www.cite-sciences.fr/forum-scolaire

► L'ensemble des mesures gouvernementales relatives à l'emploi fait l'objet d'un site dédié, intitulé « la bataille pour l'emploi » : www.premier-ministre.gouv.fr/bataillepourlemploi. Par ailleurs, un portail internet destiné à mieux faire connaître la réforme de la formation professionnelle, et tous les dispositifs mis en place, vient également d'ouvrir sur www.formations-pour-tous.

Le SNPDEN rencontre...



Bernard Thomas, directeur adjoint du cabinet du ministre -
le mardi 23 août 2005

Michel RICHARD

Au ministère, Bernard Thomas était assisté d'Emmanuel Roy, conseiller technique pour les relations avec les organisations syndicales.

Délégation du SNPDEN : Philippe Guittet, Secrétaire général, Philippe Tournier et Michel Richard.

Cette rencontre s'est tenue dans un climat serein et nous avons pu, à quelques jours de la rentrée, faire le point sur différents thèmes.

Dans son propos introductif le directeur adjoint du Cabinet nous a indiqué les priorités retenues par le ministre de l'Éducation nationale, que sont :

- la mise en œuvre de la loi pour l'avenir de l'École du 23 avril 2005 ;
- l'insertion professionnelle et l'emploi des jeunes ;
- l'application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001 ;
- les remplacements des absences de courte durée ;
- la mise en pratique de la loi sur le handicap du 11 février 2005 ;

Puis il a évoqué les éléments catégoriels concernant les personnels de direction : parution des textes statutaires et indemnitaires (indexation des indemnités sur l'évolution du point d'indice, effectif de la hors classe porté de 8 à 8,5% et exemption de l'obligation de mobilité à partir de 4 postes). Il a par ailleurs précisé qu'une réflexion était initiée au ministère pour la gestion de nos « fins de carrière ».

Philippe Guittet a exprimé notre satisfaction de voir ces décrets attendus depuis de longs mois enfin publiés. Il a rappelé la revendication du SNPDEN, non satisfaite, d'ac-

commoder le bénéfice de la clause de pénibilité aux personnels de direction adjoints.

Le Secrétaire général a ensuite fait part de notre étonnement face à la non parution de la plupart des décrets et des circulaires se rapportant à la mise en œuvre de la loi d'orientation. Il a rappelé que la journée de prérentrée en présence de l'ensemble des enseignants est un moment privilégié pour communiquer sur les modifications de la réglementation des EPLE.

Lors de cette audience, nous avons réitéré au directeur adjoint du Cabinet notre désapprobation quant aux modalités envisagées par le Ministère pour le remplacement de courte durée des personnels enseignants. Nous avons réaffirmé nos vives inquiétudes sur ce dispositif quant au degré d'atteinte des objectifs recherchés.

Le SNPDEN a insisté sur son rejet du principe du « protocole » dont le statut est incertain, qui risque de porter atteinte à l'autonomie de l'EPLE et pourrait se révéler être très déstabilisant pour la sérénité de la communauté éducative.

Interrogé par Philippe Tournier sur la mise en place du conseil pédagogique, Bernard Thomas nous a informé que le ministre de l'Éducation nationale souhaitait avancer sur ce sujet dans des délais raisonnables.

Il nous a été communiqué qu'un texte sur le statut de parent d'élève délégué est en préparation ainsi qu'une circulaire incitative à la participation des familles au scrutin pour les élections de leurs représentants au conseil d'administration.

Suite au rapport des trois parlementaires sur *la journée de solidarité nationale* remis au Premier ministre, le ministère de l'Éducation nationale envisagerait, pour l'année 2006, d'abandonner la suppression du jour férié du lundi de Pentecôte au profit de la création d'un temps de concertation partagé en deux demi-journées sur le projet d'établissement ou le contrat d'objectifs.

Pour ce faire, le ministère de l'Éducation nationale devra surmonter deux difficultés, le respect de la loi et la publication d'un arrêté ou d'une circulaire dans les premiers mois de l'année 2006 au plus tard.

Ensuite il a été abordé l'instauration des dispositifs contenus dans la loi de cohésion sociale. Il s'agit des contrats d'accompagnement dans l'emploi et des contrats d'avenir qui devront progressivement de substituer au dispositif CES/CEC d'une part et favoriser l'embauche de 15 000 à 20 000 jeunes sans emploi âgés de moins de 28 ans sur des emplois de vie scolaire tant dans le premier degré qu'en collège et lycée. Le directeur adjoint de Cabinet a souligné qu'une incitation à recruter ces personnels serait transmise aux chefs d'établissement et que les principaux de collège seront sollicités pour prendre en charge le recrutement et le suivi de la gestion de ce type de personnel.

Philippe Guittet, fait remarquer que nous assistons à un changement de politique puisque, suite à la suppression des emplois jeunes et des surveillants d'externat il est aujourd'hui décidé de procéder à des nouvelles embauches dans le cadre des emplois aidés.

Le SNPDEN a répété son opposition à la prise en charge des contrats d'accompagne-

ment à l'emploi (CAE) exerçant dans le primaire par les principaux de collège pour les raisons identiques à celles que nous avons opposées au recrutement et à la gestion des aides éducateurs.

Par ailleurs, nous avons indiqué à nos interlocuteurs que nous attendions avec hâte que le groupe de travail, ministère de l'Éducation nationale, ARF/ADF et représentants des personnels de direction proposé par Dominique ANTOINE se mette en place dans les plus brefs délais, ce groupe de travail devant définir les « bonnes conditions » pour l'élaboration des conventions EPLE/collectivités territoriales de rattachement prévues par la loi du 13 août 2004.

Enfin, la délégation du SNPDEN a rappelé notre souhait de voir aboutir rapidement la réflexion initialisée par la DPMA sur le pôle administratif de l'EPLE. Nous formons le vœu que les conclusions des deux inspections générales sur ce thème nous soient communiquées prochainement, et nous avons noté avec satisfaction le fait que pour Bernard Thomas, « l'EPLE n'est pas un service déconcentré de l'État ».

A la fin de l'audience Philippe GUITTET a remercié nos interlocuteurs pour la qualité des échanges et a formulé le souhait que les positions défendues par le SNPDEN soient écoutées et entendues à tous les niveaux du Ministère.

Les modifications apportées au décret du 30 août 85



Philippe GUITTET

Le décret du 9 septembre 2005 modifiant le décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) vient d'être publié au JO du 11 septembre 2005.

La sortie de ce décret n'a pu se faire que sous la pression du SNPDEN et de sa fédération l'UNSA-Education. Certaines de nos revendications sont enfin satisfaites :

- **« LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT DÉLÉGUER À LA COMMISSION PERMANENTE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS »**. Ne peuvent bien sûr pas être délégués, l'adoption du projet d'établissement, du budget, du compte financier, et du règlement intérieur, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative, ni le rapport annuel sur le fonctionnement de l'établissement. Ne peuvent pas non plus être délégués l'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration et la - non souhaitable - expérimentation sur la présidence du conseil d'administration.

Cette commission permanente voit sa composition restreinte, toujours basée sur le principe du tripartisme (membres de droit, personnels, « usagers »).

- **LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT PEUT DÉLÉGUER SA SIGNATURE** à (aux) adjoint(s), y compris dans sa fonction d'ordonnateur. Il peut même prévoir qu'un adjoint sera ordonnateur suppléant, s'il est absent ou empêché. Il peut aussi déléguer sa signature au gestionnaire. L'une ou l'autre de ces délégations n'étant pas exclusive.
- Le décret prévoit que **« LE CONTRAT D'OBJECTIFS conclu avec l'autorité académique définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour satisfaire aux orientations nationales et académiques et mentionne les indicateurs qui permettront d'apprécier la réalisation de ces objectifs »** (Art. 2-2).

Cet article se situe dans l'esprit de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Cette « contractualisation » peut permettre de renforcer l'autonomie de l'établissement, mais elle peut aussi se révéler un marché de dupes si elle n'est pas pluriannuelle, si les objectifs et missions assignés à l'établissement ne sont pas clairs et réalistes, ne relèvent pas d'un cahier des charges, de normes de qualité, si les indicateurs ne sont pas définis en concertation. Cela devrait valoir tant pour les moyens pédagogiques que pour les moyens administratifs afin d'accomplir toutes les missions éducatives, mais aussi de service public qui nous sont dévolues.

- **L'EXPÉRIMENTATION SUR LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** dans les lycées d'enseignement technologique ou professionnel devient maintenant totalement singulière puisqu'il est écrit : *« Le président élu exerce les compétences dévolues au président du conseil d'administration »*. Mais dans le décret du 30 août 85, il n'y a de compétence dévolue qu'au chef d'établissement qui représente l'État au sein de l'établissement, qui en est l'organe exécutif et qui exerce un certain nombre de compétences définies par l'article 8.

La seule compétence dévolue au président du CA est de présider la séance du CA (article 8, 1^{er} c) à l'exclusion de la présidence des autres instances de l'établissement. Le président du CA a voix prépondérante en cas de partage des voix (article 15 et 16-1 dernier alinéa). Le chef d'établissement garde la maîtrise de la préparation et de la convocation du CA qui ne peut délibérer que sur le rapport du chef d'établissement. Ce dernier conserve la maîtrise de l'organisation des élections y compris pour la commission permanente et le conseil de discipline. (Nouvel article 8-1^{er} j). **Nous continuons à penser qu'il n'est pas souhaitable de proposer au CA cette expérimentation car elle risque d'être un premier pas vers une remise en cause totale de notre fonction d'organe exécutif de l'établissement.**

D'AUTRES ÉLÉMENTS IMPORTANTS APPARAISSENT DANS LE TEXTE.

Dans les lycées, **le conseil des délégués** élit un représentant titulaire et un représentant suppléant au CA. Le représentant titulaire devient vice-président du conseil des délégués dont le président est le chef d'établissement.

L'organisation et les missions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) sont maintenant définies par de nouveaux articles 30-3 et 30-4.

C'est le CA (ou la commission permanente s'il y a délégation) qui adopte le plan de prévention de la violence et en a donc la responsabilité. Il faut éviter que la préparation de ce plan grève les autres missions du CESC.

De nouvelles missions sont données au CA, celle d'adopter les tarifs des ventes de produits et de prestations de service réalisés par l'établissement et celle d'adopter la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires. Cette dernière mission peut être déléguée à la commission permanente.

En cas de pluralité d'adjoints, c'est le chef d'établissement qui désigne celui qui participe à l'instance (conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline). Il va de soi que ces désignations doivent se faire en concertation au sein de la Direction et que le choix peut être différent dans chacune des instances, y compris entre le CA et la commission permanente.

LE DÉCRET FINAL ADOPTÉ APRÈS AVOIR ENTENDU LE CONSEIL D'ÉTAT EST DIFFÉRENT DE CELUI PROPOSÉ AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION DU 8 JUILLET 2005.

En particulier, il n'est pas inscrit, comme il était prévu dans l'article 8 1^{er}, que *« le chef d'établissement assure la représentation de l'établissement auprès des services de l'État et des collectivités territoriales »* sous prétexte, selon la DESCO, que le Conseil d'État estimait que cela allait de soi. En effet, curieusement, ce décret modificatif ne fait référence qu'à la loi d'orientation et de programme pour

l'avenir de l'école mais oublie toute référence à la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, alors que le décret de 85 ne doit son existence qu'aux lois de décentralisation de 1982-1983, ainsi que toute référence à la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 et à la loi sur le handicap du 11 février 2005. Chacun de ces textes modifie pourtant l'organisation de l'école, le rapport à l'EPLÉ et même la place du chef d'établissement, correspondant des collectivités territoriales en tant qu'organe exécutif de l'établissement.

Mais le Conseil d'État ne pouvait apprécier que ce sur quoi il était saisi par le ministère de l'Éducation nationale.

Il est d'ailleurs étonnant que le ministre de l'intérieur, comme le ministre des finances, n'aient pas été appelés à signer le décret modificatif comme ils l'avaient fait pour le décret de 85.

En fait, le ministère de l'éducation nationale n'a pas pris la mesure de ce décret dans la réaffirmation de l'autonomie de l'établissement, et du chef d'établissement organe exécutif de l'EPLÉ face aux volontés hégémoniques de certaines collectivités territoriales.

Le refus d'affirmer le rôle politique du chef d'établissement est paradoxal au moment où l'on affirme que le gestionnaire est chargé des relations avec les collectivités territoriales pour les questions techniques, et cela même s'il le fait sous l'autorité du chef d'établissement.

La circulaire annoncée par la DESCO sur le rôle du chef d'établissement ne fera pas oublier ce loupé magistral du ministère de l'Éducation nationale.

Pour ce qui est du **conseil pédagogique**, alors que la loi l'a permis et prévoit qu'il sera tout naturellement présidé par le chef d'établissement ou l'adjoint, nous sommes toujours dans l'attente de sa création et de sa traduction dans ce décret qui régit les EPLÉ. Nous en avons prôné la mise en place depuis plus de cinq ans pour permettre de favoriser la collégialité des pratiques pédagogiques, la responsabilité et l'expertise collective, la coordination de tout ce qui relève des compétences transversales et des pratiques pédagogiques individualisées. De nombreuses organisations enseignantes

ont choisi le prétexte futile de la désignation des enseignants par le chef d'établissement sur propositions des équipes pédagogiques pour retarder une nouvelle fois la mise en place de cette instance indispensable. Là encore ce ministère a reculé.

Pour notre part nous ne renonçons pas à affirmer une **véritable autonomie pédagogique pour l'EPLÉ**.

Nous ne renonçons pas non plus à affirmer l'autonomie de l'EPLÉ, avec un chef d'établissement tout à la fois représentant de l'État mais aussi organe exécutif de l'établissement, dans une vraie démarche de contractualisation avec les rectorats, les inspections académiques, les régions et les départements.

Mais, pour cela il revient à l'État, et aussi aux collectivités territoriales dans leurs domaines de compétences, de fixer les missions et d'attribuer les moyens nécessaires aux EPLÉ pour les mettre en œuvre. L'EPLÉ doit être seul responsable de cette mise en œuvre. Ce n'est qu'à cette condition que l'on pourra parler d'une véritable contractualisation, avec une évaluation a posteriori de la réalisation des objectifs.

Ce décret est pour l'essentiel une avancée. Il reste à convaincre l'État, les collectivités territoriales, mais aussi la communauté éducative que l'autonomie de l'EPLÉ, non contrainte par des hiérarchies tatillonnes ou par des élus locaux autoritaires, et confortée par une politique claire de l'État et des moyens adaptés, est le meilleur outil pour traduire les orientations nationales en tenant compte des contraintes sociales et locales dans lesquelles elles se mettent en œuvre.

Malheureusement, la politique éducative du nouveau ministre reste illisible: il se contente d'assurer de manière laborieuse le service après vente de la loi Fillon. Les moyens en personnels adultes qualifiés restent trop largement insuffisants dans les EPLÉ.

Il faut du temps et des moyens pour diriger. Pour que les personnels de direction puissent se recentrer sur leur mission éducative et pédagogique, il faut une équipe de direction complète dans chaque établissement, assistée d'une équipe administrative opérationnelle.

LA BONIFICATION INDICIAIRE : ÉLÉMENT ACCESSOIRE AU TRAITEMENT

À la suite d'un recours présenté par le ministre de l'Éducation nationale le 12 mai 2004, visant à supprimer le versement de la bonification indiciaire (article 8 du décret 88-342 du 11 avril 1988) à un chef d'établissement placé en congé de longue maladie, le conseil d'État, dans sa lecture du 17 juin dernier, a considéré que la bonification indiciaire instituée au bénéfice des personnels de direction n'avait « pas le caractère d'un élément de traitement » mais constituait « eu égard à son objet et à ses modalités de calcul, une indemnité accessoire au traitement ». Le Conseil d'État a ainsi considéré que « les personnels de direction bénéficiant de cette indemnité, ont droit, lorsqu'ils sont en congé de longue maladie, à son maintien » dans les conditions prévues par l'article 37 du décret 86-442 du 14 mars 1986 relatif notamment aux congés de maladie des fonctionnaires. Cet article stipule notamment qu'un fonctionnaire placé en congé de longue maladie conserve l'intégralité de son traitement, auquel « s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ».

La bonification indiciaire n'étant donc pas une indemnité attachée à l'exercice de la fonction, mais une indemnité accessoire au traitement, le recours formé par le ministre de l'éducation nationale a par conséquent été rejeté.

DÉPLACEMENT EN GUADELOUPE



Le 22 septembre, Patrick Falconnier a rencontré au nom du Bureau National les collègues de la section académique de Guadeloupe.

L'Assemblée Générale Académique s'est tenue dans le très beau lycée Charles Coeffin de Baie-Mahault, dont le proviseur, Harry Chovino, est un de nos plus anciens militants syndicaux, et toujours actif. Elle a réuni plus d'une trentaine de collègues, ce qui est tout à fait remarquable, et témoigne d'une forte mobilisation. En effet les débats, autour des thèmes des promotions, du classement, des élections professionnelles ainsi que les sujets d'actualité, ont montré que l'académie de Guadeloupe connaît les mêmes problèmes que la métropole, mais avec des particularités qu'il faut bien prendre en compte. C'est ce que le niveau national continuera à faire, comme pour les voisins et amis de Martinique et de Guyane.

Les débats ont été très riches, en particulier grâce à l'animation d'Alain Morvany qui, de surcroît, avait assuré une couverture médiatique avec en particulier deux chaînes de télévision, dont RFO. Et merci à Claude Ranély-Vergé-Dépré, qui a assuré la logistique...

Une rencontre riche, avec une section qui témoigne de sa volonté de mener le combat syndical avec dynamisme pour les prochaines élections ».

Deux ou trois choses que je sais du SNPDEN

Alors que je suis dans ma sixième année à la tête de la commission Carrière du SNPDEN, ce qui donne une certaine expérience*, quelques évidences se sont imposées à moi qui, pour être simples, ne méritent pas moins d'être rappelées :

- la permanence des idées qu'a cherché à imposer le syndicat à travers ses représentants successifs (les secrétaires généraux, bien sûr, les responsables de la commission également)
- la grande cohérence de pensée dans l'analyse de l'école en général et du métier en particulier : c'est le SNPDEN qui, grâce à la réflexion permanente de ses militants, a réellement dessiné les contours de notre place dans le système scolaire
- un certain déficit d'explications de notre part ou, pour être plus juste et précis, un déficit d'explicitations ; à être toujours lancés dans la réflexion ou l'action, peut-être avons-nous parfois négligé de rappeler le sens global de notre action. Certes les "anciens" comprennent immédiatement, car eux savent d'où on vient, mais pour les plus "jeunes" dans la fonction, c'est forcément moins évident.

C'est à ces derniers en particulier que je souhaite rappeler les idées-forces constantes dans l'action syndicale du SNPDEN (et auparavant SNPDES et SNPDL).

OBTENIR UN STATUT DE CORPS ET NON D'EMPLOI

Obtenir un statut de corps et non d'emploi a été long et complexe. Un statut d'emploi, c'est dire et faire que les proviseurs ont un statut à eux, et à eux seuls, que les censeurs en ont un autre, que si on dirige un LP ou un collège on en a un autre, c'est pérenniser le statut d'adjoint, c'est aussi sur le plan syndical se satisfaire d'une multitude de petits syndicats qui défendent leur pré carré et qui, évidemment, ont peu de syndiqués... et donc sont par essence faibles par rapport au Ministère unique...

En conséquence la lutte pour un statut de corps a été parallèle avec le passage de l'émiettement à l'unification syndicale. Certes, cela n'a pas été facile : dans les amicales (1907 : amicale des censeurs des lycées nationaux, en 1908 amicales des proviseurs et directeurs de lycées, vers 1910 amicale des directeurs et principaux de collèges, etc.), chacun craint de perdre son "poids" : si les proviseurs ne sont pas enthousiastes à l'idée de voir avec eux les censeurs, ces derniers n'acceptent pas de bon cœur de se voir mélangés aux directeurs de collèges, etc. Cependant, après la deuxième guerre mondiale, la transformation des amicales en véritables syndicats (entre 1946 et 1949) facilite le rapprochement des personnels de direction : l'expression apparaît dans le décret de 1969 (les personnels de direction sont des enseignants détachés dans un emploi de direction), année d'ailleurs où le SNPDL (Syndicat national des Personnels de Direction des Lycées) se transforme en SNPDES en accueillant de nombreux adjoints.

Mais ensuite il faudra pratiquement trois statuts successifs (1981, 1988, 2002) pour obtenir réellement un statut de corps unique.

** Dans les CSN ou les congrès, les collègues qui participent aux commissions carrière sont expérimentés, pugnaces, bouillonnent d'idées... je leur dois beaucoup ! Merci à eux tous !*

OBTENIR UN STATUT DE CORPS UNIQUE AVEC DES CLASSES QUI FACILITENT LES PROMOTIONS

L'idée même de "corps unique" se heurtait aux mentalités dominantes : on en a encore aujourd'hui la survivance quand un inspecteur d'académie ou un recteur convoque les "chefs" d'établissement alors même qu'il veut dire les "personnels de direction". Le SNPDEN, pour sa part, a milité pour la création d'un corps unique : ce fut obtenu par le statut de 1988 qui organisait vraiment pour la première fois le

corps de direction, en "décloisonnant" les emplois mais en mettant chefs et adjoints dans un même statut. Ce statut conservait 2 catégories (pour différencier agrégés et non-agrégés), et 5 classes. Le SNPDEN n'aura de cesse de diminuer le nombre de classes qui passeront à 4 en 1990 (suppression de la 3^e classe de la 2^e catégorie) puis à 3 avec le statut de 2001. Désormais le corps est unique, organisé autour d'une classe pivot, la première, à la fois classe d'accueil des agrégés et classe de promotion des certifiés, la deuxième classe étant purement une classe d'accueil, et la hors classe uniquement promotionnelle.

C'est cette constitution, mûrement réfléchie et imposée par le SNPDEN, qui a permis un total de promotions qui dépasse 6 200 entre 2001 et 2005 (le corps est composé de 13 800 personnes).

UNE RÉFLEXION GLOBALE SUR LA CARRIÈRE

En fait le SNPDEN a toujours eu une vision globale du métier de direction, et, en découlant, de la carrière des personnels. Ainsi le but recherché a-t-il été, sur une carrière qui est toujours une seconde carrière, d'arriver non seulement "haut" en terme d'indice (d'où le recul du fameux "butoir" de 962 à 1 057), mais également "tôt" y compris en tant qu'adjoint : toute l'action syndicale a consisté à accélérer les débuts de carrière et à diminuer le temps moyen à la première promotion. La première promotion arrive donc plus "jeune", donc on en profite plus longtemps, pour certains une deuxième est possible, et on arrive donc plus haut. En conséquence les personnels de direction sont partis à la retraite avec des indices moyens tournant autour de 700 dans les années soixante-dix — quatre-vingt, autour de 900 aujourd'hui.

Cette construction globale* ne faisait pas oublier non plus la nécessaire amélioration du régime de rémunérations complémentaires (BI, indemnités, classement des établissements). Dans toute cette réflexion, le SNPDEN privilégiait les adjoints en cherchant à faire



Patrick FALCONNIER

en sorte qu'ils bénéficient au minimum de 50 % des avantages des chefs d'établissement. La seule mesure allant en sens contraire, la NBI pour les seuls chefs, a été imposée en 1994, sans être ni demandée ni approuvée par le SNPDEN, car fondamentalement inégalitaire et allant à l'encontre de toute notre philosophie syndicale.

Après tant d'années au Bureau National, après avoir écouté, appris, proposé, après m'être rendu compte de la richesse de nos commissions – j'ai l'habitude de dire que si la commission carrière c'est le pragmatisme à l'œuvre, la commission pédagogie c'est une réflexion en marche permanente, la commission métier, c'est une commission protéiforme dont le périmètre varie au gré de l'actualité scolaire... -, s'est imposée tout naturellement l'idée de proposer mes services en tant que Commissaire Paritaire National. La CAPN est un des lieux (pas le seul!) où se traduit concrètement une vision du métier: les promotions, les mutations surtout, les disciplinaires parfois. Avec une équipe élue de commissaires paritaires du SNPDEN qui partagent notre vision du métier, de la carrière, et qui en même temps ont leur propre autonomie, j'espère pouvoir trouver un prolongement utile à mon activité syndicale.

* que certains collègues prolongent par une réflexion sur "l'échelle unique", c'est-à-dire l'association d'une classe unique au corps unique. Ce concept a été extrêmement riche, même s'il n'a pas trouvé une application directe.

Brèves...

LIRE EN FÊTE LES 14, 15 ET 16 OCTOBRE PROCHAINS

A l'occasion de la 17^e édition de « Lire en Fête », les acteurs de la « chaîne du livre », - auteurs, traducteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires et associations - se mobiliseront les 14, 15 et 16 octobre prochains pour organiser des milliers de manifestations et sensibiliser tous les publics, notamment ceux qui sont éloignés du livre. Pendant ces trois jours, des animations littéraires seront ainsi organisées dans les hôpitaux, les cliniques, les maisons de retraite et les prisons mais aussi dans la rue, sur des places et des marchés, au café, dans des salles de cinéma, des théâtres et sur Internet.



Parmi les thèmes privilégiés cette année, les littératures d'Europe seront mises à l'honneur dans le prolongement des rencontres pour l'Europe de la culture, organisées les 2 et 3 mai derniers. Le premier Festin du Livre célébrera la littérature gourmande et gastronomique; le livre de science pour tous s'exposera de manière vivante au cœur de la Cité des sciences et de l'Industrie de Paris et dans de nombreuses capitales régionales.

Au delà de ces accents forts de la manifestation, comme chaque année, des lectures, des rencontres, des représentations théâtrales seront organisées dans toute la France et dans chaque pays participant, soit plus de 100 pays dans le monde.

Cette édition 2005 renouvellera également des manifestations qui ont fait le suc-

cès de Lire en Fête: « Les Rendez-vous de l'Histoire » à Blois, les « Littératures mélangées » en Poitou-Charentes, « Lire en Fête à Marseille » au Parc Chanot, le « Salon du livre de jeunesse de Troyes », le « Salon de la revue » à Paris qui rappelle le rôle essentiel des revues dans la vie intellectuelle et culturelle de notre pays.

Aux côtés du Ministère de la culture et de la communication, de très nombreux autres ministères apporteront cette année leur concours à la manifestation: Éducation nationale, Enseignement supérieur et recherche, Justice, Défense, Affaires étrangères, Santé et protection sociale, Agriculture, Outre-mer.

Pour retrouver le programme complet en France et à l'étranger:
www.lire-en-fete.culture.fr

LA FÊTE DE LA SCIENCE DU 10 AU 16 OCTOBRE 2005

La 14^e édition de la fête de la science, qui coïncide cette année avec l'année mondiale de la physique et intégrera cette discipline comme « thématique phare » aux côtés des autres priorités du ministère délégué à la Recherche, se tiendra du 10 au 16 octobre 2005.

Cette manifestation, destinée à inscrire « le monde de la recherche et de la technologie au cœur de la cité » en organisant des rencontres entre les scientifiques et le public (stands, animations, expositions, conférences, bars des sciences, spectacles, etc.), a été mise en place en 1992. Pour la deuxième année consécutive, le village des sciences parisien se tiendra aux jardins du Luxembourg.

Par ailleurs, dans le prolongement du Plan national pour la diffusion de la culture scientifique et technique présenté en 2004, le Centre national du livre organise les 14, 15 et 16 octobre, et ce pour la deuxième année, à la Cité des sciences et de l'industrie de Paris, une « fête du livre de science », en partenariat avec le Syndicat national de l'édition, la Cité des sciences et le ministère. Les bibliothèques et associations organiseront également une série d'animations autour de Jules Verne (1828-1905) dont le centenaire de la mort est célébré cette année.

Contact: ministère délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche,
Cécile Braghieri, 01 55 55 99 12,
cecile.braghieri@recherche.gouv.fr

Une réelle formation à l'information



Intervention de Joël Olive au congrès de la FABDEN

Le CDI, parce qu'il est au cœur de l'établissement, est aussi au cœur des contradictions du système éducatif : il est le révélateur des potentialités et des difficultés de la vie pédagogique des établissements.

Une des contradictions essentielles réside dans le décalage qui existe entre les ambitions assignées aux centres de documentation et un certain nombre de limites objectives.

L'ampleur de la tâche est énorme. L'enjeu, éduquer des jeunes au sens critique face à la surabondance de l'information, est un objectif éducatif et pédagogique de première importance pour un personnel de direction. Former des citoyens acteurs devant l'information plutôt que des consommateurs passifs est essentiel.

Cependant, de nombreuses difficultés surgissent sur le terrain. Si, en tant que chef d'établissement, je suis très attaché à la nécessité de résultat, en tant que syndicaliste, je suis animé par la volonté de trouver des solutions aux problèmes que l'on peut rencontrer au quotidien.

Le premier obstacle à dépasser est d'ordre statutaire : les documentalistes, qu'ils aient ou pas le titre de « professeur » dans leur dénomination, ne sont pas des professeurs comme les autres car ils sont à la frontière du pédagogique et de l'éducatif. Surtout, ils ne sont pas rattachés à une discipline, mais au contraire en interactivité avec toutes les disciplines, dans une démarche caractérisée par la transversalité. Or, le système éducatif, aujourd'hui, ne sait pas gérer ce qui ne relève pas strictement de la transmission disciplinaire. Les fonctions transversales sont sous-estimées car elles sont minoritaires. On pourrait dire la même chose si on parlait des métiers de CPE ou de conseiller d'orientation...

Ces fonctions portent en elles l'exigence d'une politique d'établissement et d'un véritable travail en équipe. Ceci est d'autant plus vrai que les enseignants

eux-mêmes sous-estiment l'importance du rôle du CDI. Depuis vingt ans que je suis chef d'établissement, je constate que l'utilisation des ressources du CDI est beaucoup trop souvent le fait d'une minorité d'enseignants.

Les raisons en sont multiples. D'une part, la difficulté à travailler en équipe ; dès lors qu'il y a une intervention autre que celle de l'enseignant, des enjeux de pouvoir ou de perte de pouvoir voient le jour. Les programmes des disciplines sont aussi des contraintes de même que l'absence criante dans la formation des enseignants de ce qui relève du travail en équipe et d'une façon plus générale de la pédagogie de projet. Un autre obstacle relève de l'organisation du centre de ressources lui-même : les documentalistes sont submergés par les tâches matérielles, en particulier celles liées à la maintenance informatique ; autant de temps qu'ils ne peuvent consacrer à la relation directe avec les élèves.

Je dirige pour ma part, un établissement de 2 400 élèves. On y trouve l'équivalent de 3,8 postes en documentation. Honnêtement, compte tenu de la présence de 20 classes de seconde, de la nécessité de faire un travail systématique sur la recherche documentaire, on ne peut pas dire que la dotation permette de former correctement tous les élèves dans ce domaine.

Je voudrais donner un exemple qui part de l'analyse de la mise en place des TPE parce que je crois que les TPE sont une excellente illustration des possibilités qui sont offertes par les CDI mais qu'ils montrent aussi les limites de la mise en œuvre d'une réelle formation à l'information.

Les TPE ont installé une dynamique et un réel espace de travail en équipe. Un

certain nombre d'enseignants, jusque là en retrait par rapport à cette démarche, sont venus travailler avec les documentalistes. C'est un acquis qui ne sera pas perdu et qu'on devra faire fructifier.

Ces travaux ont été l'opportunité pour de nombreux élèves, de se confronter au cours de leur cursus, à la recherche de l'information pertinente par rapport à un sujet donné.

Les TPE, par les difficultés de mise en place qu'ils ont générées, nous ont amenés à nous poser des problèmes d'équipement, de logistique informatique, de travail en équipe qui ont permis de réaliser des avancées décisives, même si aujourd'hui, la tendance est au retrait de ce dispositif.

Je signale tout de même un effet pervers des TPE. En mobilisant les lieux de recherche, ils laissent peu de place à d'autres activités toutes aussi importantes comme l'ECJS par exemple.

Plusieurs réponses de l'institution sont nécessaires pour mener à bien la formation à l'information de tous les élèves : davantage de création de postes de documentalistes, la mise en place d'un statut d'assistant en documentation, le renforcement de la formation des enseignants au travail en équipe et la prise en compte réelle de la recherche documentaire dans le cursus des élèves.

Au niveau local, il est nécessaire d'élaborer une politique d'établissement claire autour de la valorisation du rôle des CDI ; les documentalistes doivent systématiquement participer aux conseils d'enseignement ; les lieux de ressources doivent être dotés d'outils informatiques et audio visuels performants ; enfin, les établissements doivent afficher la volonté de développer le travail en équipe.

Partager la direction



Philippe TOURNIER

Le travail en équipe au sein d'un groupe restreint comme la direction d'un établissement n'est pas plus évident qu'ailleurs. Sans doute, parce que diriger est ce qui intéresse le plus la direction, les tensions sur le partage peuvent être vives. Ne nous est-il pas déjà arrivé de connaître des établissements où l'on sait « partager », « travailler en équipe » partout, sauf au sein de la direction elle-même ? Pourtant, promouvoir le partage au sein de la direction d'un établissement n'est pas le fruit d'une obsession idéologique mais d'un constat simple : c'est l'approche la moins gaspilleuse de talents, la plus efficiente, la moins stressante et la plus préservatrice de la qualité de vie de chacun.

UNE CONSTRUCTION HISTORIQUE OÙ LE SNPDEN A JOUÉ UN RÔLE MOTEUR

L'idée qu'une direction puisse être le résultat d'un travail en équipe est le fruit d'une construction historique s'intégrant dans un mouvement plus large et plus général. Autrefois, il y a une vingtaine d'années, il n'y avait pas de direction au sens où nous l'entendons aujourd'hui, bien qu'il y eût déjà, heureusement, des dirigeants à la tête des établissements. Il s'agissait d'un chef, seul, au mieux entouré de collaborateurs, mais dont la dénomination même indiquait qu'ils exerçaient d'autres tâches comme, par exemple, les « censeurs des études » dans les lycées.

Là, comme ailleurs, la rupture se produit au cours des années 1980. Le décret du 30 août 1985 modifie radicalement la situation des établissements en les transformant en EPLE (certes, certains ne semblent toujours pas s'en être rendu compte). Ce décret fondateur mentionne clairement que le chef d'établissement est « secondé » par des « adjoints », l'un « économique », l'autre « pédagogique » (mais ce dernier ayant le pas sur le premier puisque susceptible de remplacer le chef d'établissement). En effet, le statut de 1988 crée

un corps spécifique de personnels de direction (que le décret de 1985 rendait finalement nécessaire) et fonde une fonction explicite d'adjoint au chef d'établissement, proviseur adjoint ou principal adjoint.

Une nouvelle étape a été franchie à la suite de la signature du protocole en 2000 et de la mise en place d'un nouveau statut des personnels de direction en 2001. Les notions de « direction » et d'équipes de direction y ont été clarifiées. Y est annexé un référentiel de métier (ce qui, paradoxalement, n'avait pas été fait jusqu'alors), un référentiel « universel » des fonctions de direction, qu'on soit chef ou adjoint. Enfin, c'est la lettre de mission adressée à la direction des établissements, certes incarnée par le chef d'établissement mais qui nécessite qu'elle soit déclinée par d'autres lettres de missions qui s'y inscrivent. On peut donc dire que, depuis le début des années 1980, une logique se développe qui reconnaît que la direction d'un ensemble complexe qu'est un lycée ou un collège aujourd'hui nécessite un travail collectif.

Cette approche unificatrice de la fonction, quel que soit l'emploi occupé, a largement été construite par le SNPDEN qui, dans l'histoire de sa propre formation, a voulu, le premier, accueillir tous les personnels de direction, qu'ils soient adjoints ou chefs d'établissement, dans une seule et même organisation.

QU'EN EST-IL CONCRÈTEMENT AUJOURD'HUI ?

On ne rencontre jamais de responsable qui ne veuille partager, mais le badigeon des propos convenus camoufle la diversité des pratiques réelles. Et ces dernières incluent toujours aujourd'hui des façons de faire, de ci, de là, dont les adjoints se plaignent à raison. Plutôt que de fustiger le chef « non-partageur », il faut chercher à comprendre ses motivations. Il s'agit le plus souvent de la reproduction du principal modèle d'autorité publique toujours donné à voir : l'autorité autoritaire fût-elle, comme au sein de notre institution, tempérée par l'impuissance. S'y ajoute le modèle du chef, brocardé mais finalement encouragé par les autorités, le chef évidemment toujours submergé, le chef qui sait tout, a un avis sur tout, à tout moment. Avec, autour de lui, des collaborateurs n'ayant plus beaucoup d'autres compétences à développer que de le regarder tout faire. Cette manière de diriger est souvent alimentée par la peur de la faute. Les autorités de tutelle, n'ayant guère de vue globale, s'attachent trop souvent à des bribes dont elles tirent des jugements souvent définitifs. Dans ce contexte, il n'est pas anormal de juger plus sûr de faire tout soi-même (quitte à accroître les risques de retards et d'erreurs!).

Pourtant, n'est-on pas plus aisément la dupe de sa défiance que de sa confiance ? En effet, le « non-partageur » est sa première victime. C'est d'abord l'assurance de l'inefficacité, celle du management autoritaire, qui confond le pouvoir et la puissance, prend la soumission pour du consentement, avant de se heurter au mur infranchissable de l'inertie générale. De plus, diriger seul, c'est l'assurance du stress et de conditions d'exercice du métier exaltées, peut-être, mais à coup sûr dégradées. C'est pour cela que partager une direction avec ses collaborateurs, c'est peut-être d'abord et avant tout la légitime recherche d'une qualité de vie professionnelle. Contrairement à ce qui se dit ici ou là, il n'y a pas d'obstacle juridique à diriger en commun et l'alibi lancinant sur la « responsabilité » impartageable ne cache que trop souvent le souhait de tout garder : l'article 10 du décret de 1985 prévoit explicitement la possibilité de délégations, encore dernièrement élargie par l'action du SNPDEN. Le « malaise des adjoints » n'est-il pas, le plus souvent, le résultat d'un management qui ne leur laisse pas de place et ne les reconnaît pas comme membres de plein droit de la direction ?

ON PARTAGE OU ON SE PARTAGE

Concrètement, il y a deux façons de procéder à ce travail en commun : « on partage » ou « on se partage ». La question du choix entre les deux est secondaire mais il faut y songer : c'est une affaire à débattre au sein d'une direction, compte tenu de la taille de l'établissement, de sa complexité mais aussi de l'agencement des personnalités. Comme il est convenu de le dire, on est riche de ses différences, mais la recherche d'une homogénéité culturelle au sein d'une direction est la condition d'un travail efficace. Cette homogénéité peut préexister, parfois il faut la construire : elle n'est pas l'obligation d'être toujours d'accord mais de chercher un langage commun et d'accepter les arbitrages parce que l'on a eu l'occasion d'exposer son point de vue. Mais, le plus difficile dans un travail en équipe au sein d'une direction est de le faire admettre aux autres. Les personnels n'y sont pas toujours préparés et les autorités de tutelle encore moins. Les uns et les autres ont parfois bien de la peine à admettre qu'un adjoint peut être leur interlocuteur. Il faut pourtant s'obstiner à l'imposer : si les personnels de direction veulent bien travailler et mieux vivre, il faut pleinement utiliser la nécessité de diriger avec son adjoint... et pas seulement de diriger son adjoint.

Cet article reprend des éléments d'une intervention lors d'un colloque organisé par les CEMEA à Nantes, le 12 novembre 2003.

La pension de réversion

Michel ROUGERIE



Depuis 1924, en cas de décès d'un fonctionnaire en activité ou d'un retraité de la fonction publique, une pension de réversion était instaurée en faveur du conjoint survivant quelle que soit sa situation, qu'il soit fonctionnaire ou non. Mais si cette pension était versée immédiatement pour la veuve, des conditions étaient imposées au veuf : report tant qu'existait un orphelin, pas de versement avant 60 ans (sauf infirmité ou maladie incurable) et plafonnement à 37,5 % du traitement de l'indice 466.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a dû se conformer à la réglementation européenne : elle met fin à cette inégalité entre les sexes et supprime pour le veuf ces conditions restrictives. Les conjoints survivants - hommes ou femmes - ont désormais les mêmes droits.

LES CONDITIONS NOUVELLES

Le conjoint survivant a droit à une réversion égale à 50 % de celle déjà obtenue par le fonctionnaire retraité ou, si le conjoint décédé est en activité, de celle qu'il aurait obtenue au jour - de son décès. Le conjoint survivant pourra bénéficier également de 50 % des majorations pour enfants et, éventuellement, de 50 % d'une rente viagère d'invalidité.

Si la personne décédée est déjà pensionnée, le calcul de la pension ne présente aucune difficulté. Si la personne décédée est encore en activité, le calcul de la pension se fait dans le cadre de la nouvelle réglementation : il y a calcul de proportionnalité par rapport à la durée d'assurance auquel le fonctionnaire était astreint pour avoir une pension complète, ce nombre étant en vigueur l'année du décès (par exemple, dans le cas d'un décès en 2009, 161 trimestres sont exigés), mais il n'y a pas de décote sur la réversion.

LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Le droit à la pension de réversion au bénéfice du conjoint survivant est acquis dès lors qu'un enfant est issu du mariage.

Il est reconnu dès lors que le mariage remplit certaines conditions :

- si le mariage a duré au moins 4 ans, qu'il ait été contracté avant ou après la cessation de services du fonctionnaire ou si le fonctionnaire a accompli au moins 2 ans de services postérieurement au mariage ;
- si le fonctionnaire a été radié des cadres pour invalidité, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué le départ en retraite ou le décès ;
- le conjoint séparé de corps ou le conjoint divorcé peut prétendre à la pension de réversion dès lors qu'il remplit une des conditions de mariage indiquées ci-avant. Il est à noter que la nouvelle loi ne prend pas en compte le PACS.

LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR

1. Le décès du ou de la fonctionnaire doit être signalé au centre de paiement de la pension (trésorier payeur général) avec envoi du dernier Bulletin de pension. Le paiement de la pension est suspendu, mais cela ne déclenche pas le versement de la pension de réversion
2. Rien ne sera entrepris par le Service des Pensions, sans demande du ou des intéressés, car ce service ne sait pas a priori s'il existe une ou des personnes ayant droit à réversion. Le conjoint survivant ou divorcé, ou le représentant légal des orphelins prétendant à une pension de réversion doit faire les demandes au service des pensions du ministère des finances (Nantes) et fournir les documents justificatifs

Pour le conjoint survivant (marié, divorcé ou séparé), la pension de réversion est payée à compter du lendemain du décès du fonctionnaire si celui-ci était en position sans traitement (disponibilité, démissionnaire, à pension différée...) ou, en règle générale, le premier jour du mois suivant le décès. Pour le mois encadrant le décès, si le disparu était encore en activité, il reçoit normalement son traitement, s'il était pensionné, sa pension de retraite.

Centenaire de la loi du 9 décembre 1905



Pierre RAFFESTIN

Nous entrons dans la phase finale de la préparation du colloque du 17 novembre 2005 qui, à l'instigation de l'UNSA-Éducation, marquera le centenaire de la loi de séparation des Églises et de l'État.

Cette loi qui est un fondement de la République, renaît de ses cendres car au cours des dernières années, il faut bien le reconnaître, elle avait été quelque peu reléguée au musée. Le débat laïque de ces derniers mois, alors que le terme laïcité ne figure pas dans le texte, a permis de redécouvrir l'actualité de cette loi fondamentale. (cf. *Direction* n° 131).

L'affirmation de l'actualité de la loi sera le fil directeur du colloque justifiant l'appellation de célébration de préférence au terme de commémoration qui aurait enfermé l'événement dans une vision passéiste de l'histoire.

IL FAUT QUE LE COLLOQUE

SOIT DIDACTIQUE car, d'une part, l'apport annoncé des pouvoirs publics à la célébration de ce centenaire est, pour l'instant, très modeste et, d'autre part, les tenants d'une révision de la loi n'ont pas désarmé et pratiquent un lobbying ancien et appuyé. En témoigne l'éditorial du *Monde* du 18 janvier 2005. Très récemment, on note l'élaboration d'un texte, inspiré par Jean Bauberot, seul membre de la commission Stasi à s'être opposé au principe de la loi du 15 mars 2004, et qui est présenté comme un appel « d'universitaires citoyens ». La liste des dits universitaires n'est pas communiquée. L'appel reprend la théorie selon laquelle la laïcité n'est pas, à priori, un principe juridique et un ensemble de valeurs, mais un simple système de gestion de la place et du rôle du religieux dans la sphère publique s'organisant autour des religions reconnues. C'est la négation de la loi du 9 décembre 1905.

Avancer qu'il y a nécessité d'une révision qui serait un élargissement sous prétexte que l'Islam a pris une importance qu'il n'avait pas en 1905 est un non sens complet : la loi de 1905 ne parle pas de religion, ni de liberté religieuse, et elle ne

pose pas comme à priori que de « nouvelles religions », au développement postérieur à 1905 seraient interdites. Il faut donc voir dans cette volonté de révision une tentative politique antilaïque.

IL FAUT D'EMBLÉE POSER UN PRINCIPE DE BASE INTANGIBLE : LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 N'A PAS À ÊTRE RÉVISÉE ET DOIT RESTER EN L'ÉTAT.

Le colloque utilisera trois contributions :

- **Une contribution historique** de Patrick Weil, sociologue, directeur de recherche au CNRS, qui traitera de la loi de 1905 dans l'histoire de l'état républicain au XX^e siècle. Par ailleurs, Patrick Weil étudie les questions d'intégration et les démarches politiques pour créer les conditions du « vivre ensemble ».
- **Une contribution juridique** de Rémy Schwartz, conseiller d'état, traitant de l'analyse du droit de la laïcité et de ses évolutions avec présentation des principaux arrêts intervenus ainsi que la jurisprudence administrative. Cette production est considérable. Nonobstant l'avis positif et très politique du 25 janvier 1925 qui pérennise le statut d'Alsace Moselle, dans le prolongement des accords Poincaré-Cerreti entre la France et le Saint Siège mettant un terme à la tentative d'Édouard Herriot d'abolir ce statut particulariste, le Conseil d'État a verrouillé l'application de la loi et empêché tous les empiètements qui auraient pu la dénaturer. L'œuvre jurisprudentielle du Conseil d'État fait corps avec la loi (Publication du Conseil d'État « Un siècle de laïcité » intégré au rapport annuel 2003, documentation française 2004).

- **Une contribution philosophique** de Henri Pena-Ruiz sur le sens de la loi : « *Ni molle, ni dure, ni fermée, ni ouverte, la laïcité véritable implique une affirmation forte de l'état républicain dépositaire du bien commun et, partant, des conditions d'une authentique citoyenneté. Elle vise à libérer les hommes de toute tutelle morale ou intellectuelle. La laïcité est une émancipation intellectuelle autant que juridique. Une laïcité forte est à l'ordre du jour pour faire que l'égalité ne soit pas un vain mot* ».

(H. Pena-ruiz : « La laïcité pour l'égalité » Fondation du 2 mars, Mille et une nuits. « Histoire de la laïcité, genèse d'un idéal » Gallimard Découvertes).

Parallèlement au colloque patronné par l'UNSA-Éducation, une autre manifestation, exclusivement historique, est diligentée par le centre d'histoire sociale de Paris 1 avec lequel nous avons un accord de partenariat.

La laïcité de l'État comme de l'École a été l'un des fondements identitaires de la FEN dès sa création en 1948 et repris quand cette dernière est devenue l'UNSA-Éducation. Elle l'a amplement montré au cours des débats récents. Elle est d'ailleurs pratiquement la seule fédération à s'impliquer aussi fortement dans l'engagement laïque et, par voie de conséquence, dans la célébration du centenaire de la loi de 1905.

Faisons que cette dernière soit un grand succès et ancre encore plus profondément la laïcité dans l'idéal républicain.

Un prochain article donnera tous les détails pratiques concernant le colloque du 17 novembre 2005.

Remplacement de courte durée: prudence

Dès le 12 septembre, le SNPDEN invitait les personnels de direction à ne pas se précipiter dans la rédaction d'un protocole, il publiait, avec le relais des secrétaires académiques, le texte suivant :

REEMPLACEMENT DE COURTE DURÉE: FAIRE SIMPLE

Les recommandations données par le SNPDEN au sujet du « protocole de remplacement des absences de courte durée » sont **simplicité** et **pas de précipitation**.

Une autre organisation syndicale suggère de s'inventer des procédures bureaucratiques complexes que, pour une fois, un texte ne nous impose pas: le SNPDEN préconise une attitude plus économe de la peine des collègues.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Seuls font référence le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 et les statuts des personnels (en particulier les décrets du 25 mai 1950). La note de service 2005-130 du 30 août 2005 et le flash du 6 septembre 2005 n'ont qu'une valeur d'information et d'usage.

PAS DE MISE EN ŒUVRE AVANT LA PRÉSENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le « protocole présenté par le chef d'établissement » évoqué par le décret se distingue d'un acte habituel du chef d'établissement par le fait d'être présenté devant le conseil d'administration qui n'émet d'ailleurs pas d'avis. Cette « présentation » peut être considérée comme un préalable indispensable à sa mise en œuvre. Cette dernière se situe donc entre la « présentation » au CA et le 1^{er} janvier (et non le « début octobre » cité par la note de service qui tire cette date imprécise d'on ne sait où).

UNE SEULE PRIORITÉ EST FIXÉE PAR LE DÉCRET: LE REMPLACEMENT DES ABSENCES PRÉVISIBLES

Le décret renvoie au chef d'établissement le soin de fixer non seulement « les principes et les modalités pratiques d'organisation » du remplacement mais aussi « les objectifs et les priorités » (rien de moins!) reconnus « propres à l'établissement », à l'exception cependant d'un seul: le protocole doit concerner « en priorité le remplacement des absences qui sont prévisibles tout au long de l'année scolaire ». Cela veut dire que les absences « prévisibles » de toute nature doivent généralement donner lieu à remplacement. La note de service est peu crédible quand elle affirme que les activités entraînant des absences prévisibles ne doivent pas être affectées par la question du remplacement: elles le seront

inévitamment d'autant que leur remplacement « tout au long de l'année » est la seule « priorité » explicite du décret. La contribution des demandeurs d'autorisation d'absence à la résolution de la question que pose leur remplacement peut cependant contribuer à le faciliter.

POUR LES ABSENCES

« IMPRÉVISIBLES »:

À L'IMPOSSIBLE, NUL N'EST TENU

En ce qui concerne les absences « imprévisibles », le décret fixe lui-même un délai de carence de 24 heures que le « protocole présenté par le chef d'établissement » peut éventuellement étendre au delà selon la situation (le décret prévoyant expressément des modalités « propres à l'établissement »). Par exemple, rien n'interdit qu'il indique la durée des absences imprévisibles en deçà de laquelle le remplacement n'est normalement pas assuré compte tenu des difficultés d'organisation et d'information. Le décret n'impose nullement le recours à une procédure de motivation écrite du refus d'un professeur à remplacer: l'impact d'une telle procédure sur la concertation nécessaire est à bien peser. Le décret ne fixe pas d'obligation absolue à remplacer: le « protocole présenté par le chef d'établissement » a notamment pour objet, en fixant des priorités, de délimiter ce qui est possible dans des conditions de fonctionnement normal.

LES AUTORITÉS ACADÉMIQUES NE PEUVENT RIEN IMPOSER

Le décret ne prévoit aucune procédure de contrôle des autorités académiques sur le fond du protocole qui est de la seule compétence du chef d'établissement. Ainsi elles ne peuvent fixer aucun objectif à ces remplacements de courte durée, ni aucune modalité de fonctionnement. Les sections académiques et départementales du SNPDEN devront être vigilantes quant à d'éventuelles interventions intempestives, et s'opposer fermement à l'imposition d'un « protocole type » totalement contraire au décret.

QUESTIONS SANS RÉPONSE

Se permettant de réécrire le décret, la note de service ne précise rien de ce qu'on attend d'elle. Par exemple: un professeur peut-il se remplacer lui-même? Les 60 heures sont-elles un plafond qui ne peut être dépassé même si le collègue est volontaire? Où est le logiciel de gestion? Comment sont calculées les dotations? Les établissements disposent-ils d'un droit de tirage égal à 60 heures multipliées par le nombre de professeurs? Sans évo-

quer la question des examens: comment assurer « en priorité » le remplacement des professeurs convoqués aux examens, une « absence prévisible » s'il en est? etc. Le SNPDEN exige que des réponses soient apportées à ces questions.

UNE BANQUE D'INFORMATIONS

Un protocole type national n'aurait pas de sens vu la diversité des types d'établissement et de leurs traditions à ce sujet. Le SNPDEN recommande de s'appuyer, là où elles existaient déjà, sur les habitudes locales de remplacement (par exemple activités de substitution). Il préconise que les collègues échangent localement leurs projets et mettra en ligne, pour ses adhérents, des exemples de protocole.

Le bureau national du 19 septembre s'est adressé au ministre afin d'exiger les éclaircissements nécessaires à la rédaction des protocoles et demande aux collègues de ne pas prendre le risque de présenter un protocole aux conseils d'administration avant qu'il n'ait obtenu la réponse.

Lettre au ministre

« Les décrets 2005-1035 et 1036 du 26 août 2005 concernant les remplacements de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré invitent le chef d'établissement à élaborer, « en concertation avec les équipes pédagogiques, un protocole pour les remplacements de courte durée qui en fixe les objectifs et les priorités ainsi que les principes et les modalités pratiques d'organisation propres à l'établissement ».

La note de service du 30 août 2005, censée apporter « les précisions nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions » laisse dans l'ombre un certain nombre de points qui font obstacle, en l'état actuel des choses, à la rédaction de ces protocoles.

- un professeur est-il autorisé à assurer son propre remplacement en bénéficiant des modalités prévues par le décret 2005-1036?
- les 60 heures sont-elles un plafond qui ne peut être dépassé même si le professeur est volontaire?
- l'article 4 du décret 2005-1035 abroge-t-il l'alinéa 3 de l'article 3 du décret 99-980 du 13 octobre 1999 limitant à une seule les heures supplémentaires imposables?

- à compter du 1^{er} janvier 2006, le refus d'assurer un remplacement de courte durée sera-t-il considéré comme un service non fait ?
- les établissements disposent-ils d'un droit de tirage égal à leurs besoins de remplacement de courte durée ? Ou alors comment sont calculées les dotations ? Sont-elles déjà abondées ? Sinon quand le seront-elles et sur quels critères ?
- la loi mentionnant le seul remplacement de courte durée, les TZR rattachés aux établissements doivent-ils être prioritairement employés pour celui-ci ?
- quand sera disponible le logiciel de gestion annoncé ? Comment s'articulera-t-il avec des protocoles par nature diversifiés ?
- le décret 2005-1035 prévoyant expressément la concertation préalable avec les équipes pédagogiques, est-il possible de présenter un protocole sans qu'elle ait pu avoir lieu du fait d'un mouvement collectif de refus, déjà annoncé, d'y participer ?
- les décrets étant pris en application de la loi d'orientation pour l'avenir de l'école qui ne concerne pas l'enseignement supérieur, s'applique-t-il aux classes post-baccalauréat en lycée (STS et CPGE) ?
- le décret 2005-1035 n'excluant pas les absences prévisibles pour examen

(brevet, BEP, baccalauréat, etc.) de son champ d'application et la note de service n'apportant aucun éclaircissement explicite à ce sujet, faut-il en conclure que le remplacement de courte durée soit prioritaire sur l'encadrement des examens ? Pour concilier ces deux priorités, doit-on assurer par anticipation le remplacement des absences prévisibles de courte durée pour examen ?

- le protocole doit-il être représenté chaque année ?

La réponse à ces questions paraît un préalable à toute présentation d'un protocole abouti aux conseils d'administration des établissements. »

Suite à ce courrier, le SNPDEN donnait les conseils suivants aux personnels de direction :

REEMPLACEMENT DE COURTE DURÉE : PAS DE PROTOCOLE AVANT LES RÉPONSES DU MINISTRE.

PAS D'INTERVENTION
Le décret ne prévoit aucune procédure de contrôle des autorités académiques : elles ne

peuvent fixer aucun objectif à ces remplacements de courte durée, ni aucune modalité de fonctionnement. Les sections académiques et départementales du SNPDEN doivent s'opposer fermement à l'imposition d'un « protocole type » totalement contraire au décret et à toute procédure extraordinaire (remontée de projets, convocation en urgence des CA, bien malvenue sur un tel sujet, etc.)

PAS D'IMPRUDENCE

Le SNPDEN préconise, à cette étape, de travailler d'abord sur le dialogue et l'apaisement autour de cette question dans les établissements. C'est tout le contraire qu'a mis en avant une autre organisation syndicale de personnels de direction qui a diffusé un « modèle » de protocole « accompagné de ses annexes » (dignes du BO!) qui va bien au-delà des obligations qui découlent du décret, et qui expose les collègues à un contentieux virulent avec les professeurs sans les protéger ni face à la justice, ni face à leur hiérarchie.

PAS DE PRÉCIPITATION

Sur la rédaction des protocoles eux-mêmes, le SNPDEN mettra progressivement en ligne pour ses adhérents des exemples diversifiés et simples. Il n'y a aucune urgence et toute précipitation ne peut mettre qu'inutilement en difficulté les seuls personnels de direction.

Les SA et les SD transmettront aux collègues cette position nationale et en informeront les recteurs et les IA.

Ce sont les réponses du ministre qui fixeront le calendrier

DES PRÉCAUTIONS QUI NE SONT PAS INUTILES

En effet, pour l'occasion, rectorats et inspections académiques affichent leurs différences. Ici on veut publier un modèle de protocole, on ordonne de réunir sans plus attendre, et sur ce seul sujet, le conseil d'administration ; là on indique ne disposer d'aucun moyen. Ailleurs les chefs d'établissement sont invités à remplacer sans attendre, sur la base du volontariat, c'est-à-dire comme cela se passait les années passées, quand la gestion pouvait se passer des effets d'annonce.

Nous décernons la palme à ce rectorat dont nous taïrons le nom, qui demandait aux établissements de retourner chaque jour, avant 11 heures, l'état des absences de la veille ainsi que le nombre d'heures suppléées, et comme la consigne se doit d'être précise on ajoute même « La réponse est obligatoire (mettre 0 (zéro) si aucune suppléance) ». Et le Secrétaire général du rectorat conseillait même, dans une note annexe de « vérifier l'exactitude de vos réponses avant de valider ce questionnaire ». La déconcentration, par nature descendante, semble laisser quelque temps libre dans les échelons intermédiaires.

reçu de : 1e 17/09/05 15:50 A4 9096 Pg: 4/4

17/09 2005 SAT 15:50 004/004

REEMPLACEMENT

Réponse n° 167
REEMPLACEMENT DE COURTE DUREE Suivi du remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements du second degré. Attention, il est impératif de répondre à ce questionnaire et la transmission doit être réalisée avant 11 HEURES.

NUMERO ETABLISSEMENT
Entrez votre numéro Etablissement (ex :)
Q1) ! Numéro Etablissement

DATE D'OBSERVATION
La date d'observation, à entrer au format JJ/MM/AAAA, correspond au jour d'observation des absences. (Le plus souvent il s'agit de la veille du jour où le questionnaire est rempli)
Q2) ! Date d'observation

TOTAL DES HEURES A REMPLACER
Donnez le nombre d'heures à remplacer dans votre établissement pour la journée saisie dans la question précédente. La réponse est obligatoire (mettre 0 (zéro) si aucune heure à remplacer)
Q3) ! Total des heures à remplacer

0

TOTAL HEURES SUPPLEEES
Indiquez le nombre d'heures qui ont été suppléées ce même jour. Réponse obligatoire (mettre 0 (zéro) si aucune suppléance)
Q4) ! Total des heures suppléées

0

Merci d'avoir pris le temps de répondre à ce questionnaire.

Le mouvement 2005 et la mobilité

2^e partie :
proposition d'analyse des données numériques



Jacqueline VIGNERON-VANEL,

ÉTUDE DU MOUVEMENT EN FONCTION DE LA MOBILITÉ :

- dans le poste,
- dans le corps des personnels de direction,
- selon les emplois occupés,
- selon la carte géographique.

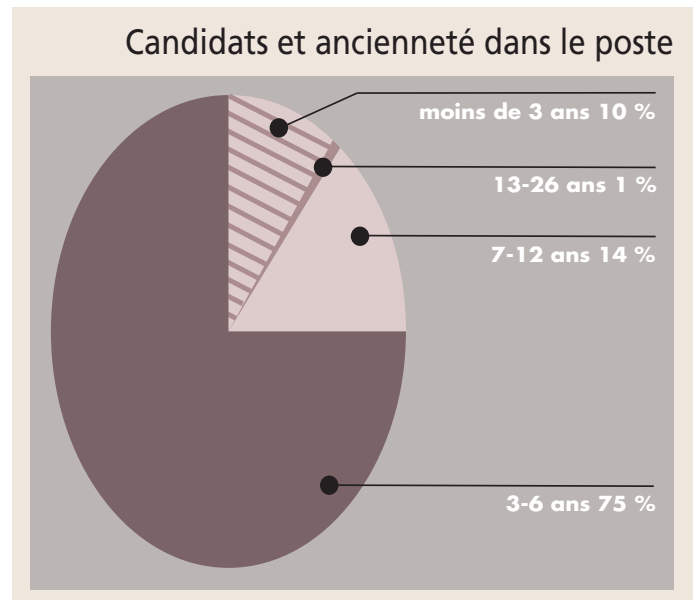
Un rappel sur le mouvement 2005 :

4 498 candidatures et 1 878 mutés : 33 % des candidatures sur postes de chef et 72 % sur postes d'adjoint ont pu être satisfaites soit un taux moyen de satisfaction égal à 41 %.

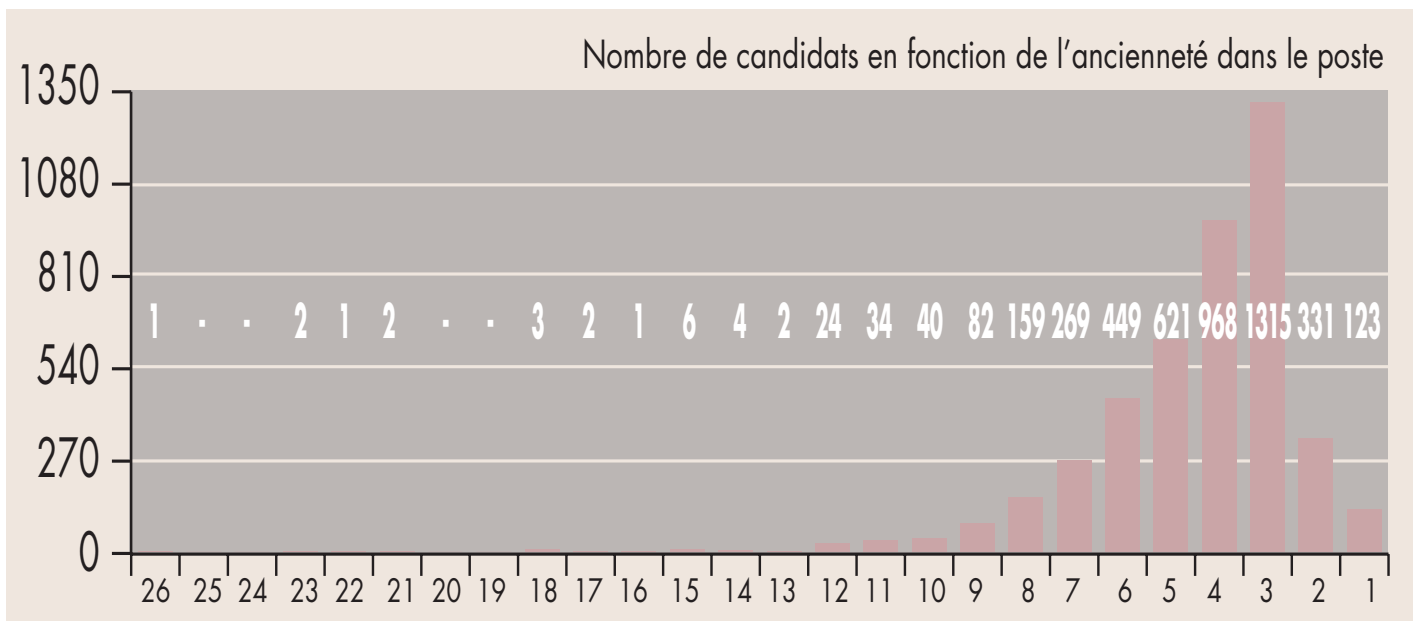
LES MUTATIONS ET L'ANCIENNETÉ DANS LE POSTE

QUI EST CANDIDAT À MUTATION ?

DANS 3 CAS SUR 4, CEUX QUI ONT ENTRE 3 ET 6 ANS
D'ANCIENNETÉ DANS LEUR POSTE

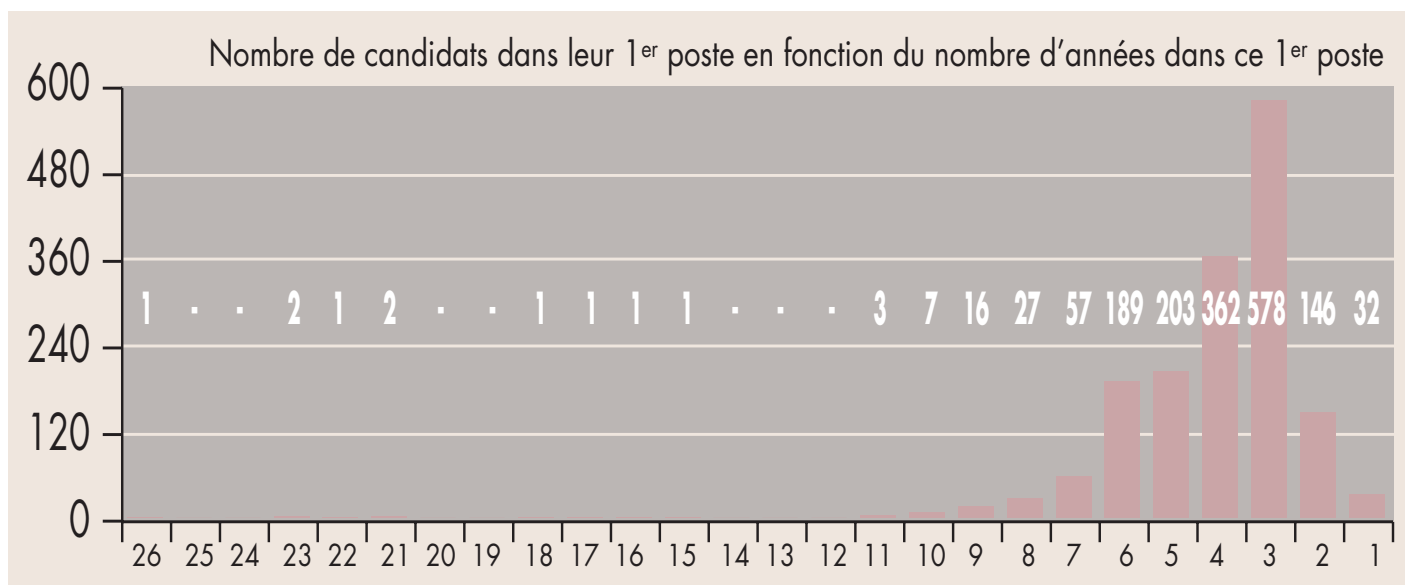


Voici les chiffres de référence :



Pour plus d'1/3 des candidats, il s'agit d'une première mutation

Répartition de ces collègues en fonction de leur ancienneté dans ce 1er poste :

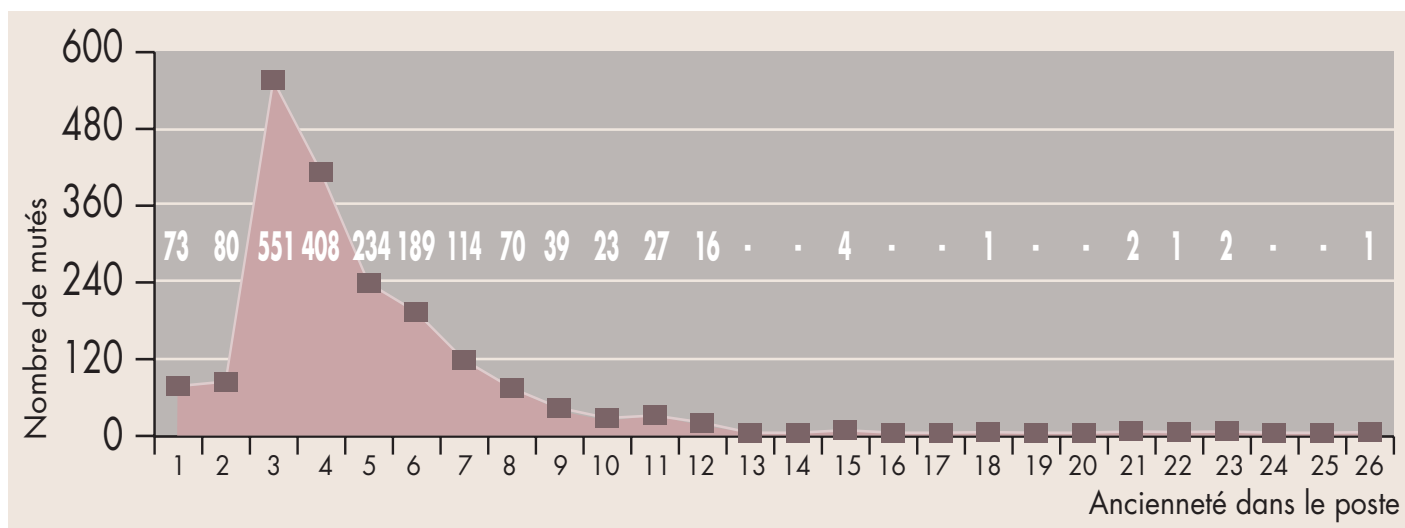


La moitié de la promotion 2002 a demandé une mutation, soit 408 collègues.

QUI A ÉTÉ MUTÉ ? — Ceux qui ont au plus 6 ans d'ancienneté dans le poste

Ils représentent 82 % des mutés, ce qui peut paraître normal puisque cette tranche d'ancienneté dans le poste représente également 85 % des candidats. Le taux de satisfaction, pour cette tranche, avoisine 40 %.

On notera que le taux de satisfaction pour les collègues qui ont 10 ans et plus d'ancienneté dans le poste se situe entre 60 et 80 %. Ils représentent 3 % des mutés.



Soit, dans le détail :

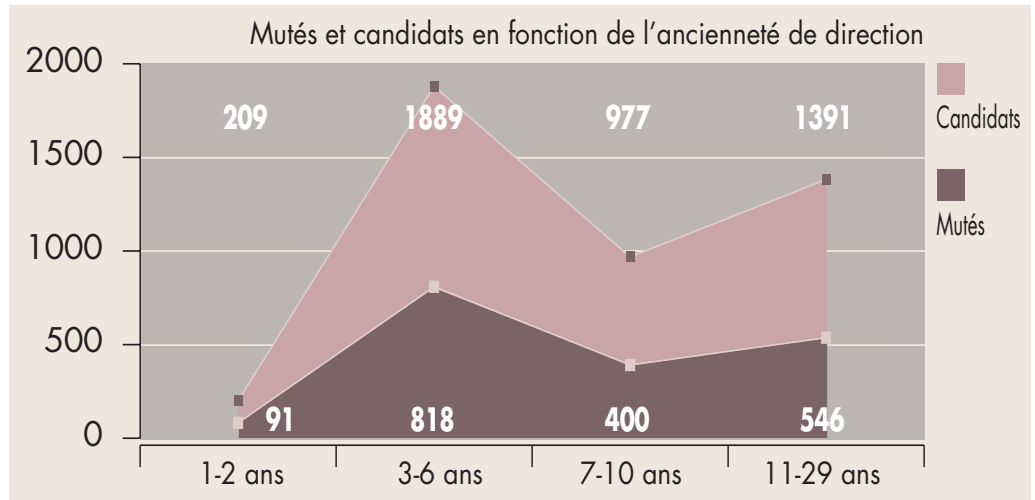
Ancienneté dans le poste	RÉSULTATS GLOBAUX				RÉSULTATS SUR CHEFS				RÉSULTATS SUR ADJOINTS			
	mutés	cdts	% mutés/cdts	% mutés/tot. mutés	mutés	cdts	% mutés/cdts	% mutés/tot. mutés	mutés	cdts	% mutés/cdts	% mutés/tot. mutés
1	73	123	59 %	4 %	48	87	55 %	3 %	25	36	69 %	1 %
2	80	331	24 %	4 %	27	202	13 %	1 %	53	129	41 %	3 %
3	551	1315	42 %	29 %	322	1025	31 %	17 %	229	290	79 %	12 %
4	408	968	42 %	22 %	306	839	36 %	16 %	102	129	79 %	5 %
5	234	621	38 %	12 %	193	572	34 %	10 %	41	49	84 %	2 %
6	189	449	42 %	10 %	150	396	38 %	8 %	39	53	74 %	2 %
7	114	269	42 %	6 %	96	243	40 %	5 %	18	26	69 %	1 %
8	70	159	44 %	4 %	57	140	41 %	3 %	13	19	68 %	1 %
9	39	82	48 %	2 %	31	72	43 %	2 %	8	10	80 %	0 %

10	23	40	58 %	1 %	20	36	56 %	1 %	3	4	75 %	0 %
11	27	34	79 %	1 %	19	23	83 %	1 %	8	11	73 %	0 %
12	16	24	67 %	1 %	11	19	58 %	1 %	5	5	100 %	0 %
13	0	2	0 %	0 %	0	2	0 %	0 %				
14	0	4	0 %	0 %	0	4	0 %	0 %				
15	4	6	67 %	0 %	2	4	50 %	0 %	2	2	100 %	0 %
16	0	1	0 %	0 %	0	1	0 %	0 %				
17	0	2	0 %	0 %	0	1	0 %	0 %	0	1	0 %	0 %
18	1	3	33 %	0 %	1	3	33 %	0 %				
21	2	2	100 %	0 %	2	2	100 %	0 %				
22	1	1	100 %	0 %	1	1	100 %	0 %				
23	0	2	0 %	0 %	0	2	0 %	0 %				
26	1	1	100 %	0 %	1	1	100 %	0 %				
Totaux 1	1833	4439	41 %	98 %	1287	3675	35 %	69 %	546	764	71 %	29 %
fiches incomplètes	45	59	76 %	2 %	27	40	68 %	1 %	18	19	95 %	1 %
Totaux 2	1878	4498	42 %	100 %	1314	3715	35 %	70 %	564	783	72 %	30 %

LES MUTATIONS ET L'ANCIENNETÉ DE DIRECTION

La moitié des collègues candidats et la moitié des collègues mutés ont au plus 6 ans d'ancienneté de direction.

Mutés et candidats en fonction de l'ancienneté de direction



Soit, dans le détail :

Ancienneté dans le poste	RÉSULTATS GLOBAUX				RÉSULTATS SUR CHEFS				RÉSULTATS SUR ADJOINTS			
	mutés	cdts	% mutés/cdts	% mutés/tot. mutés	mutés	cdts	% mutés/cdts	% mutés/tot. mutés	mutés	cdts	% mutés/cdts	% mutés/tot. mutés
1	51	62	82 %	3 %	34	37	92 %	3 %	17	25	68 %	3 %
2	40	147	27 %	2 %	2	51	4 %	0 %	38	96	40 %	7 %
3	297	594	50 %	16 %	116	362	32 %	9 %	181	232	78 %	32 %
4	179	416	43 %	10 %	99	314	32 %	8 %	80	102	78 %	14 %
5	122	302	40 %	6 %	74	244	30 %	6 %	48	58	83 %	9 %
6	220	577	38 %	12 %	160	499	32 %	12 %	60	78	77 %	11 %
7	126	299	42 %	7 %	102	266	38 %	8 %	24	33	73 %	4 %
8	103	262	39 %	5 %	90	241	37 %	7 %	13	21	62 %	2 %
9	88	231	38 %	5 %	72	211	34 %	5 %	16	20	80 %	3 %
10	83	185	45 %	4 %	67	166	40 %	5 %	16	19	84 %	3 %
11	62	174	36 %	3 %	56	166	34 %	4 %	6	8	75 %	1 %
12	55	160	34 %	3 %	46	147	31 %	4 %	9	13	69 %	2 %
13	41	113	36 %	2 %	37	106	35 %	3 %	4	7	57 %	1 %
14	58	151	38 %	3 %	49	141	35 %	4 %	9	10	90 %	2 %
15	62	140	44 %	3 %	55	131	42 %	4 %	7	9	78 %	1 %
16	51	126	40 %	3 %	45	117	38 %	3 %	6	9	67 %	1 %
17	50	124	40 %	3 %	44	113	39 %	3 %	6	11	55 %	1 %
18	40	87	46 %	2 %	33	79	42 %	3 %	7	8	88 %	1 %
19	27	60	45 %	1 %	26	58	45 %	2 %	1	2	50 %	0 %
20	27	69	39 %	1 %	25	64	39 %	2 %	2	5	40 %	0 %
21	16	46	35 %	1 %	16	44	36 %	1 %	0	2	0 %	0 %
22	24	53	45 %	1 %	23	52	44 %	2 %	1	1	100 %	0 %
23	12	35	34 %	1 %	11	33	33 %	1 %	1	2	50 %	0 %
24	5	15	33 %	0 %	5	15	33 %	0 %				0 %
25	4	13	31 %	0 %	4	13	31 %	0 %				0 %

26	5	11	45%	0%	5	11	45%	0%				0%
27	3	6	50%	0%	3	6	50%	0%				0%
28	2	6	33%	0%	2	6	33%	0%				0%
29	2	2	100%	0%	2	2	100%	0%				0%
Totaux 1	1855	4466	42%	99%	1303	3695	35%	99%	552	771	72%	98%
fiches incomplètes	23	32	72%	1%	11	20	55%	1%	12	12	100%	1%
Totaux 2	1878	4498	42%	100%	1314	3715	35%	70%	564	783	72%	30%

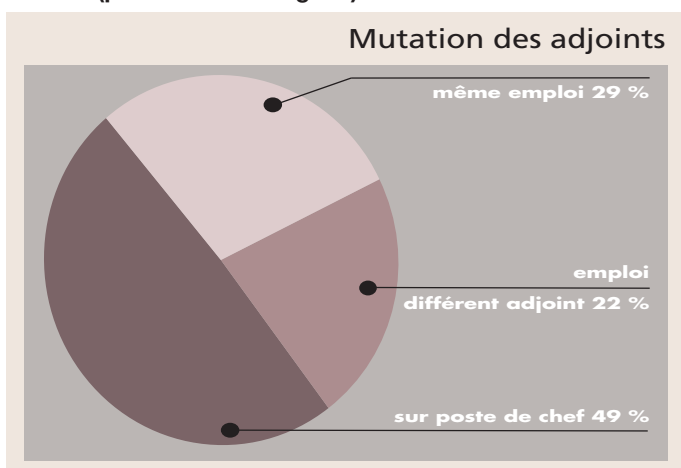
Peu d'émergence comme l'an passé si ce n'est que l'on remarque que les collègues qui sont chefs avec 2 ans de direction n'ont pas eu de proposition de mutations cette année (2 sur 51)

On peut ajouter que les mutations avec 1 an de direction étant des demandes particulières, leurs réponses positives correspondent à cette particularité.

LES MUTATIONS ET LES EMPLOIS

Comme l'an passé, pour les adjoints qui ont obtenu une mutation

3 adjoints sur 4 ont changé d'emploi
1 adjoint sur 2 a été muté sur un poste de chef d'établissement (plus de 500 collègues)



Comme l'an passé également, on peut écrire que la mobilité dans l'emploi est moins évidente dans les mutations des chefs d'établissement. Ainsi, plus de 3 proviseurs sur 4 restent proviseurs, et 3 principaux sur 4 restent principaux. On ajoutera que ces chiffres sont à mettre en relation avec les nombres respectifs de postes offerts dans chacun de ces emplois.

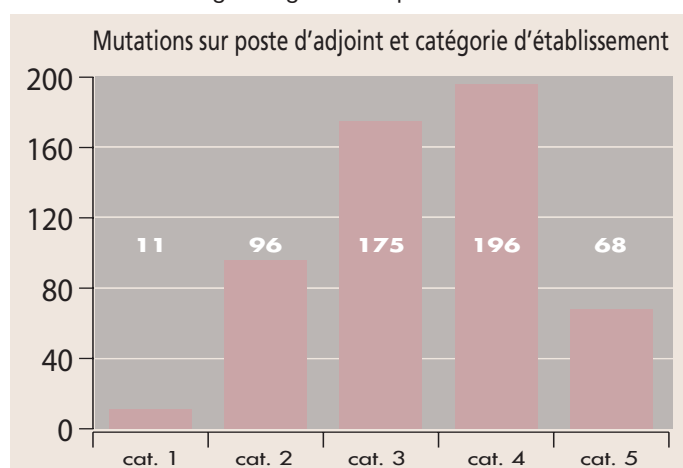
Les chiffres : (1 861 fiches répertoriées)

Emplois de départ	EMPLOIS APRÈS MUTATIONS 2005							Total
	PRVS	PRLY	PRLP	PACG	ADLY	ADLP	ADCG	
ADCG		3	11	269	113	50	206	652
		0%	2%	41%	17%	8%	32%	
ADLP		4	11	34	19	8	13	89
		4%	12%	38%	21%	9%	15%	
ADLY		26	17	128	78	2	26	277
		9%	6%	46%	28%	1%	9%	
PACG		81	42	417	11	5	19	575
		14%	7%	73%	2%	1%	3%	
PRLP		1	32	24	21	3	0	82
		1%	40%	30%	26%	4%	0%	
PRLY		2	133	7	23	3	0	168
		1%	80%	4%	14%	2%	0%	
PRVS		6	2	4				12
EREA						1		1
Autres		2	1	2				5

LES MUTATIONS ET LES CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT

Sur poste d'adjoint,

80 % des mutations se réalisent sur des postes dans un établissement de catégorie égale ou supérieure à 3

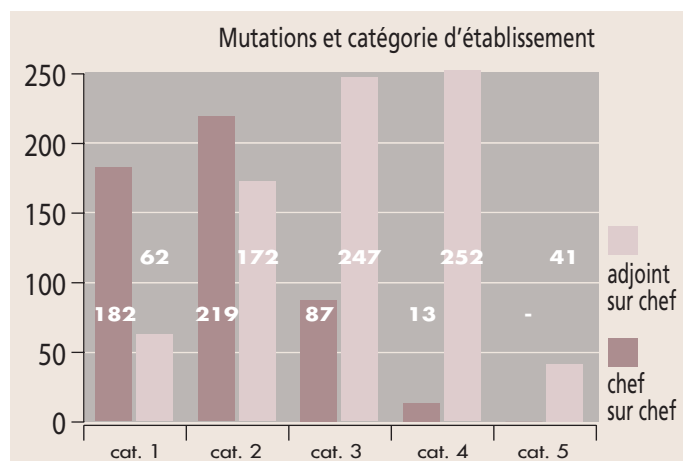


Pour chaque catégorie d'établissement, sur 547 fiches, la répartition est la suivante :

CATÉGORIE	SUR ADJOINT	TAUX
1	11	2 %
2	96	18 %
3	175	32 %
4	196	36 %
4 ex.	68	12 %

Sur poste de chef,

les catégories supérieures ou égales à 3 concernent plus particulièrement les collègues déjà chef d'établissement :



Pour chaque catégorie d'établissement, sur 1 275 fiches, la répartition est la suivante :

CATÉGORIE	ADJOINT SUR CHEF	CHEF SUR CHEF	TAUX ADJOINTS
1	182	62	75 %
2	219	172	56 %
3	87	247	26 %
4	13	252	5 %
4 ex.	0	41	0 %

LES MUTATIONS GÉOGRAPHIQUES

QUELLES SONT LES ACADÉMIES LES PLUS DEMANDÉES PAR LES CANDIDATS À MUTATION ?

Les 10 académies les plus demandées par nos collègues en fonction du nombre de candidats sont :

Versailles – Lille – Paris – Bordeaux – Montpellier – Lyon – Toulouse – Aix/Marseille – Grenoble – Créteil.

On retrouve « logiquement » les académies du sud, Paris et Lyon et les académies à fort effectif comme Lille et Versailles. Ces académies représentent la moitié des candidatures.

COMBIEN DE COLLÈGUES ONT QUITTÉ LEUR ACADÉMIE ?

27 % de collègues ont quitté leur académie.

Ce nombre est en augmentation : il était de 12 % en 2002, 23 % l'an passé.

Les adjoints sont plus mobiles, 1 collègue sur 3 ayant changé d'académie pour 1 chef sur 4.

DANS QUELLES LIMITES GÉOGRAPHIQUES ?

Les collègues s'éloignent d'avantage :

- en 2002, 5 % seulement quittaient leur académie d'origine pour une académie non limitrophe.
- en 2005, ils sont 20 % soit 1 collègue muté sur 5 ; (13 % en 2004).

20 % des collègues rejoignent une académie non limitrophe

Ainsi, nous bougeons plus et plus loin.

QUELLES SONT LES ACADÉMIES LES PLUS ACCUEILLANTES ?

En fonction du taux d'entrée, on peut écrire que :

Nice et Toulouse avec 41 % d'entrants, Bordeaux et Montpellier avec 40 %, sont les académies les plus accueillantes.

EN CONCLUSION

Comme on l'écrivait l'an passé, mais c'est peut-être utile de le rappeler :

A ceux qui préparent leur dossier de mutation voici quelques précautions utiles :

- demander uniquement des postes que l'on acceptera ; éviter par exemple de postuler sur tout poste de l'académie en oubliant que tout poste peut se libérer et que vous pouvez donc être muté sur le poste auquel vous n'aviez évidemment pas pensé et qui ne vous « convient » pas du tout.
- en même temps, ne pas hésiter à élargir ses vœux : demander un ou deux postes précis en vous référant à des informations académiques alors que le mouvement est national et que d'autres postes peuvent se libérer par exemple, peut vous empêcher d'obtenir une mutation finalement tout aussi intéressante et permettre un plus ample mouvement.
- ne pas oublier que pour déroger à l'obligation des 3 ans dans le poste, l'avis favorable (lettre code F) du recteur est nécessaire et cette situation se résout en commission paritaire **académique**, c'est-à-dire en décembre.

Au nom des commissaires paritaires nationaux, je souhaite à tous une très bonne année scolaire 2005-2006.

Mutations 2006

Vous êtes candidat à mutation pour la rentrée 2006, vous devrez formuler des vœux fin octobre, début novembre. Les commissaires paritaires nationaux sont à votre disposition pour vous conseiller dans la rédaction de votre dossier de mutations, dans le choix et l'ordre de vos vœux.

Le dossier syndical de mutation sera inséré dans *Direction* n° 133 de novembre 2005.



Jean Claude
LAFAY

Quel avenir pour le synd

1^{re} partie - Division, faiblesse, contradictions : un constat préoccupant

Le syndicalisme français, avec ses formes associées (coordinations, associations professionnelles, etc.), est aujourd'hui bien vivant, mais en crise. La faiblesse du taux de syndicalisation, sauf exception dans certaines professions, comme la nôtre, la dispersion des organisations qui tourne, selon l'expression de certains, à la « balkanisation », constituent les éléments d'une sérieuse remise en question ; or, elles ne peuvent être attribuées à des causes purement externes, puisqu'elles ne trouvent d'équivalent dans aucun autre pays comparable. Sans doute, nous pouvons penser qu'à l'exemple de quelques autres professions, nous sommes peu concernés : les personnels de direction sont fortement syndiqués, et pour la plupart dans le SNPDEN, puisqu'il regroupe plus de la moitié de ceux qui sont en activité, et un grand nombre de retraités ; mais ils représentent peu de personnes au total, et nous avons bien vu, en 2003, sur la réforme des retraites, comme aujourd'hui dans les débats qui s'ouvrent sur l'évolution de la fonction publique, comme depuis quelques années sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, sur les salaires, que ces enjeux nous dépassent et que l'action syndicale ne prend de sens qu'au niveau fédéral, voire confédéral. L'approche des élections professionnelles rend sensible également l'état de la division syndicale, et ses menaces sur la représentation majoritaire des personnels : il y avait, en 2002, cinq listes nationales, dont deux au moins, trois sans doute, ne valaient que par leur affiliation avec l'une des grandes confédérations ouvrières, la CGT, FO et la CFDT, et non par leur présence sur le terrain, et pour 2005 les projets ne manquent pas de nouvelles listes. La division du syndicalisme, comme ses faiblesses, est donc un problème pour nous, comme pour tous les salariés. Les syndicats français n'ont pourtant jamais été avares de débats internes sur l'action, la stratégie et l'organisation syndicales, ni sur ces difficultés, qu'ils reconnaissent ; mais ils peinent à surmonter leurs contradictions.

LES SYNDICATS DANS LE DÉBAT POLITIQUE

L'une de ces contradictions concerne le rapport des syndicats avec l'ordre politique : soucieux d'affirmer leur indépendance vis-à-vis des partis et des enjeux politiques, les organisations syndicales en ont toujours subi au contraire, concrètement, l'influence en quelque sorte mécanique, jusque dans leur vie interne : cette affirmation d'indépendance ombrageuse, combinée à une réelle dépendance, n'est pas l'une des moindres raisons de la désaffection des syndiqués ou des scissions successives.

S'ils ont toujours joué, sur le fond, leur rôle de défense des intérêts professionnels, les syndicats français, en effet, n'ont jamais échappé à l'influence directe des débats politiques, et à celle des partis. Comment, par exemple, ne pas mettre en relation la scission entre CGT et CGTU de 1921 avec le succès de la révolution de 1917 et le congrès de Tours de la SFIO en 1920 ? La première réunification CGT-CGTU, avec le succès du Front populaire en 1936 ? La scission de la CGT-FO en 1947, avec les débuts de la guerre froide et le débat sur le plan Marshall ? La lutte des tendances dans la FEN, avec l'éventail des partis de gauche et d'extrême-gauche... et leurs propres tendances internes ?

La CFDT peut paraître plus imprévisible, allant d'un extrême à l'autre sans continuité doctrinale apparente : certes, sa participation aux « Assises du socialisme » en 1974 peut être mise en relation directe avec l'influence et le positionnement du PSU, avec la « nouvelle gauche » et avec les avatars de l'« autogestion » ; mais le soutien au « plan Juppé » en 1995, ou l'abandon du front syndical opposé à la réforme des retraites en 2003, pour un nouveau soutien de fait à un gouvernement de droite, ne peut s'expliquer de bonne foi par un attachement politique. Toutefois, dans les deux cas, ces positions ont bien été pour la CFDT un facteur de déstabilisation et de soupçon de la part de ses opposants internes et externes, en raison même de leur manque de lisibilité politique ; les choix successifs de la direction confédérale, passant de la dénonciation du « néocapitalisme » (1970) à l'« Union des forces populaires » (1974), au « recentrage » et de la « resyndicalisation » (1979), à un syndicalisme réformiste au pragmatisme affiché mais otage des enjeux politiques, enfin à l'acceptation du « plan Juppé » en 1995 et à celle de la réforme des retraites en 2003, ont donné le tournis à beaucoup de ses responsables et de ses militants, aussi bien que l'élimination des responsabilités confédérales de cadres syndicaux en opposition avec le recentrage, voire leur exclusion – ou leur départ : tout cela ressemblait tout de même beaucoup à des querelles liées à des positionnements divergents dans le champ politique (c'est même tout le thème des « moutons noirs » dénoncés par la direction confédérale).

Plus récemment, le référendum sur le traité européen a mis en lumière les divergences entre les organisations syndicales, et aussi la virulence de leurs débats internes, sur des thèmes directement inspirés du positionnement des partis (ou des débats internes aux partis). Il pouvait certes s'agir dans le principe – et tous les syndicats l'ont affirmé – d'analyses indépendantes, d'ordre syndical, souvent sans « consigne de vote » explicite ; mais rien n'a pu faire que les unes (la CFTC, la CFDT et l'UNSA) apparaissent comme faisant campagne « pour le oui » au référendum, les autres (la CGT, FO et la FSU), « pour le non » ; de là de fortes turbulences internes. Ces turbulences ont agité les congrès de l'UNSA et de la FSU, elles ont mis en minorité, de manière inédite, le secrétaire général de la CGT, Bernard Thibault, devant son Conseil national, pour imposer un engagement militant de la CGT en faveur du « non » que celui-ci ne souhaitait pas sous cette forme partisane : situation unique en Europe et, là encore, fortement liée aux débats entre partis politiques, ou aux tendances internes de ces partis.

Entendons-nous bien : rien n'est contestable, sur le fond, dans la participation du syndicalisme au débat et à l'évolution politiques des sociétés, cela ne remet pas en cause, de ce seul fait, leur indépendance ; ce qui est paradoxal dans le cas du syndicalisme français, c'est l'affirmation vigoureuse d'une indépendance par rapport aux engagements politiques de ses responsables et de ses organisations, quand les faits démontrent à chaque

icalisme français ?

instant le contraire. Cette contradiction ne crée pas les conditions d'une adhésion spontanée.

FAIBLESSE ET DISPERSION DU MOUVEMENT SYNDICAL

Sans que l'on sache très bien si l'un est la cause ou la conséquence de l'autre, cette difficulté n'est peut-être pas sans lien avec une autre caractéristique majeure, qui est la faiblesse en nombre d'adhérents et la dispersion, en termes de comparaisons internationales, du syndicalisme français. Il y a, en effet, peu de pays comparables à la France où le syndicalisme soit aujourd'hui aussi faible en adhérents, peu de pays surtout où il soit en même temps, aujourd'hui, à ce point divisé en de multiples organisations. Pourtant, la participation aux élections professionnelles montre que les salariés attendent beaucoup des syndicats, mais la difficulté est celle de la syndicalisation. Les congrès des grandes organisations syndicales n'esquivaient pas ce débat, mais peinent à apporter des réponses pratiques, certaines dissimulent en partie la situation en publiant des chiffres d'adhésion peu crédibles. La situation, pourtant, est préoccupante, au point que l'espoir d'une évolution prochaine repose, aux yeux de beaucoup, sur les projets en cours d'unification au niveau international; mais cela ne dispense pas d'une clarification nécessaire.

La faiblesse relative du taux d'adhésion en France est une caractéristique ancienne, mais elle s'est accrue de manière importante et régulière depuis 1945: de 35 % de syndiqués en 1949, nous sommes passés à 25,5 % en 1953, 20 % en 1968, 12 % en 1988 et, s'il est vrai que ce taux tend à se stabiliser, voire à se redresser légèrement depuis une quinzaine d'années, il se trouve aujourd'hui ramené à un niveau très faible: entre 8 % et 9 % en moyenne (15 % dans la Fonction Publique). Or, dans les pays de l'Union européenne, il varie de près de 20 % (Espagne) à plus de 90 % (Suède),

avec des chiffres courants autour de 30 % ou 40 % (comme en Italie, ce qui dément l'opposition prétendue entre pays latins et pays scandinaves ou anglo-saxons): c'est un autre monde.

Avant 1945, notre syndicalisme avait déjà connu des variations d'effectifs significatives, qui n'étaient pas toujours à la baisse! Il y a eu au contraire, à certaines périodes, de fortes progressions, par exemple après 1917, ou en 1936, ou encore en 1945, où la CGT a compté à elle seule près de 6 millions d'adhérents (plus de la moitié des salariés!); mais il y a eu aussi des reculs rapides, selon la conjoncture. Plus grave sans doute, depuis 1945, le recul est important et régulier. Même après 1968, qui aura été la dernière grande grève générale en France (au moins 8 millions de grévistes!), grève conclue par les accords de Grenelle dont les résultats n'étaient pas négligeables (hausse du SMIC de 35 %, des salaires réels de 10 %, réduction du temps de travail, possibilité de créer des sections syndicales d'entreprise), la progression temporaire des effectifs a été modeste.

Cette faiblesse s'accompagne et se nourrit, depuis 1945 toujours, d'un morcellement des organisations que le mouvement ouvrier français n'avait pas connu depuis longtemps, et qui le distingue encore plus nettement de ses homologues dans le monde. Même si, à l'origine de notre syndicalisme, c'est-à-dire dans les vingt dernières années du XIXe siècle, ce morcellement était une donnée de fait, il n'avait pas le même sens, puisqu'il résultait à ce moment-là de la difficulté à créer de toutes pièces ce qui ne s'appelait pas encore le syndicalisme (autorisé depuis seulement 1884): la constitution de la CGT, en 1895, et ses premiers congrès (dont le congrès de 1902 qui intègre définitivement la fédération des Bourses du Travail, créée dès 1892) ont marqué le moment historique de la progression rapide des effectifs et l'unification de structures auparavant éparpillées: syndicats de métiers, fédérations d'industries, bourses du travail principalement.

La dispersion d'aujourd'hui décourage les adhésions mais, en même temps, résulte en grande partie de la faiblesse constatée du syndicalisme confédéral: cette faiblesse survalorise

en effet des enjeux qui poussent à la différenciation: enjeux stratégiques et politiques d'une part, liés à la diversité des courants et des partis (l'exemple le plus récent est celui des syndicats SUD); enjeux professionnels et défense des intérêts corporatifs d'autre part, qui conduisent à préserver ou susciter, dans certains champs ou dans certains métiers, l'autonomie d'organisations séparées, comme cela a été le cas, dans des conditions distinctes, dès 1944 pour la CGC et les cadres, en 1947 pour la FEN, mais aussi d'autres syndicats autonomes, et en 1992, temporairement, pour notre organisation syndicale, le SNPDEN. Pourtant, les deux types d'enjeux, et en particulier l'enjeu politique, sont présents dès l'origine de la CGT, dans le débat entre les réformistes (qui veulent obtenir des améliorations immédiates au sort des ouvriers) et les révolutionnaires (qui veulent, avec les anarcho-syndicalistes, substituer l'auto-organisation ouvrière à l'état bourgeois): rien n'interdit, dans le principe, que ces débats aient lieu dans une organisation syndicale unifiée, ou au moins dans un paysage syndical organisé, comme c'est le cas presque partout dans le monde, autour d'une, ou deux grandes confédérations; après tout, la CGT elle-même en a fait longtemps la démonstration. Mais, lorsque le processus de division et d'affaiblissement est profondément engagé, la pression des clivages politiques, ou le souci de la défense efficace des intérêts professionnels, ne font que l'accélérer et le démultiplier... souvent, contre toute évidence, au nom de l'unité, voire de l'« unification », mais aussi parfois (ou en même temps) au nom de la diversité des choix, comme si l'engagement syndical était de même nature que la consommation des biens: nous connaissons bien cette argumentation de la part des organisations minoritaires, qui passent sous silence l'enjeu majeur – celui qui conditionne aussi les adhésions futures: la défense efficace des intérêts professionnels et des intérêts communs des salariés.

L'histoire récente témoigne de cette accélération qui change peut-être la nature des choses. Comment en sommes-nous arrivés là ?

Suite de l'article dans *Direction* n° 133

Épinglés

« Petits arrangements entre amis »

A trois mois des élections professionnelles, une organisation minoritaire qui se revendique comme telle, développe une bien curieuse conception des commissions paritaires. Dans un document sur la préparation des tableaux d'avancement pour 2006, l'et D précise :

« Les promotions en hors classe notamment seront peu nombreuses cette année. Il faut donc absolument intervenir pour la défense de nos adhérents **avant les CAPA***, surtout si nous ne disposons pas de commissaire paritaire dans l'académie. Ces interventions sont à faire, selon les académies, auprès des inspecteurs d'académie ou du secrétaire général, voire du DRH ou du recteur en personne ».

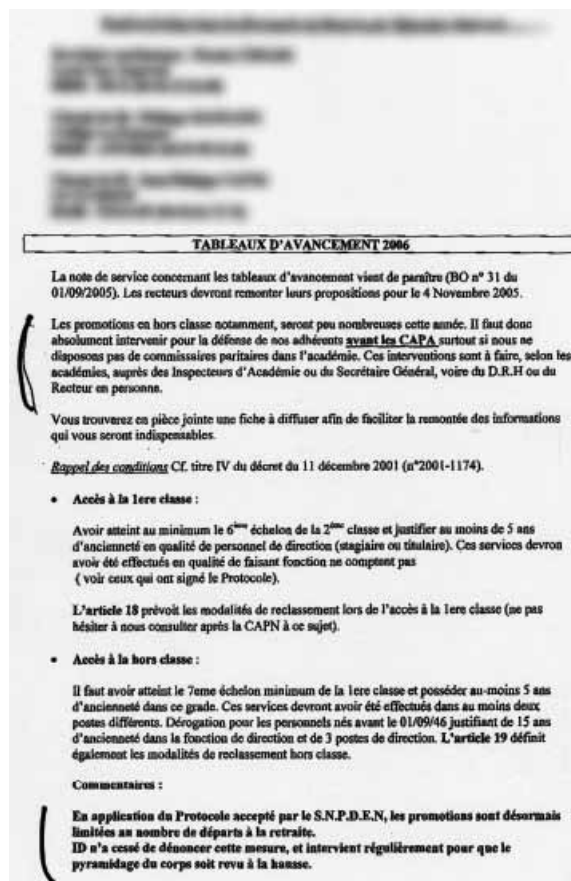
* en gras et souligné dans le texte original

Il est naturel qu'un collègue rencontre sa hiérarchie pour évoquer son parcours professionnel. Il est dans le rôle d'une délégation syndicale de rencontrer le recteur pour fixer des règles générales qui assurent l'équité et la transparence. En revanche, on s'interroge sur une organisation qui n'envisage que des petits arrangements au profit (supposé) de ses seuls bons amis. Bonjour le combat syndical pour l'égalité de traitement !

D'autre part, dans ce même document, cette organisation affirme : « en application du protocole accepté par le SNPDEN, les promotions sont désormais limitées au nombre de départs à la retraite ».

C'est bien parce que les promotions ont toujours été limitées au nombre de départs à la retraite que le SNPDEN a signé, seul, un protocole améliorant le pyramidage de la hors classe (passant progressivement de 2 % à 8,5 % du corps) et de la première classe (de 40 à 45 %). Cela a permis 6200 promotions depuis 2001 (et personne n'a vu un protocolophobe refuser la sienne). Maintenant que le pyramidage du protocole atteint son terme, voilà que l'organisation protocolophobe lui trouve des charmes. Hélas, elle ne semble pas être au courant de l'abandon du pyramidage au profit du ratio promu/promouvables (décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005).

Heureusement, loin de l'amateurisme aventureux de cette organisation, le SNPDEN, toujours en avance, a obtenu du ministre (voir Direction n° 130 page 9) l'annonce d'une nouvelle



amélioration substantielle *de fait* du pyramidage, anticipant sur les ratios à venir et permettant le maintien des promotions à un niveau équivalent à celui des dernières années.

Comparer, c'est choisir...

Conseil pédagogique

Un inspecteur d'académie interroge, par courrier électronique, les établissements de son académie :

Avez-vous dans votre établissement expérimenté « le conseil pédagogique » que vous l'avez appelé ainsi ou non ?

Merci de la diligence de votre réponse par mail à mon Cabinet (réponse immédiate en retour)

Si nous comprenons bien le sens de la démarche, il est néanmoins savoureux de constater que notre ministère souhaite savoir si les personnels de direction sont capables de mettre en place, dans les établissements ce qu'il est incapable d'écrire dans le décret de 1985 modifié.

Adresses électroniques d'établissement

Des collègues nous font savoir qu'ils reçoivent, à l'adresse électronique de leur établissement, un message d'une grande formation politique qui les invite à la préparation du projet 2007, voire à aller plus loin dans leur engagement.

Interrogés sur le projet de charte d'utilisation des matériels informatiques des établissements, nous y avons relevé que la diffusion des messages de masse, adressés à l'ensemble des établissements, sans nom de destinataire, n'était pas autorisée. Nous avons répondu que cela nous apparaissait être une bonne mesure qui ne semblait pas appliquée et dont les personnels de direction sont souvent les victimes.

La direction d'établissement dans le monde

Une réunion de travail de l'Internationale de l'Éducation s'est tenue à Paris les 27 et 28 mai 2005, dont le thème était « l'évolution de la gestion des établissements scolaires »



Donatelle POINTEREAU

Dans le cadre de la réforme des systèmes d'éducation entreprise dans un grand nombre de pays, la question de l'évolution de l'enseignement secondaire et de la gestion des établissements scolaires de ce niveau est en discussion dans plusieurs agences intergouvernementales. Dans ce contexte, le rôle et le statut des personnels de direction deviennent un sujet important de discussion.

Une motion déposée par le SNPDEN, et adoptée au 4^e congrès de l'IE à Porto Alegre en juillet 2004, proposait un objectif nouveau et précurseur : « Faire entendre sur le plan international la voix syndicale des personnels de direction et d'encadrement ». Le travail de réflexion engagé sur cette base par l'IE a donné lieu à une réunion à Paris les 27 et 28 mai 2005.

D'une façon générale, le monde éducatif, surtout au niveau du second degré, présente un changement complet et radical. Jamais auparavant il n'avait collectivement endossé une telle responsabilité. L'éducation est devenue l'instrument privilégié du développement humain. Les sociétés et les politiques en vigueur doivent en tirer toutes les conséquences en terme de ressources qu'ils mettent à la disposition de la formation, et en termes de cadres statutaires qu'ils accordent aux personnels.

Nos professions sont particulièrement mises à l'épreuve par le développement et les attentes de la société. Les pressions économiques et le besoin de réussite pour tous accroissent nos responsabilités et les font évoluer. Il est donc urgent de proposer des réponses syndicales à ces questions qui prendront toute leur place dans le concert de la réflexion internationale. Le SNPDEN demande que l'un des objectifs du prochain congrès de l'IE soit la production et la diffusion auprès des instances internationales d'un document de référence, présentant l'éthique et les engagements des personnels de direction affiliés à l'IE.

Donatelle Pointereau a réalisé l'interview de notre camarade Philippe Vincent, membre de la commission métier du bureau national, qui représentait le SNPDEN lors de cette réunion.

QUI PARTICIPAIT À CETTE RÉUNION ?

Des collègues issus des Îles britanniques (Grande Bretagne et Écosse), de l'Europe du Nord (Pays-Bas, Danemark, Allemagne, Norvège) et de l'Europe du Sud (Espagne, Portugal, France); les affiliés d'outre Atlantique (USA, Australie, Canada), membres du groupe de travail étaient malheureusement empêchés.

D'une façon quasi générale, ces collègues appartiennent à des syndicats ou fédérations de syndicats enseignants. Une organisation syndicale comme la nôtre, avec ses statuts et son autonomie, fait exception. Les Norvégiens ont exprimé leur besoin d'un syndicat propre.

Participaient aussi à cette réunion des experts de l'UNESCO qui ont fait le point sur les études menées par leur organisation, et qui mènent une étude conjointe avec l'IE sur la question de la direction des organisations éducatives.

Patrick Gonthier, vice-président de l'IE, secrétaire de notre fédération, et Gisèle Jean pour le SNES, affilié à l'IE, participaient aussi à cette réunion.

QUELS ONT ÉTÉ LES THÈMES TRAITÉS ? QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES NOTABLES, LES PROBLÉMATIQUES COMMUNES ?

Les échanges ont tourné autour de trois thèmes qui nous sont familiers : recrutement et formation, évaluation, autonomie... Les collègues partagent nos débats.

D'une manière générale, le **recrutement** des personnels de direction en

Europe se fait quasi exclusivement parmi les enseignants selon trois modes principaux : sélection par un conseil (Europe du Nord), concours (France), sélection par la communauté éducative et validation par les autorités académiques (Europe du sud). La tendance est au maintien d'un recrutement issu des milieux éducatifs. Le lien avec les collègues enseignants est très fort. Les expériences faites en 2000, au Japon, d'introduire des « externes » privés dans la direction des établissements, et qui ne furent pas une réussite, le confirment. Enseignants et personnels de direction sont en face des mêmes problèmes à résoudre.

Notre positionnement très fort sur la question des adjoints fait exception. Nulle part ailleurs celui-ci est personnel de direction. Il est choisi selon diverses modalités par le chef.

À l'heure actuelle, l'évaluation des personnels se fait plus par l'intermédiaire de l'évaluation globale de l'établissement qu'au travers de bilans professionnels individuels. Mais, partout, on tend progressivement vers une évaluation plus individualisée en parallèle à la construction d'une culture du résultat qui, dans certains pays, retentit sur le salaire, notamment dans les pays où les personnels sont sous contrat.

La formation à l'emploi et la formation continue dans les domaines qui ont amené le métier à évoluer du fait de l'ouverture de l'École (finances, DRH, relations sociales, médiation) sont, pour tous, une nécessité.

On constate une évolution forte vers une **autonomie** accrue des établissements dans un contexte de renforcement des mesures d'efficacité du fonctionnement des systèmes. Le développement des évaluations de la productivité des établissements scolaires est ressenti dans toute l'Europe. La même question se pose à tous : « autonomie interne » sur contrat, notamment pédagogique (programmes nationaux/liberté pédagogique), ou « autonomie libérale » de compétitivité comme

le préconise la Banque Mondiale. Derrière cela existent des choix de société à échelle mondiale d'où l'importance d'un mouvement syndical international dans notre profession.

QUELLE EST TON IMPRESSION À L'ISSUE DE CETTE RÉUNION ENTRE COLLÈGUES SYNDICALISTES DU MONDE ENTIER ?

Le rôle central des personnels de direction qui concentrent toutes les contradictions et assument toutes les responsabilités dans une nouvelle distribution des pouvoirs devient de plus en plus l'objet d'une réflexion de la part de l'organisation internationale et intergouvernementale : UNESCO, OCDE, Commission européenne, Banque mondiale ainsi que des organisations professionnelles : AFIDES (partenaire du SNPDEN) ESHA, International Confederation of Principals (ICP).

A l'évidence, il existe une forte demande des syndicalistes personnels de direction du monde entier, de contacts, de confrontation de points de vue, et de réflexion professionnelle. Durant ces deux jours, est apparue une volonté forte d'approches concertées. La volonté de l'IE de s'investir dans la prise en compte des problèmes de l'encadrement s'en trouve donc fortement légitimée. Il apparaît aussi que le niveau de réflexion du SNPDEN sur la pratique du métier, et les valeurs d'éthique professionnelle sur lesquelles il s'appuie, donne toute sa place à notre organisation dans ce mouvement en construction. Le positionnement initial et précurseur du SNPDEN au niveau international prend tout son sens et prouve, s'il en était besoin, la justesse de notre choix d'un investissement à l'international via notre fédération et l'IE.

L'évolution de la fonction de personnel de direction, (professeur Ray Bolam de l'université de CARDIF), Extraits du document proposé à la réflexion de l'assemblée

EFFICACITÉ DE L'ÉCOLE ET ÉVOLUTION DE LA FONCTION

« ...De tous les facteurs liés à la réussite scolaire, la présence d'une direction forte apparaît toujours primordiale... De nombreuses études ont été publiées sur ce sujet et il existe un consensus global sur un certain nombre de conclusions. Une étude basée sur 57 établissements d'Angleterre et du pays de Galles montre un certain nombre de caractéristiques communes : *une direction forte et fixant des objectifs; un accord global entre le chef d'établissement et les enseignants sur des objectifs, les valeurs et la politique; la cohésion de l'équipe de direction; la*

participation des enseignants aux décisions; des critères pour évaluer le perfectionnement des enseignants et des élèves; une direction qui encourage le perfectionnement; une capacité importante de s'engager dans la résolution des problèmes liés aux réformes.

Pour l'essentiel, ces conclusions sont cohérentes avec celles d'autres pays. De nombreux témoignages indiquent que les réformes des systèmes éducatifs ont entraîné des changements dans les fonctions des chefs d'établissement et une redéfinition de leurs besoins en formation. Ces nouvelles tendances entraînent une évolution importante de la direction d'école. Une étude comparative des besoins en formation conduite dans cinq pays européens (Hongrie, Pays-Bas, Norvège, Espagne et Pays de Galles) a montré les mêmes tendances. Partout dans l'Europe de l'après 1989, les nouveaux personnels de direction furent confrontés aux mêmes difficultés qu'elles que soient les particularités de chaque pays : depuis l'héritage du communisme en Hongrie jusqu'aux identités régionales fortes en Espagne. On dénombre trois sources de difficultés : *la complexité de la fonction et des tâches; les pressions et les exigences venant de l'extérieur; un accès insuffisant à la formation professionnelle, au perfectionnement professionnel avant et après la nomination.*

Les décisions politiques nationales ont eu un impact important puisqu'elles impliquèrent des changements de politique et de pratique. Dans tous les pays de cette enquête, le changement le plus important était de passer d'un travail administratif à un travail centré sur la réussite des objectifs, le bien-être des enseignants et des élèves. Ce changement reflète la part croissante de l'autonomie qui entraîne une plus grande responsabilité des acteurs. Cela aussi explique la prépondérance des questions liées à la gestion du métier lui-même par des chefs d'établissement telles que la gestion du temps et la multiplicité des tâches. Beaucoup faisaient part des difficultés liées au respect des programmes scolaires. Cela montre l'importance de la pédagogie par rapport à l'administration. La gestion des enseignants inefficaces est une préoccupation citée dans de nombreux pays. L'efficacité de l'école, les modes de transmission des connaissances figurent au premier rang des préoccupations.

La situation de l'Angleterre et du pays de Galles offre un tableau spectaculaire de l'impact des réformes gouvernementales depuis 1988. Voici ce qui caractérise cette approche : *la productivité de l'école; l'élévation du niveau scolaire; le rôle de l'éducation dans la réussite économique, l'efficacité et l'efficience; la formation professionnelle; la prise en compte croissante de la communauté locale dans le travail de la direction de l'école; l'amélioration de la responsabilité*

de l'institution scolaire, de son économie, de son efficacité et de son efficience; la réussite des objectifs nationaux.

Cette approche est à relier à certaines conceptions philosophiques controversées : l'adoption des mécanismes du marché et de la notion de choix du consommateur considérée comme la meilleure façon de fournir le service d'éducation au meilleur coût et de favoriser l'amélioration de la qualité; les techniques prévalant dans les secteurs industriels et commerciaux doivent être adoptées dans l'éducation pour des raisons d'efficacité et d'efficience; bien qu'il soit préférable de déléguer certains pouvoirs aux écoles, le contrôle d'ensemble du système doit être centralisé au niveau national.

Depuis le milieu des années quatre-vingt, les deux premières notions influencent de plus en plus les réformes éducatives. Pourtant, en comparaison avec l'ensemble des pays de l'OCDE, les changements survenus en Angleterre et au pays de Galles sont d'une portée et d'une dimension remarquables : toutes les écoles ont été concernées par cette évolution vers la centralisation au moment même où de nombreux pays prenaient des positions décentralisatrices. Les conséquences sur la fonction et la responsabilité des chefs d'établissement et autres cadres éducatifs furent radicales : *avoir des compétences en termes de management, de planification, de commercialisation, d'évaluation et de progression; se concentrer sur l'apprentissage et les résultats des élèves, beaucoup plus qu'auparavant; jouer le rôle de chef de l'exécutif du conseil d'administration; tirer les leçons des inspections; coopérer et entrer en concurrence avec les établissements voisins.*

D'après une étude britannique en 1987, 80 % des collègues disaient que leur fonction avait beaucoup changé pendant les cinq dernières années, surtout en ce qui concerne l'importance primordiale de l'aspect financier, devenu leur première préoccupation.

LA FORMATION AUX FONCTIONS DE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

...Ces évolutions des fonctions ont entraîné des changements importants dans la formation. Les réponses ont été diverses et variées. Certains programmes ont été gérés par les universités (États-Unis), d'autres ont été nettement influencés par les syndicats de chefs d'établissement (Royaume-Uni). Voici deux exemples illustrant des stratégies et des réponses différentes :

LA POLOGNE.

...Après 1989, la plupart des personnels de direction qui avaient été recrutés

avant cette date et formés par des règles communistes, furent remplacés. Deux problèmes ont surgi : comment organiser et financer la formation de 50 000 nouveaux personnels de direction ? *Comment passer du rôle de bureaucrate à celui de professionnel autonome ; d'un programme national de formation à un programme régional ; de cours théoriques à des cours pratiques ; d'une évaluation émanant de la hiérarchie à une évaluation émanant de la base ?*

En 1990, quarante-neuf centres de formation furent créés, dont le point d'entrée était la création de cours de formation continue externe conduisant à un diplôme.

En Pologne, les problèmes rencontrés étaient surtout le manque de confiance entre les personnels (professeurs et chefs d'établissement) qui était un legs du régime totalitaire. Les insuffisances dont ils avaient conscience étaient : *la gestion du temps ; la résolution créative de problème ; le budget ; la gestion du changement ; les forces dont ils avaient conscience ; la négociation et la résolution des conflits ; les relations avec les parents ; la création d'un climat positif.*

L'ANGLETERRE ET LE PAYS DE GALLES

Depuis 1987, il existe un marché structuré de formation continue : les écoles reçoivent une subvention annuelle leur permettant d'acquérir des services de formation et d'expertise. On observe une augmentation importante du nombre de syndicats, des formateurs privés, de consultants et autres agences se spécialisant dans la formation de chefs d'établissement, la participation grandissante des entreprises privées dans ce secteur. Il existe aussi des structures universitaires... menant jusqu'au niveau du « master » ainsi qu'une augmentation importante de l'offre de cours universitaires en management éducatif... Le programme national de perfectionnement professionnel des chefs d'établissement comprend trois champs d'activité : la préparation à la profession, le stage et la formation continue. C'est à cela que l'on doit la création du *Centre National de la Direction d'Établissement Secondaire*. Il prépare au diplôme de qualification professionnelle à la direction d'établissement scolaire, à la formation continue, et aux stages professionnels. Ces trois champs sont basés sur le *référentiel national des personnels de direction* qui a défini ainsi l'essentiel de la mission des chefs d'établissement...

Depuis septembre 2000, les salaires des enseignants et des chefs d'établissement sont basés sur les résultats, et le perfectionnement professionnel... »

G8: PLAIDOYER DE L'IE SUR « L'ÉDUCATION POUR TOUS » EN AFRIQUE

La mobilisation de l'Internationale de l'Éducation (IE) et des syndicats membres a apporté des résultats significatifs au sommet du G8 de Gleneagles.

PROMESSE D'ÉDUCATION POUR TOUS ET DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA :

Les dirigeants du G8 s'engagent fermement, sur l'Afrique, à « assurer que d'ici 2015 tous les enfants auront accès à, et pourront terminer, un enseignement primaire de bonne qualité, gratuit et obligatoire ». Tout comme l'IE, les dirigeants du G8 soulignent la nécessité de conjuguer les actions en faveur de l'éducation pour tous (EPT) aux actions de lutte contre le VIH/SIDA et d'autres maladies évitables.

Lors de la réunion du 28 juin avec Tony Blair, Fred van Leeuwen, Secrétaire général de l'IE, a souligné la nécessité de parvenir à l'EPT grâce à une éducation publique de bonne qualité. Le communiqué du G8 ne le dit pas clairement mais les termes « gratuit » et « obligatoire » y renvoient. Cependant, pour ce qui est de l'enseignement supérieur et de la recherche, ils font référence aux « secteurs privé et public ».

Sur la question de la fuite des cerveaux, le communiqué du G8 appelle « ses citoyens les plus capables, y compris les enseignants et les personnes travaillant dans le secteur de la santé, à envisager un avenir à long terme sur le continent ».

Le communiqué de presse du mouvement « Abolissons la Pauvreté », publié le 8 juillet, mentionne que « la promesse du G8 d'une augmentation de 48 milliards de dollars de l'aide dans les cinq prochaines années se base surtout sur des sommes déjà promises auparavant ». « Abolissons la Pauvreté » a calculé que seulement 20 milliards de dollars constituaient des financements véritablement nouveaux. « Abolissons la Pauvreté » fait également part d'une réalité assez sombre : « Les dirigeants du G8 ont offert trop peu et trop tard aux 50 millions d'enfants qui mourront de pauvreté dans les cinq prochaines années. D'ici 2010, nous serons toujours les témoins de l'injustice horrible qui fait qu'un enfant meurt toutes les 3,5 secondes, tout simplement parce qu'il est pauvre. »

« Bien que cette augmentation de l'aide soit un pas en avant, nous sommes encore loin de l'accord historique que des millions de personnes de par le monde ont exigé. »

DES INQUIÉTUDES ET DE NOMBREUSES LACUNES.

On parle beaucoup d'apporter la démocratie et de combattre la corruption et du rôle capital que jouent les syndicats dans la représentation des travailleurs des secteurs public et privé. Cependant, nous devons être prudents quant à l'interprétation de ces concepts par les gouvernements du G8. Il y a également diverses références au rôle clé de la banque mondiale, en particulier à son initiative pour la mise en œuvre accélérée du programme Éducation pour Tous et aux Pays Pauvres Très Endettés (PPTE) pour lesquels l'IE a exprimé ses craintes quant à des partis pris pour le secteur privé et quant au possible impact négatif sur les conditions de travail des enseignants.

L'IE est surprise du manque de référence à la lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Enfin, on peut comprendre que le G8 ait choisi de se concentrer sur l'Afrique, cependant certains des pays les plus pauvres se trouvent dans d'autres régions en développement et leurs besoins ne doivent pas être oubliés.

CONCLUSION

Ce sommet du G8 a prouvé que l'IE et ses syndicats membres pouvaient faire la différence, par les plaidoyers et une mobilisation en coalition avec d'autres organisations de la société civile du mouvement syndical et des ONG. Mais dire qu'il reste beaucoup de chemin à parcourir est encore bien en deçà de la réalité.

Le G8 a été, cette année, le premier grand événement marqué par tous ces mouvements. La prochaine date clé, après les 14 et 15 septembre, sommet des dirigeants mondiaux à l'Assemblée générale de l'ONU à New York, est la réunion de l'Organisation Mondiale du Commerce qui se tiendra à Hongkong du 13 au 18 décembre.

ERRATUM

Dans l'article intitulé « laïcité, débats d'ici et d'ailleurs », paru dans le numéro 129 de juin 2005, nous avons présenté Rose Nichol comme chef d'établissement. Il s'agit là d'un raccourci inexact destiné à rendre la lecture de cet article plus claire pour nos lecteurs. Mme Rose Nichol est en réalité responsable de la section britannique du lycée Charles de Gaulle de Londres dont le proviseur est André Bécherand. Par ailleurs, notre collègue cite pour illustrer son propos des événements qui se sont déroulés dans divers établissements britanniques et dont elle a eu connaissance. En aucun cas il ne s'agissait du lycée français de Londres. Nous prions nos lecteurs de nous excuser de ces imprécisions.

Affectation des lauréats

AIX - MARSEILLE

AUBERT, Emmanuelle	ADCG	Clg. H. Wallon - MARSEILLE	LC
BERGER, Ingrid	ADCG	Clg. Manet - MARSEILLE	LC
BOURASSE, Pierre	ADCG	Clg. L'ESTAQUE - MARSEILLE	LC
CARRERE, Marc	ADCG	Clg. VINCENT SCOTTO - MARSEILLE CEDEX 10	LC
CAVALLI, Marie Christine	ADCG	Clg. F. Raspail - CARPENTRAS	LC
COMBES, Christian	ADCG	Clg. Robert Morel - ARLES CEDEX	LC
DELAGE, Jean Pierre	ADCG	Clg. Jacques Prévert - SAINT VICTORET	LC
DELDON, Patrick	ADCG	Clg. Arenc Bachas - MARSEILLE	LC
DJADAVJEE, Danielle	ADCG	Clg. F. Léger - BERRE L'ÉTANG	LC
GIUDICELLI, Nathalie	ADCG	Clg. Roquecoquille - CHATEAURENARD	LC
JENNAT, Alban	ADCG	Clg. Clair Soleil - MARSEILLE	LC
JULLIAN, Catherine	ADCG	Clg. MONT SAUVY - ORGON	LC
KARAGHOSIAN, Marie Christine	ADCG	Clg. P. Gauthier - CAVAILLON	LC
LAGADEC, Isabelle	ADCG	Clg. Lakanal - AUBAGNE	LC
LE DREZEN, Laurent	ADCG	Clg. MIRAMARIS - MIRAMAS	LC
MARCANGELI, Isabelle	ADCG	Clg. Collines Durance - MALLEMORT	LC
MARCHAL, Myriam	ADCG	Clg. Charles Rieu - SAINT MARTIN DE CRAU	LC
MOUQUET, Laurence	ADCG	Clg. J. Monod - LES PENNES MIRABEAU	LC
PERRAIS, Jacqueline	ADCG	Clg. G. Péri - GARDANNE CEDEX	LC
SIMIAND, Gérard	ADCG	Clg. Malraux - FOS SUR MER CEDEX	LC
TARABEUX, Christine	ADCG	Clg. Émilie de Mirabeau - MARIIGNANE	LC
TESORIERE, Dominique	ADCG	Clg. PYTHEAS - MARSEILLE	LC
TRINCA, Éric	ADCG	Clg. Jean Bernard - SALON DE PROVENCE	LC
VERAN, Jean François	ADCG	Clg. François Mistral - ARLES	LC

AMIENS

BARRAULT, Christian	ADCG	Clg. des Bourgognes - CHANTILLY	LC
BELLET, M. Pierre	ADCG	Clg. Louise Michel - ROYE	LC
BESSIS, Stéphane	ADLP	Lyc. PROF de l'ameublement - SAINT QUENTIN	LC
BOURCHY, Martine	ADCG	Clg. Jules Verne - LA CROIX SAINT OUEN CEDEX	LC
CATOIRE, Olivier	ADLY	Lyc. Langevin - BEAUVAIS CEDEX	LC
DALLENNES, Jérôme	ADCG	Clg. Ponthieu Zac - ABBEVILLE	LC
DECAUX, Martine	ADCG	Clg. Louise Michel - ST JUST EN CHAUSSEE CEDEX	LC
DELORME, Paul	ADLY	Lyc. Léonard de Vinci - SOISSONS	LA
DELOZANNE, Didier	ADCG	Clg. Marie de Luxembourg - LA FERRE	LA
DESJONQUERES, Dominique	ADCG	Clg. Malraux - COMPIEGNE	LA
DRUBIGNY, Patrick	ADLY	Lyc. Lamarck - ALBERT	LC
DUVAL, Daniel	ADCG	Clg. DE MARLY - RIBECOURT	LA
GUILLOT, Frédéric	ADCG	Clg. Droussent - COUCY LE CHATEAU	LC
HOJKA, Catherine	ADCG	Clg. DU MARAIS - CAUFFRY	LC
KLEPAL, Isabelle	ADLY	Lyc. UHRY - CREIL CEDEX	LC
KOEBEL, Joëlle	ADLY	Lyc. Gay-Lussac - CHAUNY	LA
LABRE, Sophie	ADLY	Lyc. Félix Faure - BEAUVAIS CEDEX	LC
LEMESLE, Hervé	ADCG	Clg. Victor Hugo - HAM	LC
MOUY, Laurence	ADCG	Clg. Jacques Prévert - CHAMBLY	LC
RICHE, Laurence	ADCG	Cité scolaire P Mendès France - PERONNE CEDEX	LC
RIFFIOD, Richard	ADCG	Clg. ETOUVIE - AMIENS	LC
ROUSSEL, Catherine	ADCG	Clg. Sagebien - AMIENS	LC
SAILLEAU, Éric	ADCG	Clg. César Franck - AMIENS	LC
WATERLOOS, Michel	ADCG	Clg. Condorcet - BRESLES	LC

BESANÇON

ALLAIN, Pierre	ADLY	Lyc. A. Peugeot - VALENTIGNEY	LC
BAVEREZ, Catherine	ADLY	Lyc. des Haberges - VESOUL CEDEX	LC
DANOT, Danielle	ADLP	Lyc. PROF. Beauregard - LUXEUIL LES BAINS	LC
DEVILLERS, Philippe	ADCG	Clg. Delaunay - GRAY CEDEX	LC
GAUTHIER, Marie Andrée	ADCG	Clg. Louis Pergaud - MONTBELIARD	LC

concours 2005

GRENIER, Gaëlle	ADLP	Lyc. PROF. Luxembourg - VESOUL	LC
HARM, Christian	ADLY	Lyc. Jacques Duhamel - DOLE CEDEX	LC
JACQUINOT, Michelle	ADLY	Lyc. COURNOT - GRAY	LC
JAUNEAU, Véronique	ADLY	Lyc. Lumière - LUXEUIL LES BAINS	LC
MAILLOT, Joël	ADCG	Clg. André Masson - ST LOUP SUR SEMOUSE	LC
MARCHAND, Christophe	ADCG	Clg. René Cassin - BAUME LES DAMES	LC
MECHET, Lionel	ADLY	Lyc. Lumière - LUXEUIL LES BAINS	LC
MUIN, Pascale	ADLY	Lyc. Xavier Marmier - PONTARLIER CEDEX	LC
ONDEMIR, Altan	ADCG	Clg. J. Bauhin - AUDINCOURT CEDEX	LC
PESSAT, Jean Pierre	ADCG	Clg. Victor Considérant - SALINS LES BAINS	LC
ROLLET, Dominique	ADCG	Clg. Montmiroir - MAICHE	LC
SCHMIDT, Frédéric	ADCG	Clg. Gerome - VESOUL	LC
THIRIONET, Éric	ADLY	Lyc. Nodier - DOLE CEDEX	LC
VIGNEAU, Christophe	ADLP	Lyc. PROF. René Cassin - BELFORT	LC
WHERLE, Marie Pierre	ADCG	Clg. Boulloche - BART	LC

BORDEAUX

COUZIER, Nicolas	ADLY	Lyc. Stendhal - AIGUILLON	LC
DIDIER, Marie-Claude	ADCG	Clg. J. Monnet - FUMEL	LC
DUPOUY, Marie Catherine	ADCG	Clg. J. Prévert - BOURG	LC
FOURQUET, Olivier	ADCG	Clg. D'ALBRET - DAX	LC
MAZON, PATRICIA	ADCG	Clg. Paul Esquinance - LA REOLE	FF
MAZON, Patricia	ADCG	Clg. Paul Esquinance - LA REOLE	LC
MOUGIN, Muriel	ADCG	Clg. François Mauriac - SAINTE EULALIE	LC
ROCHER, Michel	ADCG	Clg. François Mauriac - SAINTE EULALIE	LC

CAEN

ACHARD, Didier	ADCG	Clg. Rostand - ARGENTAN	LC
ANDOUARD, Jean Claude	ADCG	Clg. Maupas - VIRE	LC
ARRAZAT, Michel	ADLY	Lyc. Jean Guehenno - FLERS CEDEX	LC
CIMINO, Jean Marc	ADCG	Clg. Lavalley - SAINT LO CEDEX	LC
CUCIZ MIRALAEI, Nelly	ADCG	Clg. ROGER BELLAIR - THURY HARCOURT	LC
EVEN, Éric	ADCG	Clg. Laplace - LISIEUX	LC
HUMBERT-MOHAMED, Cécile	ADLP	Lyc. PROF. Mal Leclerc - ALENCON CEDEX	LC
JENVRIN, Christian	ADCG	Clg. LACOUR - AVRANCHES	LC
JOLY, Jean Christophe	ADLY	Lyc. CHARTIER - BAYEUX CEDEX	LC
KERDUDO, Sandrine	ADCG	Clg. Albert Camus - TORIGNI SUR VIRE	LC
VILLAR, Stéphane	ADLP	Lyc. PROF. La Roquette - COUTANCES	LC

CLERMONT-FERRAND

AMANS, Hervé	ADLY	Lyc. Blaise Pascal - AMBERT	LC
BAILLEUL BRINCOURT, Véronique	ADCG	Clg. Blaise de Vigenere - ST POURCAIN/SIOULE	LC
BARO, Myriam	ADLY	Lyc. Jean Monnet - AURILLAC	LC
BRESSON, Michel	ADLY	Lyc. Dupuy - LE PUY EN VELAY	LC
CHABAUD, Sylvie	ADLY	Lyc. Montdory - Cité Pontel - THIERS CEDEX	LC
FAVAUDON, André	ADCG	Clg. A. FRANCE - GERZAT	LC
FAYE, Bertrand	ADCG	Clg. Villon - YZEURE	LC
GIBOUREAU, Hélène	ADCG	Clg. Jules Ferry - MONTLUCON CEDEX	LC
GOLZ, Jean François	ADCG	Clg. du Méridien - MAURIAC	LC
MATHON, Thierry	ADLY	Lyc. Hôtelier - CHAMALIERES	LC
MESTDAGH, Dominique	ADLY	Lyc. Marmontel - MAURIAC	LC
MOURIER STOPAR, Sandrine	ADLY	Lyc. Apollinaire - CLERMONT-FERRAND CEDEX	LC
PELOUX, Thierry	ADCG	Clg. La Ribeyre - COURNON D'Auvergne	LC
POPIELAS, Eric	ADLY	Lyc. de Presles - CUSSET CEDEX	LC
ROUSSEAU, Daniel	ADCG	Clg. Henri Pourrat - LA CHAISE DIEU	LC
TAGOURNET, Christine	ADCG	Clg. Albert Camus - CLERMONT-FERRAND	LC
TONJI, Nadia	ADCG	Clg. Saint Exupéry - LEMPDES	LC
VIGIER, Patricia	ADCG	Clg. Jules Romain - AMBERT	LC

CRETEIL

AIT BOUALI, Kamel	ADLP	Lyc. PROFESSIONNEL ALEMBERT - AUBERVILLIERS	LC
AMGHAR, Aicha	ADLY	Lyc. Voillaume - AULNAY SOUS BOIS	LC
AUBINEAU, Rebecca	ADCG	Clg. Paul Bert - DRANCY	LC
BILANGE, Céline	ADCG	Clg. J. Perrin - VITRY SUR SEINE	DE
BOIDOT, Carine	ADCG	Clg. Arthur Chaussy - BRIE COMTE ROBERT	LC
BRABANT, Marie	ADCG	Clg. Mme de Sévigné - GAGNY	LC
BRIAND, Marie Pierre	ADCG	Clg. Albert Camus - THIAIS	LC
CAHU, Jacques	ADCG	Clg. J. Valles - VITRY SUR SEINE	LC
CHANTRY, Catherine	ADCG	Clg. Lucie Aubrac - CHAMPIGNY SUR MARNE	LC
CHATAUD, Alain	ADCG	Clg. Elsa Triolet - CHAMPIGNY SUR MARNE	LC
CHEVRIER, Patrick	ADCG	Clg. Marcel Cachin - LE BLANC MESNIL	LC
CHOPINEAUX, Laldja	ADCG	Clg. J. Offenbach - SAINT MANDE	LC
CISSE, Aida	ADCG	Clg. P. de Geyter - SAINT-DENIS	LC
CIVEYRAC, Bernard	ADCG	Clg. Didier Daurat - LE BOURGET	DE
COHEN, Sylvie	ADCG	Clg. Boileau - CHENNEVIERES/MARNE	LC
CORAZZA, Véronique	ADCG	Clg. Martin du Gard - EPINAY SUR SEINE	LC
COURTOUX, Rachel	ADCG	Clg. Iqbal Masih - SAINT-DENIS	LC
DANOUN, Nathalie	ADCG	Clg. Langevin - MITRY MORY	LC
DE KERCHOVE, Cécile	ADCG	Clg. L. Michel - CHAMPIGNY SUR MARNE	LC
DE LURI, Lydie	ADLP	Lyc. PROF. C. Nicolas - LES PAVILLONS S/S BOIS	LC
DIOP BA, Ndeye	ADCG	Clg. Painlevé - SEVRAN	LC
DJERFAF, Yamina	ADCG	Clg. Courbet - ROMAINVILLE	LC
DRIDI, Sophie	ADCG	Clg. Louis Pasteur - CRETEIL	LC
ERICHOT, Nicole	ADLP	Lyc. PROF. L. Michel - EPINAY SUR SEINE	LC
FOURESTIER, Pascal	ADLY	Lyc. Cormier - COULOMMIERS	LC
FREZAL, Martine	ADLY	Lyc. F. Mansart - ST MAUR DES FOSSES	LC
GIOT, Renaud	ADCG	Clg. Paul Langevin - DRANCY	LC
GLOMERON, Christian	ADCG	Clg. Joliot Curie - PANTIN	LC
GOUAT, JEAN	ADCG	Clg. Jean Vilar - LA COURNEUVE	LA
GOZARD, Martine	ADCG	Clg. Jean de la Fontaine - LE MEE SUR SEINE	LA
GRAND, Pierre	ADCG	Clg. Rostand - BRAY SUR SEINE	LC
GUEYDAN FEBVREL, NICOLE	ADCG	Clg. Joliot Curie - STAINS	LC
HAUTEFEUILLE, Françoise	ADCG	Clg. Camille Claudel - VILLEPINTE	LC
HELFERSTORFER, Michaël	ADCG	Clg. J. PERRIN - LE KREMLIN BICETRE	LC
HOUSSET, Laurent	ADLY	Lyc. Léonard de Vinci - MELUN	LC
IBINGA, Stéphanie	ADCG	Clg. Théodore Monod - GAGNY	LC
JATON CECCALDI, Corinne	ADLY	Lyc. Olympe de Gouges - NOISY LE SEC	DE
JOURDY, Patricia	ADCG	Clg. Fédérico Garcia Lorca - SAINT-DENIS	LC
KECK, Alain	ADCG	Clg. PREVERT - LORREZ LE BOCAGE PRE	DE
LAPLACE, Laurent	ADCG	Clg. Robert de Buron - NANDY	LC
LE GUEVEL, Maryvonne	ADCG	Clg. J. Jaures - SAINT OUEN	LC
LEGER, Stephane	ADCG	Clg. Mme de la Fayette - COULOMMIERS	LC
LEPERE, Jeanne	ADCG	Clg. Jean des Barres - OISSERY	LC
MACHET, Marie Anne	ADCG	Clg. HENRI IV - MEAUX	LC
MARLIN, Fabrice	ADCG	Clg. Grange du Bois - SAVIGNY LE TEMPLE	DE
MARTY-NAVARRE, Isabelle	ADCG	Clg. Robert Doisneau - DAMMARE LES LYS CEDEX	LC
MAUFRAIS, Jérôme	ADCG	Clg. Schweitzer - CRETEIL	LC
METZDORFF, Éric	ADLP	Lyc. PROF. Timbaud - AUBERVILLIERS	LC
MEUNIER, Fabrice	ADCG	Clg. LE LUZARD - NOISIEL	LC
MILONE, Pierre-Marie	ADCG	Clg. Musselburgh - CHAMPIGNY SUR MARNE	LC
NAIM, Charles	ADCG	Clg. Timbaud - BOBIGNY	DE
NDIAYE, Madiop	ADCG	Clg. Jean Lurçat - SAINT-DENIS	LC
OLIEL, Michel	ADCG	Clg. J. Beaumont - VILLEMOMBLE	LC
OLLITRAULT, Jean Luc	ADCG	Clg. République - BOBIGNY	LC
ORDONEZ, Pierre	ADCG	Clg. September - ARCUEIL	LC
PAGE, Cécile	ADCG	EREA Cavanna - NOGENT SUR MARNE	LA
PASQUIER, Michel	ADCG	Clg. Joséphine Baker - SAINT OUEN	LA
PECH, Sylvain	ADCG	Clg. de la Dhuis - NANTEUIL LES MEAUX	LC
PEHAUT, Joelle	ADCG	Clg. Rosa Luxemburg - AUBERVILLIERS	LC
PEMEJA, Jérôme	ADLP	Lyc. PROF. C. ADER - TOURNAN EN BRIE	DE
PERRON, Sylvie	ADCG	Clg. Jules Ferry - VILLENEUVE ST GEORGES	LC
PIERRE, Claude	ADCG	Clg. R. Rolland - CLICHY SOUS BOIS	LA
POUSSET, Éric	ADCG	Clg. PREVERT - NOISY LE GRAND	LC
QUINET, Nathalie	ADCG	Clg. Pierre et Marie Curie - VILLIERS SUR MARNE	LC
RAHOU, Nathalie	ADLY	Lyc. E. HENAFF - BAGNOLET	DE

RAULIN, Michèle	ADCG	Clg. G. Brassens - SAINT MARD	LC
REDDON, Anne Louise	ADLY	Lyc. VAN DONGEN - LAGNY SUR MARNE	LC
REINA, Stéphane	ADLY	Lyc. Champlain - CHENNEVIERES/MARNE	LC
ROGER, Brigitte	ADCG	Clg. Les Prunais - VILLIERS SUR MARNE	LC
ROUFF, Dominique	ADLP	Lyc. PROF. A. COSTES - BOBIGNY	LC
ROUFFO, Cristiana	ADCG	Clg. Descartes - LE BLANC MESNIL	LC
ROUX, Antoine	ADCG	Clg. Robert Desnos - ORLY	LC
SCHIANO, Philippe	ADCG	Clg. de la Pléiade - SEVRAN	DE
SEDDIKI, Sidi	ADCG	Clg. La Courtille - SAINT-DENIS	LC
SOLMY FAUQUE, Isabelle	ADCG	Clg. Barbusse - SAINT-DENIS	LC
TERRANA, Jean Louis	ADCG	Clg. Jean Zay - BONDY	LC
THEODORE, Alain	ADCG	Clg. Ronsard - TREMBLAY EN FRANCE	DE
THIEBOT, Christine	ADCG	Clg. Jean Macé - FONTENAY SOUS BOIS	LC
TISSIER, Frédéric	ADCG	Clg. LA GUINETTE - VILLECRESNES	LC
VOLPATO, Emmanuel	ADCG	Clg. Chevreul - L'HAY LES ROSES CEDEX	LC
ZOZOR, Yasmina	ADCG	Clg. Anceau Garlande - ROISSY	LC

DIJON

ABADIE, Catherine	ADCG	Clg. Bachelard - DIJON	LC
BERTRAND, Laurent	ADCG	EREA - JOIGNY	LA
BONNAL, Céline	ADCG	Clg. Parc des Chaumes - AVALLON	LC
BOULY, Laurent	ADCG	Clg. Henri Vincenot - LOUHANS	LC
CAGNE, Laurent	ADLY	Lyc. H. Vincenot - LOUHANS	LC
CASCAN, Karine	ADCG	Clg. Paul Fort - IS SUR TILLE	LC
CHARPENTIER, Pascale	ADCG	Clg. Maurice Clavel - AVALLON	LC
COQUEUGNIOT, Francis	ADCG	Clg. Genevoix - DECIZE	LC
DEBOOS, Martine	ADCG	Clg. Les Courlis - NEVERS CEDEX	LC
DECLUME, Patrick	ADCG	Clg. Les Hautes Pailles - ECHENON	LC
DELORME, Laurent	ADCG	Clg. Centre - LE CREUSOT	LA
DIDIER VIFOREL, Dominique	ADCG	Clg. René Cassin - PARAY LE MONIAL	LC
DUMAS, Éric	ADLP	Lyc. PROF François Mitterrand - CHATEAU CHINON	LC
DURNERIN, Marie Françoise	ADLY	Lyc. Catherine et Raymond Janot - SENS CEDEX	LC
FARADON, Corinne	ADCG	Clg. Robert Doisneau - CHALON SUR SAONE CEDEX	LC
GARRIGUE, Patrick	ADLY	Lyc. Romain Rolland - CLAMECY	LC
GATEAU, Martine	ADCG	Clg. Paul Prudhon - CLUNY	LC
GUERIN, Sophie	ADCG	Clg. Aumonier Michot - LA CHARITE SUR LOIRE	LC
ISABELLON, Bruno	ADCG	Clg. Alésia - VENAREY LES LAUMES	LC
JACQUEMIN, Lionel	ADCG	Clg. P. Larousse - TOUCY	LC
MARTINOT, JACQUES	ADCG	Clg. Armand Nogues - SAINT FARGEAU	LA
MOULU LIPOVAC, Marie Christine	ADLP	Lyc. PROF. F. Léger - FOURCHAMBAULT	LC
OLIVE, Fabienne	ADLY	Lyc. Prieur - AUXONNE	LC
PFANDER-MENY, Lydie	ADLY	Lyc. Les Marcs d'Or - DIJON	LC
RICHAUD, Xavier	ADCG	Clg. Jean Bertin - ST GEORGES SUR BAULCHE CEDEX	LC
ROQUE, Marie Thérèse	ADCG	Clg. Alexandre Dethou - BLENEAU	LA
SŒURS, Frédéric	ADLY	Lyc. Lavoisier - LE CREUSOT	LC
WOLL, Vincent	ADLY	Lyc. des Chaumes - AVALLON CEDEX	LC

GRENOBLE

ALONSO, Morgane	ADCG	Clg. Marcel Bouvier - LES ABRETS	LC
BERGER, Lionel	ADLP	Lyc. PROF Grand Arc - ALBERTVILLE	LC
BERMOND, Annick	ADLY	Lyc. la Versoie - THONON LES BAINS CEDEX	LC
BESSE, Lise	ADCG	Clg. Combe de Savoie - ALBERTVILLE	LC
BOUYER, Marie Laure	ADCG	Clg. Paul Emile Victor - CRANVES SALES	LC
BROYER, Jean	ADLY	Lyc. P. Delorme - L'ISLE D'ABEAU	LC
CRAKER, Delphine	ADCG	Clg. Triboulet - ROMANS	LC
DAL MORO, Jacqueline	ADCG	Clg. Le Verney - SALLANCHES CEDEX	LC
DESROCHES, Régine	ADLY	Lyc. les Catalins - MONTELMAR CEDEX	LC
DUBOIS, Dominique	ADCG	Clg. Bissy - CHAMBERY	LC
ESPOSITO-FARESE, Eliane	ADCG	Clg. Armorin - CREST	LC
GENTE-DENIER, Marie José	ADLY	Lyc. Champollion - GRENOBLE CEDEX	LC
GILLE, Pierre	ADCG	Clg. Louis Aragon - VILLEFONTAINE	LC
GUESMI, Abdellaziz	ADCG	Clg. Cote rousse - CHAMBERY	LC
LA TORRE, Ouarda	ADCG	Clg. Gérard Gaud - BOURG LES VALENCE CEDEX	LC
LEGENDRE, Philippe	ADCG	Clg. Prévost - VILLARD DE LANS	LC
LIENARD, François	ADCG	Clg. A. Franck - LA VERPILLIERE	LC

AFFECTATIONS LAURÉATS CONCOURS

MANIFACIER, Marie-Laurence	ADLY	Lyc. La Pléiade - PONT DE CHERUY	LC
MASMOUDI, Dalila	ADCG	Clg. Bachelard - VALENCE	LC
MATHIEU, Chantal	ADCG	Clg. Paul Valéry - VALENCE	LC
MOUD, Jean Philippe	ADLP	Lyc. PROF. F. DOLTO - FONTANIL CORNILLON	LC
OUDET, Éric	ADCG	Clg. Lamartine - CREMIEU	LC
PREVOT, Elodie	ADCG	Clg. Garibaldi - AIX LES BAINS	LC
RABOURDIN, Christophe	ADCG	Clg. J. PERRIN - ST PAUL 3 CHATEAUX	LC
SECK, Baye	ADLY	Lyc. L'Oiselet - BOURGOIN JALLIEU	LC
STUTZMANN, Vincent	ADLY	Lyc. Pierre Neghin - MOIRANS	LC
TRUPIN, Éric	ADCG	Clg. Rousseau - ST JULIEN EN GENEVOIS CEDEX	LC

GUADELOUPE

BOREL, Marlène	ADCG	Clg. ISAAC - LES ABYMES	LC
DOMICHARD, Erick	ADCG	Clg. N DE KERMADEC - POINTE A PITRE	LC
FANHAN, Maryse	ADLY	Lyc. Gerville Réache - BASSE TERRE	DE
GOPY, Micheline	ADCG	Clg. Mateliane - GOYAVE	LC

GUYANE

BAEHR, Hervé	ADCG	Clg. Albert Londres - ST LAURENT DU MARONI	LC
COGNET, Isabelle	ADCG	Clg. Zéphir - CAYENNE	LC
MOUSNY, Françoise	ADCG	Clg. Albert Londres - ST LAURENT DU MARONI	LC
REY GIBELIN, Murielle	ADLY	Lyc. Saint Laurent II - SAINT LAURENT DU MARONI	LC

LA RÉUNION

COULEAU, Éric	ADCG	Clg. du ruisseau - LA RIVIERE ST LOUIS	LC
FEVRE, Sylvie	ADCG	Clg. Emile Hugot - SAINT-DENIS	LC
GAUVIN, Daniel	ADCG	Clg. les deux canons - SAINTE CLOTILDE CEDEX	LC
IMPINI, Christian	ADCG	Clg. Leconte de Lisle - SAINT LOUIS CEDEX	LC
JEANTET, Éric	ADCG	Clg. R. Verges - LA POSSESSION	LC
LABROUSSE, Xavier	ADCG	Clg. Simon Lucas - L'ÉTANG SALE	LC
LEBON, Charles	ADCG	Clg. Le Port IV - LE PORT	LC
LORION, Bernard	ADCG	Clg. Jules Solesse - BOIS DE NEFLES ST PAUL	LC
LUCOT, Isabelle	ADLY	Lyc. de Vincendo - SAINT JOSEPH	LC
MICHEL, Marie Brigitte	ADCG	Clg. Albert Lounon - LE GUILLAUME	LC
OGNARD, Jean François	ADLY	Lyc. Jean Hinglo - LE PORT CEDEX	FF
TECHER, Jean Marie	ADCG	Clg. Ravine des Cabris - RAVINE DES CABRIS	LC

LILLE

BARA, Nathalie	ADCG	Clg. Jean Jacques Rousseau - THIAINT	LC
BINTEIN, Jean François	ADCG	Clg. B.Chochoy - NORRENT FONTES	LA
BOUDART, David	ADCG	Clg. les Dentelliers - CALAIS CEDEX	LC
BRIAND, Bernard	ADCG	Clg. Jacques Brel - LOUVROIL	LC
COUSIN, Athos	ADCG	Clg. Septentrion - BRAY DUNES	LA
DEBUSSHER, Sabine	ADCG	Clg. Descartes - MONS EN BAROEUL	LA
DEGROISE, Christelle	ADCG	Clg. Jules Ferry - CAMBRAI	LC
DELANNOY, Frédéric	ADLY	Lyc. Pablo Picasso - AVION	LC
DEMOLIN, Denis	ADCG	Clg. E. Rostand - BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX	LC
DENEUVILLE, Thierry Michel	ADCG	Clg. Paul Langevin - AVION	LC
DEPLANQUE, Martine	ADCG	Clg. Paul Duez - CAMBRAI	LC
DESSENNE, Denis	ADCG	Clg. Anatole France - RONCHIN	LC
DOMBEK, Pierre	ADCG	Clg. Mme d'Épinay - AULNOY LES VALENCIENNES	LC
DUFOUR, Anne Lise	ADCG	Clg. Victor Hugo - SOMAIN	LC
FLEITZ, Thierry	ADCG	Cité scolaire Eugène Thomas - LE QUESNOY	LC
FREALLE, Stéphane	ADCG	Clg. Albert Roussel - TOURCOING	LC
GASNAULT, Pierre	ADCG	Clg. George Sand - BETHUNE	LC
GENNEQUIN, Nicolas	ADLP	Lyc. PROF. Ile Jeanty - DUNKERQUE	LC
GRANADO, Jean-Baptiste	ADLY	Lyc. M. Yourcenar - BEUVRY	LC
HAMY, Patrice	ADCG	Clg. Boris Vian - COUDEKERQUE BRANCHE	LC
HANNEDOUICHE, Évelyne	ADCG	Clg. Paul Verlaine - BETHUNE	LC
KISSANY, Monique	ADCG	Clg. Pays de L'Alloeu - LAVENTIE	LC
KOBRZYNSKI, Nathalie	ADCG	Clg. Jacques Brel - FRUGES	LC
KOLMAN, Christian	ADCG	Clg. Albert Camus - THUMERIES	LC
LAMOURET, Benoit	ADCG	Clg. Schweitzer - LA BASSEE	LC

LAPOTRE, Ludovic	ADCG	Clg. les Argousiers - OYE-PLAGE	LC
LEROY, Florence	ADCG	Clg. Charles Peguy - ARRAS	LC
LIBIER, Valérie	ADCG	Clg. Wenceslas Cobergher - BERGUES	LC
LOUVETZ, Arnaud	ADCG	Clg. du Pevele - ORCHIES	LC
MACQUET, Laurent	ADCG	Clg. les Quatre Vents - GUINES	LC
MARCHAND, Yolande	ADCG	Clg. Romain Rolland - HERSIN COUPIGNY	LA
MENMANDALA, Mokhtar	ADCG	Clg. Anne Frank - DOURGES	LC
MOLIN, Patrick	ADCG	Clg. Camille Claudel - VILLENEUVE D'ASCQ	LC
NOËL, Pascal	ADCG	Clg. J. B. Carpeaux - VALENCIENNES	LC
NORMAND, Laurence	ADCG	Clg. Saint Exupéry - SOLESMES	LC
PAMART, Maurice	ADCG	Clg. Gaspard Malo - DUNKERQUE	LA
PARISOT, Véronique	ADLY	LCG Yves Kernanec - MARCQ EN BAROEUL	LC
ROBERT, Corinne	ADCG	Clg. Paul Langevin - TRITH SAINT LEGER	LC
SABLON, Éric	ADCG	Clg. Léon Blum - WAVRIN	LC
SEDE, Olivier	ADCG	Clg. BORIS VIAN - LILLE CEDEX	LC
SENECHAL, Pierre	ADCG	Clg. Jean Vilar - ANGRES	LC
STELMASZYK, Thomas	ADCG	Clg. Rabelais - MONS EN BAROEUL	LC
TAGOURNET, Christine	ADLY	Lyc. Lavoisier - AUCHEL	LC
VANDOMME, Didier	ADCG	Clg. Sévigné - ROUBAIX	LC
WILBAUX, Monique	ADLP	Lyc. PROF. A. JURENIL - DENAIN	LA
WOROCH CAMBLAIN, Valérie	ADCG	Clg. Anatole France - NOEUX LES MINES	LA
WOZNIAK, Richard	ADLP	Lyc. PROF. P. J. Laurent - ANICHE	LC
ZKIRIM, Ahmed	ADLP	Lyc. PROF. M. Duhamel - LOOS CEDEX	LC

LIMOGES

AURIAC, Marie-Christine	ADCG	Clg. Anatole France - LIMOGES	LC
BARTOLI, Marc	ADLP	Lyc. PROF Danton - BRIVE	LC
DOSDAT, Marie-Pierre	ADCG	Clg. André Maurois - LIMOGES CEDEX	LC
LAPRET, Anne	ADCG	Clg. Picart le Doux - BOURGANEUF	LC
PALU, Gilles	ADLP	Lyc. PROF. R. Cassin - TULLE CEDEX	LC
PEREZ, Monique	ADCG	Clg. Albert Calmette - LIMOGES CEDEX	LC
PINTEAU, Fabrice	ADLY	Lyc. Danton - BRIVE LA GAILLARDE	LC
SAMONDES, Philippe	ADLY	Lyc. Paul Eluard - SAINT JUNIEN CEDEX	LC
SICARD, Marie	ADLP	Lyc. PROF Jean Jaurès - AUBUSSON	LC

LYON

BENARBIA, Anne Elise	ADLP	Lyc. PROF. Jules Verne - TARARE	LC
CAPMAU, Odile	ADCG	Clg. Léonard de Vinci - SAINT ROMAIN LE PUY	LC
CHARNAY-DUFOURT, Marie	ADCG	Clg. Jean Puy - ROANNE CEDEX	LC
COURSODON, Damien	ADCG	Clg. Lachenal - ST LAURENT DE MURE	LC
DALGER VIALA, Danièle	ADCG	Clg. de Bans - GIVORS	LC
DEBIESSE, Béatrice	ADLY	Lyc. Fourneyron - SAINT ETIENNE CEDEX	LC
DECOMBEROUSSE, Béatrice	ADCG	Clg. Puits de la Loire - SAINT ETIENNE cedex 1	LC
DEL NISTRA, Michel	ADCG	Clg. J. Romains - SAINT GALMIER	LC
DIONNET, Marie-Hélène	ADCG	Clg. Prévert - ST SYMPHORIEN D'OZON	LC
DOSSETTO, Régine	ADCG	Clg. Anne Frank - SAINT JUST ST RAMBERT	LC
FAVERJON, Pascal	ADCG	Clg. Théodore Rosset - MONTREAL LA CLUSE	LC
FILLERON, Denis	ADCG	Clg. Monnet - LYON	LC
FOREL, Jean-Luc	ADLP	Lyc. PROF. Lamarque - RILLIEUX LA PAPE	LC
GLEYZE, Joël	ADCG	Clg. J. Coeur - LENTILLY	LC
GOBET, Jean-François	ADCG	Clg. Portail rouge - SAINT ETIENNE	LC
GONIN, Jocelyne	ADCG	Clg. Servet - CHARLIEU	LC
GOUDJIL, Florence	ADCG	Clg. Marcel Pagnol - PIERRE BENITE	LC
GRYN, Thais	ADCG	Clg. Mario Meunier - MONTBRISON CEDEX	LC
KABRITI, Bouchaib	ADCG	Clg. Maryse Bastié - DECINES CHARPIEU	LC
LEXTREYT, Marc	ADCG	Clg. Utrillo - LIMAS	LC
LINCOT, Valérie	ADCG	Clg. J de Tournes - FONTAINES SUR SAONE	LC
MAREY MAREY, Arnaud	ADCG	Clg. Jules Vallès - SAINT ETIENNE	LC
MOREAU, Marie-Brigitte	ADCG	Clg. Bel Air - THOISSEY	LC
ODEN, Benoît	ADCG	Clg. Louis Armstrong - BEYNOST	LC
PIERRE, Christine	ADCG	Clg. LA Clavelière - OULLINS	LC
PLATEL, Pascale	ADLY	Lyc. Jean Monnet - SAINT ETIENNE CEDEX 2	LC
RHETY, Isabelle	ADLY	Lyc. Frédéric Fays - VILLEURBANNE CEDEX	LC
ROBIN, Bénédicte	ADCG	Clg. Jean Jacques Rousseau - TASSIN LA DEMI LUNE	LC
ROCHAIX, PASCALE	ADLP	Lyc. PROF. H. Becquerel - DECINES CHARPIEU	LC

BARD, Corinne	ADCG	Clg. les Roches - DURTAL	LC
BONNIN, Anne	ADCG	Clg. Gironde - SEGRE	LC
BOURDAIS, Bernadette	ADCG	Clg. Saint Excupéry - SAVENAY	LC
CIRET, Bruno	ADLY	Lyc. Colbert de Torcy - SABLE SUR SARTHE	LC
CIRET, Guillaume	ADCG	Clg. Jean Rostand - TRELAZE	LC
COLLET, Valérie	ADCG	Clg. Dubois - LAVAL CEDEX	LC
CRISCOLO, Sylvie	ADCG	Clg. Val d'Huisne - LA FERTE BERNARD	LC
DE ZOTTI, Corinne	ADCG	Clg. Verne - NANTES CEDEX 01	LC
DEGNIEAU, Nathalie	ADCG	Clg. La Colinière - NANTES CEDEX 3	LC
DUMESNIL, Benoit	ADCG	Clg. Condorcet - SAINT PHILBERT DE GD LIEU	LC
FEVRIER, Vincent	ADCG	Clg. François Truffaut - LONGUE JUMELLES	LC
GAMESS, Joël	ADLY	Lyc. Blaise Pascal - SEGRE	LC
GNIMASSOU, Luc	ADCG	Clg. de Berce - CHATEAU DU LOIR	LC
HARAN, Jean Michel	ADCG	Clg. Anjou - SABLE SUR SARTHE	LC
HARMAND, Benoit	ADCG	Clg. Jacques Monod - LAVAL	LC
HENRY, Véronique	ADLY	Lyc. E. MOUNIER - ANGERS	LC
JACQMIN, Régis	ADLP	Lyc. PROF. Guitton - LA ROCHE SUR YON	LC
JAJKIEWICZ, Frédéric	ADCG	Clg. Beaussire - LUCON	LC
JOSSO, Philippe	ADCG	Clg. J. Renard - LAVAL	LC
LENOIR, Jean	ADCG	Clg. Jules Ferry - MAYENNE CEDEX	LC
LESTARQUIT, Nicole	ADLP	Lyc. PROFESSIONNEL - GUERANDE	LC
LOURTIS, Michel	ADCG	SES ANNEXE COLLEGE BALZAC - SAUMUR	LC
MADEC, Hervé	ADCG	Clg. Molière - BEAUFORT EN VALLEE	LC
ORDONNEAU, José	ADCG	Clg. Pierre Abelard - VALLET	LC
RICHAUD, Anne	ADCG	Clg. Stendhal - NANTES	LC
ROUSSEAU, Pierrick	ADLY	Lyc. GABRIEL TOUCHARD - LE MANS CEDEX	LC
SACHOT, Jean Louis	ADCG	Clg. de l'Evre - MONTREVAULT	LC
TELLIER, Christophe	ADCG	Clg. Paul Gauguin - CORDEMAIS	LC

NICE

BAGARRE, Gérard	ADCG	Clg. Montand - VINON SUR VERDON	LC
ORTEGA, Martine	ADCG	COLLEGE - MONTAUROUX	LC
PASTORELLI, Carole	ADCG	Clg. André Cabasse - ROQUEBRUNE SUR ARGENS	LC
PEQUIGNOT, Jacqueline	ADCG	Clg. Garrus - ST MAXIMIN LA STE BAUME	LC
PLANTIER, Nathalie	ADCG	Clg. Lou Castellas - SOLLIES PONT	LC
POMMIER, Jean Marie	ADLY	Lyc. Saint Maximin - SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME	LC
RANSON, Jacques	ADCG	Clg. Mûriers - CANNES LA BOCCA	LC
VALLEE, Philippe	ADCG	Clg. Louis Nucéra - NICE	LC
VENART, Alain	ADCG	Clg. Marcel Pagnol - TOULON	LC

ORLÉANS - TOURS

ANDRADE, Henri	ADCG	Clg. Marcel Pagnol - VERNOUILLET	LC
BAETE, Patrick	ADLP	Lyc. PROF. J. Verdier - MONTARGIS CEDEX	LC
BARCHE, Hartmuth	ADCG	Clg. Les Provinces - BLOIS CEDEX	LC
BOIRIE GUILLON, Dominique	ADCG	Clg. Condorcet - FLEURY LES AUBRAIS CEDEX	LC
BOREL-RODES, Elisabeth	ADCG	Clg. Honoré de Balzac - AZAY LE RIDEAU	LC
BRUNET, Patrick	ADLY	Lyc. Brisson - VIERZON	LC
DAVAUX, Philippe	ADLY	Lyc. M. de Navarre - BOURGES CEDEX	LC
DEROUIN, Olivier	ADLY	Lyc. B. Pascal - CHÂTEAUX CEDEX	LC
DUBERNARD, Marie Laure	ADCG	Clg. Val de l'Indre - MONTS	LC
EL GHAZZI, Corinne	ADCG	Clg. Jean Moulin - SAINT AMAND MONTROND	LC
FERRY, Isabelle	ADCG	Clg. Dunois - ORLEANS CEDEX	LC
GILOT, Hélène	ADCG	Clg. Malraux - SAINT JEAN DE LA RUELLE	LC
GOKALSING, Edouard	ADCG	Clg. Charles Peguy - CHARTRES	LA
GRESY, Pascale	ADCG	Clg. Blois Vienne - BLOIS	LC
GUILLET, Stéphane	ADCG	Clg. Voltaire - SAINT FLORENT SUR CHER	LC
HANTZ GAUCHER, Danielle	ADCG	Clg. J. PH Rameau - TOURS	LC
JARDEL, Patricia	ADCG	Clg. Touvent - CHÂTEAUX CEDEX	LC
JEANNE ROSE, Olivier	ADCG	Clg. Paul Fort - DREUX	LC
JONQUEL-VINCENDEAU, Angeline	ADLY	Lyc. Pierre et Marie Curie - CHÂTEAUX CEDEX	LC
LACHAISE, Francis	ADCG	Clg. la Bruyère - TOURS	LC
LARNAUDIE, Colette	ADLY	Lyc. Giraudoux - CHÂTEAUX CEDEX	LC
LE GUILLOU, François	ADLP	Lyc. PROF. M. Nadaud - ST PIERRE DES CORPS	LC
MARCHAND, Frédéric	ADCG	Clg. Coute - MEUNG SUR LOIRE	LC
MARTINEAU, Guillaîne	ADCG	Clg. Le Réflecteur - BLERE	LC

AFFECTATIONS LAURÉATS CONCOURS

MOUCHET, Bernard	ADLP	Lyc. PROF. J. F. Paulsen - CHATEAUDUN CEDEX	LA
PELE, Maryse	ADLP	Lyc. PROF. Chateauneuf - ARGENTON SUR CREUSE	LC
REDOR, Stéphane	ADCG	Clg. Champ de la Motte - LANGEAIS	LC
RICHARD, Odile	ADCG	Clg. de Sancerre - SANCERRE	LC
ROQUIER, Fabien	ADCG	Clg. René Cassin - BALLAN MIRE	LC
ROUYEYROL, Guy	ADCG	Clg. P. Brossolette - NOGENT LE ROTROU	LA
ROYER, Yves	ADCG	Clg. Tomas Divi - CHATEAUDUN	LC
SORRIAUX, Jean Claude	ADLY	Lyc. Emile Zola - CHATEAUDUN CEDEX	LC
TERLAUD, Nicole	ADCG	Clg. Jules Ferry - AUNEAU	LC
TERRYIN, Pierre	ADCG	Clg. Nicolas Robert - VERNOUILLET	DE
TEULIERE, Christine	ADCG	Clg. A Karr - MONDOUBLEAU	LC
THIEUX, Laurent	ADCG	Clg. Rabelais - TOURS	LC
TOUMOULIN, MICHEL	ADCG	EREA - AMILLY	LA
TRIHAN, Jean François	ADCG	Clg. Jean Moulin - NOGENT LE ROI	LA
WILHELM, Dominique	ADCG	Clg. Jean Zay - CHINON	LC

PARIS

BELLIER, MAUD	ADCG	Clg. Claude Monet - PARIS	LC
BOUCHAUD, RODOLPHE	ADCG	Clg. Camille Claudel - PARIS	LC
CARON, ALEXANDRE	ADLY	Lyc. CONDORCET - PARIS	LC
CERVONI, MICHEL	ADLY	Lyc. PAUL VALERY - PARIS	LC
FREMONT, CLAIRE	ADCG	Clg. Pierre Alviset - PARIS	LC
LABORDE, GILLES	ADCG	Clg. Beaumarchais - PARIS	LC
LACOSTE, PHILIPPE	ADCG	Clg. A. Daudet - PARIS	LC
LE BOUTEILLEC, BERTRAND	ADCG	Clg. Sonia Delaunay - PARIS	LC
LECHAT, MARIE ANGE	ADCG	Clg. Daniel Mayer - PARIS	LC
MIARA, Hélène	ADCG	Clg. Daniel Mayer - PARIS	LC
ROUSSEAU, Fabrice	ADCG	Clg. Georges Rouault - PARIS	LC
SIMONET, JEAN MICHEL	ADCG	Clg. Françoise Dolto - PARIS	LC

POITIERS

AIRAUD, Isabelle	ADLP	Lyc. PROF. Chabanne - CHASSENEUIL SUR BONNIEUR	LC
BAUDERON,	ADCG	Clg. des Marchioux - PARTHENAY CEDEX	LC
BELLARD, Vincent	ADLY	Lyc. Guez de Balzac - ANGOULEME	LC
BLONDELLE, Jean Marc	ADCG	Clg. Commynes - NIORT CEDEX	LC
BRONQUART, Stéphanie	ADCG	Clg. Rostand - LA ROCHEFOUCAULD	LC
CAZE, Christophe	ADCG	COLLEGE - LA COURONNE	LC
CUINGNART, Ludovic	ADCG	Clg. R. Cellierier - SAINT SAVINIEN	LC
DELMAS, Thierry	ADLY	Lyc. Genevoix - BRESSUIRE CEDEX	LC
DODIER, Françoise	ADLY	Lyc. Genevoix - BRESSUIRE CEDEX	LC
LABBE, Monique	ADCG	Clg. Jules Verne - ANGOULEME CEDEX	LC
LINIER, Jean Charles	ADCG	Clg. Henri IV - POITIERS	LC
MAUVIOT, Mireille	ADCG	Clg. Renault - PAMPROUX	LC
QUINTARD, Bruno	ADCG	Clg. C. GUERIN - VOUNEUIL SUR VIENNE	LC
ROBIN, Philippe	ADLP	Lyc. PROF. Blaise Pascal - ST JEAN D'ANGELY	LC
SENTIS, Jérôme	ADCG	Clg. Noël Noël - CONFOLENS	LC
SIMONET, Christophe	ADLP	Lyc. PROF. Thomas Jean Main - NIORT STE PEZENNE	LC
SOURISSEAU, Jérôme	ADCG	Clg. René Cassin - LE GOND PONTouvre	LC
SURGET, Jean-Luc	ADCG	Clg. Norbert Casteret - RUELLE SUR TOUVRE	LC
VERGNE DE FABRY, Catherine	ADCG	Clg. P. Bodet - ANGOULEME	LC

REIMS

BARRE, Alain	ADCG	Clg. Val de Meuse - NOUVION SUR MEUSE	DE
BEAUCOUSIN, Virginie	ADCG	Clg. Julien Regnier - BRIENNE LE CHATEAU	LC
BLEUZE, Frédéric	ADCG	Clg. J. Leroux - VILLERS SEMEUSE	LC
BOUGET, Laurence	ADCG	Clg. Pré Bréart - BAZANCOURT	LC
COLLART, Philippe	ADCG	Clg. Terres Rouges - EPERNAY	LC
DAMBRE, Denis	ADCG	Clg. C. Los Mortier - SAINT DIZIER CEDEX	LC
GAUTHIER, Éric	ADCG	Clg. Langevin - SAINTE SAVINE	LC
GODART, Philippe	ADLY	Lyc. Jean Moulin - REVIN	DE
JOURDAIN, Denis	ADCG	Clg. Max Huttin - BOUILLY	LC
KEMPF, Évelyne	ADCG	Clg. Louise Michel - CHAUMONT	LC
KOPSFCHLAGEL, Walter	ADCG	COLLEGE - GIVET	LA
LACOMBE, Patricia	ADLP	Lyc. PROF. GODARD ROGER - EPERNAY	LC

LORET, Eddy	ADCG	Clg. Monnet - EPERNAY	LC
MARECHEAU, Laurent	ADCG	Clg. Multisite - VOUZIERES	LA
MENARD, Chantal	ADLY	Lyc. Lebon - JOINVILLE	DE
NEVES, Manuel	ADCG	Clg. Jacques Prévert - CHALONS EN CHAMPAGNE	LC
PINOTEAU, Véronique	ADCG	Clg. Noyer Marchand - ROMILLY SUR SEINE	LC
POREBSKI, Annie	ADLP	Lyc. PROF. A. MALAISE - CHARLEVILLE MEZIERES	LC
REGNIER-LELONG, Valérie	ADCG	Clg. Legros - REIMS	LC
RICHARD, Valérie	ADCG	Clg. Pasteur - SERMAIZE LES BAINS	LC
ROLLINGER, Alain	ADCG	Clg. Pablo Picasso - REIMS	LC
TEXERAUD, Monique	ADLP	Lyc. PROF. Etion - CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX	LA
WATEAU, Fabrice	ADCG	Clg. BRAQUE - REIMS	LC

RENNES

ALT, Christine	ADLY	Lyc. Lesage - VANNES	LC
BIDET, Christophe	ADLY	Lyc. Berthelot - QUESTEMBERG	LC
CHAUNU, Laurent	ADCG	Clg. J. Monnet - BROONS	LC
CHOMETTE, Marie	ADCG	Clg. Keranroux - BREST CEDEX 3	LC
CORNILLET, Gilles	ADCG	Clg. Jean Moulin - CHATEAULIN	LC
DUPLESIER, Christian	ADLP	Lyc. PROF. J. Guehenno - FOUGERES CEDEX	LC
FAUCHEUX, Bertrand	ADLP	Lyc. PROF. Roz Glas - QUIMPERLE CEDEX	LC
FERRE, Sylvain	ADCG	Clg. Aulne - CHATEAUNEUF DU FAOU	LC
GARNIER, Claude	ADCG	Clg. Bellevue - REDON CEDEX	LC
GOARVOT OLIER, Annie	ADCG	Clg. la Grande Métairie - PLOUFRAGAN	LC
HAMON, Sylvie	ADCG	Clg. de l'Harteloire - BREST	LC
HOURY, Évelyne	ADLP	Lyc. PROF. BEAUMONT - REDON CEDEX	LC
JANVIER, Gisèle	ADCG	Clg. Beaumont - REDON CEDEX	LC
JUHEL, Marie Annick	ADCG	Clg. du Val de Rance - PLOUER SUR RANCE	LC
LASNIER, Cyrille	ADCG	Clg. Jean Maris Le Bris - DOUARNENEZ	LC
LE CLAINCHE, Jean Pierre	ADLY	Lyc. Fulgence Bienvenue - LOUDEAC CEDEX	LC
LE MERRER, Gilles	ADCG	Clg. Mendes France - MORLAIX	LC
LE TURNIER, Martine	ADCG	Clg. Saint Exupéry - VANNES CEDEX	LC
LEGUET, Philippe	ADCG	Clg. KERHALLET - BREST CEDEX	LC
LENORMAND, Carole	ADCG	Clg. Evariste Galois - MONTAUBAN DE BRETAGNE	LC
MARCHAND, Eloi	ADCG	Clg. du Querpon - MAURE DE BRETAGNE	LC
MERDRIGNAC, Gilles	ADCG	Clg. Pier an Dall - CORLAY	LC
MOREL, Michel	ADCG	Clg. Broussais - DINAN	LC
MORET, Alain	ADLP	Lyc. PROF. Tristan Corbière - MORLAIX CEDEX	LC
MORIEUX, Marie France	ADCG	Cité scolaire Chateaubriand - COMBOURG	LC
PENVERN, Catherine	ADCG	Clg. Kerdurand - RIANTEC	LC
RAGUENES, ERIC	ADLY	Lyc. Jules Lesven - BREST CEDEX 9	LC
ROULEAU, Yves	ADLP	Lyc. PROF. BEL AIR - TINTENIAC	LC

ROUEN

BEN KADER MANSOURI, SOPHIE	ADCG	Clg. Charcot - OISSEL	LC
BIZARD, Dominique	ADLY	Lyc. Corneille - BARENTIN	LC
CHEINISSE, FREDERIQUE	ADCG	Clg. BOuilhet - CANY BARVILLE	LC
DELAMARE, PATRICE	ADLY	Lyc. Jehan Ango - DIEPPE	LC
DEMAZIERES, CATHERINE	ADCG	Clg. Maeterlinck - LUNERAY	LA
GASNIER, GUILLAUME	ADCG	Clg. MATISSE - GRAND COURONNE	LC
GEORGES, Olivier	ADCG	Clg. Barbey d'Aurevilly - ROUEN	LC
GILLE, JEAN MICHEL	ADCG	Clg. Roncherolles - BOLBEC	LA
GOULAY, REGIS	ADCG	Clg. Schweitzer - NEUFCHATEL EN BRAY	LC
HEBERT, PASCAL	ADCG	Clg. Ferdinand Buisson - LOUVIERS CEDEX	LC
INGRAO, CARMELO	ADCG	Clg. Anquetin - ETREPAGNY	LC
KNASKO, BRUNO	ADCG	Clg. Claude Monet - ST NICOLAS D'ALIERMONT	LC
LECROQ, VERONIQUE	ADCG	Clg. Léo Lagrange - LE HAVRE	LC
LIZY, DENIS	ADCG	Clg. Eugène Varlin - LE HAVRE	LC
MAZOT, Isabelle	ADCG	Clg. Jean Yves Cousteau - CAUDEBEC LES ELBEUF	LC
MERLIN, BRIGITTE	ADCG	Clg. Val Saint Denis - PAVILLY	LC
MONDAN, NADINE	ADCG	Clg. Marie Curie - BERNAY CEDEX	LC
PRUDOR, PHILIPPE	ADCG	Clg. Pablo Neruda - EVREUX	LC
SNOZZI, VINCENT	ADCG	Clg. Victor Hugo - GISORS	LC
SOSSOU, PIERRE	ADCG	Clg. Catherine Bernard - BARENTIN	LC
TACHÉ, NOËL	ADCG	Clg. Camille Saint Saens - ROUEN	LC
WENDE, THERESE	ADLY	Lyc. Le Conquérant - LILLEBONNE	LC

CANTAUT, Joël	ADLY	LYC Simone de Beauvoir - GARGES LES GONESSE	LC
CHARTIER, Alain	ADCG	Clg. Henri IV - MEULAN	LA
COME, Patrick	ADCG	Clg. Hélène Boucher - VOISINS BRETONNEUX	LC
DANGLEJAN, Nicole	ADLY	LYC Plaine de Neauphle - TRAPPES	LC
DAVID, ARNAUD	ADCG	Clg. Vignaud - MORANGIS	LC
DE FRAMOND, Hélène	ADCG	Clg. ST Exupéry - MEUDON	LC
DE LAFARGUE YERRO, Jocelyne	ADCG	Clg. Joliot Curie - BAGNEUX	LC
DEMARLE, Stéphane	ADLP	LYC PROF. J. PERRIN - ST CYR L'ÉCOLE	LC
DI SCALA, Patricia	ADCG	Collège - ANSIÈRES SUR SEINE	LC
DOS SANTOS CARVALHO,	ADLY	LYC Vaucanson - LES MUREAUX	DE
DOTTORI, Jean Pierre	ADCG	Clg. Gérard Philippe - MASSY	LC
DUGENET, Dominique	ADLY	LYCEE CHARLES PETIET - VILLENEUVE LA GARENNE	LA
DUMEZ, Béatrice	ADCG	Clg. les Goussons - GIF SUR YVETTE	LC
DUVAL, Philippe	ADCG	Clg. Marcel Pagnol - SAINT OUEN L'AUMONE	LC
FERNANDEZ AMARA, Elisabeth	ADCG	Clg. Chénier - EAUBONNE	LC
FERRER, Christiane	ADCG	Clg. Henri Barbusse - BAGNEUX	LC
FONTAINE, François	ADLY	LYC Viollet le Duc - VILLIERS ST FREDERIC	LC
FONTE, Corinne	ADCG	Clg. le Roussay - ETRECHY	LC
FONTENIT, Isabelle	ADCG	Clg. Les Grésillons - CARRIERES SS POISSY	LC
FOUILLARD, LAURENT	ADLY	LYC Montesquieu - HERBLAY CEDEX	LC
GALINET-JACQUIET, Marie Anne	ADCG	Clg. Paul Cézanne - MANTES LA JOLIE	LC
GENEIX, FLORENCE	ADLP	LYC PROF L. Girard - MALAKOFF	LC
GEVAERT, HERVE	ADCG	Clg. Claude Monet - MAGNY EN VEXIN	LC
GIROUX, CHANTAL	ADLP	LYC PROF. Bâtiment - EVRY CEDEX	LA
GUESDON, Monique	ADCG	Clg. M. Utrillo - MONTMAGNY	LC
GUETRE, MARC	ADCG	Clg. G. POMPIDOU - ORGERUS	LC
GUICQUERO, GAELLE	ADCG	Clg. Jean Zay - MORSANG SUR ORGE	LC
HENRY AMAR, ANNICK	ADCG	Clg. Blaise Pascal - MASSY	LC
JACQUOT, VERONIQUE	ADCG	Clg. Louis Pasteur - LONGJUMEAU CEDEX	LC
JEGU, Philippe	ADCG	Clg. Manet - VILLENEUVE GAR. CEDEX	LC
JULE, SEBASTIEN	ADCG	Clg. Bellevue - CROSNE	LC
KHELLAF, YASMINA	ADCG	Clg. Daudet - DRAVEIL	LC
LAFFONT, Chantal	ADCG	Clg. Renoir - ANSIÈRES SUR SEINE	LC
LAGAHJZERE, OLIVIER	ADCG	Clg. Evariste Galois - NANTERRE	LC
LAIB, Aziz	ADCG	Clg. Maubuisson - BESSANCOURT	LC
LE BOUHILLEC, Yannick	ADCG	Clg. Pompidou - MONTGERON	LC
LE CALVEZ, SERGE	ADCG	Clg. Schweitzer - SOISY SS MONTMORENCY	LC
LONGUET, DIDIER	ADCG	Clg. ROMAIN ROLLAND - SARTROUVILLE CEDEX	LA
MAITRE, Laurent	ADCG	Clg. Pasteur - LA CELLE ST CLOUD	LC
MILLET, ZINA	ADCG	Clg. Emile Zola - VERNOUILLET	LC
MONNOT, SANDRINE	ADCG	Clg. Montaigne - CONFLANS SAINTE HONORINE	LC
MOUTAUX, ODILE	ADLY	LYC Jean Rostand - MANTES LA JOLIE	LC
ORHANT, SYLVIE	ADCG	Clg. Sully - ROSNY SUR SEINE	LA
OTERO QUETI, Henriette	ADCG	Clg. Jean Jaurès - LEVALLOIS PERRET	LC
PERONNE, ANNE	ADCG	Clg. Fosse aux dames - LES CLAYES S/S BOIS	LC
PERROT, Denis	ADCG	Clg. Marcel Pagnol - RUEIL MALMAISON	LC
PETIAU, ISABELLE	ADCG	Clg. René Cassin - CHANTELOUP LES VIGNES	LC
PLANTE, JOEL	ADLY	LYC R. Rolland - ARGENTEUIL CEDEX	LC
POGGI,	ADCG	Clg. Cécile Sorel - MERIEL	LC
PRUNAC, Marie Hélène	ADLY	LYC International - ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	DE
QUEMENER, JEAN MICHEL	ADCG	Clg. Gérard Philippe - CERGY ST CHRISTOPHE	LC
RUELLO, PIERRE	ADCG	Clg. Jules Ferry - MANTES LA JOLIE	LC
SABOURIN, JULIETTE	ADCG	Clg. Yves du Manoir - VAUCRESSON	LC
SAMSON, Anne	ADLY	LYC Saint Hilaire - ETAMPES CEDEX	LC
SEMPE-CRANG, Anne Marie	ADCG	Clg. Paul Bert - CHATOU	LC
SOURATI,	ADCG	Clg. Gabriel Péri - BEZONS	DE
TEIXEIRA, MARIE THERESE	ADCG	Clg. Marcel Pagnol - BONNIERES SUR SEINE	LC
TEODOSSIEVIT, BRIGITTE	ADCG	Clg. Carnot - ARGENTEUIL	LC
TIQUET, SYLVIE	ADCG	Clg. Weiller - MONTGERON	LC
VALERI, SEBASTIEN	ADCG	Clg. Delacroix - DRAVEIL	LC
VALLET, Marie Christine	ADCG	Clg. Les Explorateurs - CERGY LE HAUT	LC
VILLERS JANQUIN,	ADLY	LYC Monge - SAVIGNY SUR ORGE	LC
VINCENTE, MARIE CLAIRE	ADCG	Clg. Brassens - SAINT ARNOULT EN YVELIN	LC

Chronique Juridique

La cellule juridique s'est réunie le 22 septembre 2005, en présence de Christine Legay, Marcel Peschaire, Bernard Vieilledent et Pascal Bolloré.



Bernard VIEILLEDENT, Pascal BOLLORÉ

MODIFICATIONS DU DÉCRET N° 85-924 DU 30 AOÛT 1985

Les modifications portées au décret 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret 2005-1145 du 9 septembre 2005 découlent de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005. La cellule juridique s'est livrée à une première analyse. Par commodité, nos observations sont détaillées selon la numérotation des articles.

Article 2.2:

« le contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique définit les objectifs à atteindre par l'établissement... ».

On peut s'interroger sur la définition juridique d'un contrat par lequel deux parties s'obligent, animées par une volonté commune. Qu'en est-il, par exemple, si le conseil d'administration en refuse la conclusion ?

Il est fait mention « des indicateurs qui permettront d'apprécier la réalisation de ces objectifs ». Soit, mais pourquoi s'abstenir, notamment dans le projet de circulaire relative à la mise en œuvre des dispositions du décret 85-924, des indicateurs actuellement retenus par le ministère - taux de réussite au baccalauréat, cohorte seconde - terminale, résultats attendus - consultables à souhait et copieusement commentés par les médias ? Faut-il mettre en doute leur pertinence ?

Article 10:

« le chef d'établissement peut déléguer sa signature à son adjoint et au gestionnaire ».

La délégation est possible quel que soit le corps - professeur, conseiller principal d'éducation - occupant cette fonction.

Les prescriptions du droit administratif en matière de possibilités de délégation ont été abordées par Jean Daniel Roque dans la revue *Direction* n° 63, nous en reprenons les lignes essentielles.

Le droit administratif permet à certaines autorités administratives de consentir des délégations de leur compétence au profit de leurs adjoints ou subordonnés.

Une délégation de compétence n'est régulière qu'à quatre conditions :

- qu'elle ait été autorisée par un texte,
- qu'elle soit exploitée (notamment au regard de l'identité du délégataire et suffisamment précise quant à l'étendue des compétences déléguées),
- qu'elle ne soit pas partielle,
- que l'acte décidant de la délégation ait été publié.

Une précision de taille : la délégation de pouvoir fait du délégué l'auteur réel de l'acte, alors que la délégation de signature garde à l'autorité déléguante le rôle d'auteur réel de l'acte.

De même, les signatures données « par autorisation » et précédées de la mention p.o. représentent une simple facilité pratique sans portée juridique : demeure totalement et uniquement engagée la responsabilité de celui au nom de qui la signature a été donnée.

Le nouveau texte, à l'article 10, exclut lorsque la fonction existe, le directeur adjoint chargé de la SEGPA dans les collèges, ou le chef de travaux dans les lycées. Ces deux fonctions sont pourtant expressément mentionnées, sous cette dénomination, à l'article 11 suivant, à propos de la composition des conseils d'administration.

Il ne s'agit pas pour autant de parer la délégation de toutes les « vertus » ou au contraire, de la considérer comme un simple moyen échappatoire. Notamment dans le domaine actuel du droit pénal (voir *Direction* n° 63).

Article 11:

« le Conseil d'Administration des lycées comprend pour les membres de droit le chef de travaux ».

Si tous les lycées ne disposent pas de chef de travaux, certains en sont dotés de deux voire trois. Nous avons déjà signalé le même oubli pour les proviseurs-adjoints ; il eut été judicieux d'indiquer « le chef de travaux désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité ».

Pour rappel, une modification substantielle porte sur la représentation des élèves dans les lycées « quatre représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent et un représentant des élèves

élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne ».

Article 16:

2° : le conseil d'administration « adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs qui doit avoir été communiqué à la collectivité territoriale au moins un mois avant la réunion du conseil ».

Une nouvelle procédure doublée d'une contrainte de temps qui semble bien formelle. S'agissant de la dimension pédagogique, il est supposé que la collectivité territoriale ne peut émettre d'observations.

6° : le conseil d'administration donne son accord sur « la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ».

Nous rappelons que l'autorisation du voyage (et de la sortie) relève de la compétence du chef d'établissement, responsable pédagogique (se reporter notamment à l'affaire d'Ouessant, LIJ).

L'équilibre financier, le montant (maximal) de la participation des familles, relèvent du conseil d'administration au titre de sa compétence portant sur le budget.

12° : « il adopte un plan de prévention de la violence ».

Il est louable d'intégrer cette dimension, mais il s'agit d'un des dispositifs supplémentaires supposés alléger la charge des personnels de direction.

13° : nous alertons sur les conséquences juridiques de cette expérimentation, de la confusion des rôles qui en découle et du silence du texte sur nombre de points. Le chef d'établissement dans cette configuration perd son rôle d'impulsion, de préparation des travaux du conseil d'administration. Singulière expérimentation qui réduit les compétences et les pouvoirs du chef d'établissement.

14° : « le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente certaines de ses attributions... ».

L'article 28 précise que les décisions prises sur délégation sont transmises aux membres du conseil d'administration dans le délai de quinze jours. Sur les décisions prises par la commission permanente, il semblerait que le conseil d'administration n'ait plus à délibérer à leur sujet (la dernière phrase du 14° n'est-elle pas incomplète ?).

Article 18:

« les électeurs sont répartis en deux collèges dans les collèges ».

Peut-on imaginer une autre formulation : groupes, ensemble des électeurs, ou au moins en deux collèges électoraux dans les collèges ?

Article 21:

« le matériel de vote doit être renvoyé aux électeurs six jours avant la date du scrutin ».

On imagine, avec un peu de peine, que cette disposition ferait suite au scénario suivant : « si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé ».

A compléter avec l'article 5.2.C de la circulaire du 30 août 1985 modifiée à deux reprises. Cette précision ne méritait-elle pas d'être intégrée directement au niveau de la circulaire pour donner plus de cohérence et de lisibilité à ceux qui sont chargés d'appliquer sur le terrain ?

Une autre question : en cas de désistement, le bulletin de vote doit probablement être ajusté ; ne peut-il y avoir contradiction entre une telle nécessité et le temps utile à renvoyer le matériel de vote à l'ensemble des électeurs, inévitablement inférieur à huit jours voire limité à quelques jours ?

Article 24 – 1^{er} alinéa:

« Lorsqu'un membre... il est remplacé par son suppléant ».

Il faut lire par un suppléant en raison de la précision de l'article 24 – 3^e alinéa – « les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant... En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste. »

Article 27:

La nouvelle commission permanente est composée de douze membres ; le quorum est donc de sept personnes. Or il est souvent constaté l'absence, notamment du représentant de la collectivité de rattachement au conseil d'administration, a fortiori à la commission permanente. Nous espérons que le quorum pourra être atteint, pour une instance fréquemment sollicitée.

Article 28:

« la commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux ».

Cette formulation semble contrevenir aux règles de convocation applicables, tant au conseil d'administration qu'à la commission permanente (articles 17 et 24), en rappelant que le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile (article 15).

On se perd en conjectures sur l'utilité d'une telle formulation (l'invitation à la commission permanente), nul ne souhaiterait

une quelconque déstabilisation du chef d'établissement ! De plus, elle paraît totalement inopérante : suppose-t-elle l'accord préalable des membres de la commission permanente, une majorité requise, une forme particulière portée sur la convocation du président, une présence surprise... ?

Tout cela manque de sérieux pour un décret !

Article 30:

Diverses modifications - personnels d'assistance éducative ou pédagogique ajoutés à la liste électorale de la représentation au Conseil d'Administration, d'un élève élu parmi les élèves du conseil des délégués pour la vie lycéenne, lequel, assure la fonction de vice-président de cette instance.

On saluera le recours à la palette complète des modes de désignation (scrutin uninominal à deux tours, plurinominal à un tour, proportionnel au plus fort reste). L'amélioration de la participation citoyenne de nos élèves ne pourra qu'être renforcée par cet exercice de mises en situation éducatives et pédagogiques.

Au delà, l'instauration d'une réelle vie démocratique, participative de l'ensemble de nos élèves implique-t-elle une complexification incessante des règles de la représentativité ? Rien n'est moins sûr.

Article 30.2:

Pour rappel, à propos des élections au conseil des délégués pour la vie lycéenne : « les élèves dont la scolarité se déroule en dehors de l'établissement peuvent voter par correspondance selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement ». Pas simple, non plus.

Articles 30.3 et 30.4:

Un nouveau dispositif, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, à installer et à faire vivre. « Il est réuni à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande du conseil d'administration ». Nous apprécions l'autonomie laissée quant au nombre de réunions à tenir.

Article 33:

Avant dernier alinéa : « le conseil de classe se prononce sur les conditions par lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève ».

C'est la transcription dans le décret de l'article 17 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, complétant l'article L. 311-7 du Code de l'éducation.

Ce dernier alinéa de l'article 33 du décret de 1985 dans son écriture modifiée met-il fin au rôle dévolu au chef d'établissement par la loi d'orientation du 19 juillet 1989 et l'article 10 du décret du 14 juin 1990 ?

Il était spécifié : « le conseil de classe émet des propositions d'orientation... le chef d'établissement prend les décisions d'orientation ou de redoublement... ».

Des interprétations multiples portent sur la définition juridique du verbe se prononcer. Le dictionnaire (Larousse et Robert) indique : issu du latin, *pronuntiare*, annoncer publiquement, à voix haute.

Une deuxième définition signifie choisir d'adopter ou de répéter, se décider.

Nous observons que le terme prononcer est utilisé dans le dispositif d'une décision judiciaire pour énoncer la position du juge sur le litige dont il est saisi, par exemple, la résolution d'un contrat, le divorce des parties, dont découlent des effets juridiques.

Dans le cas de figure énoncé, se prononcer, pour le conseil de classe, s'apparente à statuer.

Faudra-t-il donc attendre une nouvelle modification du décret de 1985 – notamment par la publication du décret relatif à l'orientation pris en application de la loi d'orientation – pour rendre intelligible cet article 33 ?

Pourtant l'article L. 331-8 du code de l'éducation demeuré en vigueur précise : « le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur. Tout désaccord avec la proposition du conseil de classe fait l'objet d'un entretien préalable à la décision du chef d'établissement ».

Quel intérêt présidait donc à la substitution de « émet des propositions » par « se prononce » sinon celui-ci d'introduire une préjudiciable confusion ?

Article 33, encore:

« les relations d'information mutuelle sont établies à l'initiative du chef d'établissement entre les enseignants, les élèves et les parents... ».

Or, l'article 1.6 précise au 6^e a, que le conseil d'administration « donne son accord sur les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ».

Il peut y avoir, sur ce point, conflit d'intérêts et désaccord. Le chef d'établissement peut-il passer outre à un éventuel désaccord du conseil d'administration, par exemple l'organisation de réunions parents professeurs par niveau ?

Nous pourrions revenir ultérieurement sur les articles 34 à 59.

L'analyse des modifications portées au décret 85-924 du 30 août 1985 modifié, soit « vingt ans après, » laisse un profond malaise aux membres de la cellule juridique mais également à nos collègues, tant les sollicitations d'éclaircissements sont nombreuses. L'aspect interprétatif, parfois bricolé du texte saute aux yeux, ce n'est certes pas nouveau.

La dérive, dénoncée les années précédentes s'accroît : les modifications réglementaires essentielles étaient jusqu'à présent arrêtées en avril mai juin, elles l'ont été à la mi-juillet en 2004, fin août début septembre en 2005.

A moins de trois semaines des élections des représentants aux conseils d'administration, nous sommes toujours en attente de la circulaire relative à la mise en œuvre des dispositions du décret 85-924 modifié, alors même que nous devons en informer tous les acteurs, en arrêter les modalités.

Ce n'est assurément pas le bon moyen pour redonner du sens et de la confiance au sein de nos établissements, ni éclairer chaque élève sur les étapes et les modalités de son parcours. La confusion règne.

Pourtant, les objectifs ministériels sont affichés au niveau du projet de circulaire : apporter des réponses adaptées aux besoins du service public et d'éducation, améliorer le pilotage des établissements, mobiliser les équipes pédagogiques pour améliorer les performances des élèves...

Plusieurs rapports relèvent l'insuffisance de la formation initiale et continue des personnels de direction en matière juridique, il faut désormais y ajouter le flou et l'incertitude réglementaires.

Que dire également de l'absence totale d'accompagnement sur le terrain, pour la présente année scolaire qui s'apparente à un véritable abandon. Les personnels de direction devront assumer les probables erreurs imputables au caractère d'urgence et aux imprécisions relevées. Un seul exemple, les nouveaux textes, fort nombreux, nous sont adressés en vrac, dans la dispersion. Le seul document de référence est l'encart du SNPDEN, qui intègre l'ensemble des modifications.

Tout cela est pour le moins déconcertant.

CONVENTION ENTRE UNE COLLECTIVITÉ RÉGIONALE ET LES EPLE

Le secrétaire d'une académie du sud de la France nous a transmis le projet de convention entre la région et les EPLE.

Parmi les différentes productions dont nous avons connaissance, il faut ici en souligner la qualité. Cependant sa lecture ne manque pas de susciter quelques réflexions.

D'abord ce document est essentiellement à usage et à intérêt de la région, beaucoup moins à celui de l'EPLE.

Ainsi, lecture achevée, demeure la désagréable impression d'une atteinte - discrète, à petites touches, mais réelle - au principe d'autonomie de l'EPLE, comme au statut même des personnels de direction, dont l'exercice des missions se trouve parfois redéfini par la collectivité!

Encore une fois, est donnée confirmation de ce qui apparaissait dans d'autres conventions, plus celles-ci sont longues, développées, plus elles entrent dans des sujets qui sortent du domaine initialement prévu par la loi sur les « libertés locales ».

On ne pourra qu'être interpellé par les formulations suivantes :

- (Le chef d'établissement) « met en œuvre les objectifs, les délibérations, les recommandations de la région applicables à son établissement sur le fondement notamment du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié en les insérant dans le projet d'établissement soumis à l'approbation du conseil d'administration ». Faut-il lire

dans cette écriture une nouvelle définition du projet d'établissement ?

- « Il prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens... ». Formule qu'il conviendrait de compléter d'un additif tel que « selon les moyens qui sont mis à sa disposition »
- « Il négocie les différents contrats et marchés en privilégiant la mutualisation entre EPLE, des compétences et forces d'achat ». Selon le caractère plus ou moins injonctif du « privilégiant », il s'agit d'une atteinte au principe d'autonomie...
- De même, que vient faire - mais c'est un « travers » de toutes les collectivités - la question des logements de fonction ? Surtout quand on lit ceci : « le chef d'établissement prévoit et organise les présences en fonction des obligations fixées par les textes en vigueur, liées aux concessions par nécessité ou utilité de service »... alors qu'aucun texte ne définit « d'obligation », comme nous l'avons si souvent écrit...
- Il faut retenir aussi « le diagnostic du chef d'établissement » - un de plus ! - état des lieux et plan d'amélioration de l'établissement qui doit figurer dans le projet d'établissement (encore!)... Craignons des conséquences dommageables pour le collègue qui aura oublié d'évoquer - par un écrit - une « amélioration » liée à une question de sécurité.
- « Le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement et du gestionnaire, pour ce qui concerne les conditions matérielles, adopte un rapport... ». Faut-il déduire de cette formulation que le gestionnaire n'est plus placé sous l'autorité du chef d'établissement ?
- Les procès verbaux de conseils d'administration « devront être transmis dans le délai raisonnable de 3 semaines... » ? Aucun texte, à caractère réglementaire, ne prévoit de telles dispositions. Pourquoi alors se contraindre soi-même. Seuls les actes - délibérations, avis... - sont enfermés dans un délai de transmission qui fait courir celui de leur exécution... Le procès-verbal, lui, n'est pas soumis à un contrôle de légalité.

Ce projet de convention, malgré sa qualité rédactionnelle, demeure donc perfectible. Un souci de simplification y contribuerait grandement, surtout si celui-ci a pour finalité de recentrer le projet sur les domaines prévus par la loi.

CONSEILS DE DISCIPLINE

SITUATION JURIDIQUE DU CONSEIL DE DISCIPLINE ENTRE LA RENTRÉE DE SEPTEMBRE ET SON RENOUVELLEMENT

Nous sommes interrogés sur la question de sa composition durant cette période, lorsqu'il est nécessaire de le

convoquer. En effet, certains membres peuvent avoir obtenu une mutation ou, pour les représentants élèves, être scolarisés dans un autre établissement. Qui faut-il alors convoquer ?

Au nom du principe général de « continuité » du service public, il ne pourrait être envisagé une interruption du fonctionnement d'une instance pour le motif précité. Dès lors, ce sont bien les membres élus du conseil de discipline, dans sa composition encore en vigueur au mois de juin, qui doivent être convoqués.

Les règles de quorum fixées à l'article 7 du décret du 18 décembre 1985, relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements scolaires s'appliquent¹.

Dans l'académie d'exercice de l'auteur de la question, le document rectoral concernant les conseils de discipline, précise : « il est recommandé que les membres signent le procès-verbal ». Rappelons aux auteurs, que si une feuille d'émargement doit être signée, en revanche, s'agissant du procès-verbal, celui-ci ne comporte que les signatures du chef d'établissement, président de l'instance, et du secrétaire de séance.

LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE DISCIPLINE AU TRAVERS DE DEUX ÉTUDES

En toute fin d'année scolaire dernière, la presse s'est faite l'écho de deux rapports académiques internes concernant les conseils de discipline. Un article fait état d'une « explosion » des exclusions définitives, principalement en collège, « au détriment de réponses alternatives² ». Au delà du titre accrocheur et quelque peu caricatural de l'article de Libération, puisque ces études ne concernent que deux académies, que révèlent ces statistiques ?

Est mise en avant, pour une académie, une augmentation de 60 % du nombre de conseils de discipline en huit ans.

L'étude fait apparaître aussi que 86 % des conseils de discipline concernent des garçons.

S'agissant des établissements, ils concernent à 61 % les collèges, 22 % les lycées professionnels et les EREA, 17 % les lycées généraux et technologiques. Rapporté à l'ensemble de la population scolaire, ce sont les lycées professionnels qui sont les plus concernés.

Les motifs de saisie : violences physiques sans arme (25 % des cas), insultes ou menaces graves (17 %), « comportements perturbateurs » (12 %), violences physiques à caractère sexuel (3,5 %), trafic de stupéfiants (3 %). L'absentéisme ne concerne que 0,5 % des cas de saisie.

Le nombre d'élèves traduits devant un conseil de discipline représente moins de un millièrme.

De 3 à 5 % des conseils de discipline font l'objet d'un appel. L'une des études montre

que dans 97 % des cas, la décision du conseil de discipline est confirmée, celle-ci s'étant traduite, à 88 %, par une exclusion définitive, les auteurs de l'étude soulignant que les conseils de discipline n'utilisent pas l'ensemble des sanctions que leur permettent les textes.

Gardons-nous d'une interprétation trop hâtive qui consisterait à lire dans ces chiffres une dégradation générale du respect de la règle par les élèves dans les établissements ! Des comparaisons académiques et nationales seraient préférables à une généralisation à partir de deux académies. D'autres éléments doivent évidemment être pris en compte. Au premier rang desquels, la place plus importante accordée aux règles du droit dans les EPLE et donc au respect des procédures.

De plus, ce chiffre brut de 88 % traduit des situations différentes - violence lourde, insultes, absentéisme - qui ne relèvent pas des mêmes approches... 25 % des saisines pour violence représentent-elles 25 % des exclusions ?

Une étude plus fouillée permettrait sans doute de nuancer les chiffres cités.

Certes, comme le soulignent les auteurs des études, les conseils de discipline ont une « réelle vocation pédagogique ».

Certes, les textes de juillet 2000 sur les procédures disciplinaires donnent toutes « compétences [...] au conseil de discipline qui peut désormais prononcer toutes les sanctions, y compris celles qui peuvent l'être par le seul chef d'établissement ».

Mais, face à la complexité juridique d'un conseil de discipline, tenu entre l'obligation de respect de principes fondamentaux (contradictoire, droits de la défense, proportionnalité et individualisation de la sanction...) et celle d'éviter les vices de procédure, qui irait alors - sauf cas très particuliers - saisir une instance, alors qu'il peut prendre la même décision ? Il est dès lors tout à fait curieux que des services académiques s'étonnent que la majorité des conseils de discipline se soldent par une exclusion définitive et sans sursis !

Celle-ci serait-elle, pour autant, condamnable et dénuée de tout caractère éducatif ? Ce serait tout aussi caricatural de le laisser entendre, car la dimension éducative est aussi dans le fait de placer le jeune auteur d'une transgression grave face à la règle et à la sanction la plus sévère.

DES RAPPORTS D'INSPECTION, METTANT EN CAUSE DES COLLÈGUES, PÉNALEMENT ATTAQUABLES ?

La cellule juridique a reçu communication des dossiers de deux collègues mis

en cause dans des procédures à caractère disciplinaire.

C'est avec une certaine surprise qu'il nous faut constater, dans chacun des cas soumis, un manque de respect des droits fondamentaux les plus élémentaires : statut des personnels, principe du contradictoire, droits de la défense...

Les rapports sont uniquement instruits « à charge », dépourvus de toute objectivité, n'y sont pas évoqués de faits précis, vérifiables, constatés et avérés, ils reposent sur des approximations, des non-dits, des rumeurs... ils font parfois référence à des « pétitions » dont l'intéressé n'a pas reçu communication et qui ne figurent dans aucun dossier.

Rappelons sur ce dernier point que nous avons célébré cette année le centième anniversaire de la loi, qui fit obligation à l'administration de communiquer toutes les pièces de son dossier à un fonctionnaire mis en cause.

« Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté »³.

Si ces méthodes de mises en cause n'avaient pas pour risque la radiation du corps des personnels de direction, elles prêteraient presque à sourire.

Mais, au regard des conséquences encourues il n'en est évidemment rien. Aussi, dans ces cas précis, les recours administratifs contentieux, mais aussi les démarches judiciaires - sur le fondement des articles du Code pénal réprimant la dénonciation calomnieuse - entrepris par les collègues concernés et leurs conseils, ne peuvent qu'apparaître parfaitement légitimes.

ACTUALITÉ JURIDIQUE

• LE RAPPORT DU MÉDIATEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Dans son dernier rapport, Jacky Simon, met en cause « l'hypocrisie » de la circulaire du 19 octobre 2004, qui « permet de recourir à certaines formes de punitions collectives » tout en insistant sur « le principe d'individualisation de la punition et de la sanction ». Nous avions lors de la publication de ce texte voulu par François Fillon, dénoncé le caractère illégal de ce texte. Nous notons avec satisfaction que le médiateur le souligne lui aussi dans son rapport.

CONGÉ DE MALADIE ET MAINTIEN D'UNE BONIFICATION INDICIAIRE POUR UN PERSONNEL DE DIRECTION : UNE DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT

Par un arrêt du 17 juin 2005, la Haute juridiction a considéré que la bonification indiciaire concernant les personnels de direction « n'a pas le caractère d'un élément de traitement » mais « constitue, eu égard à son objet et à ses modalités de calcul, une indemnité accessoire au traitement » [...] « par suite, les personnels de direction bénéficiant de cette indemnité ont droit, lorsqu'ils sont en congé de longue maladie, à son maintien, dans les conditions fixées par l'article 37 du décret du 14 mars 1986 ». Le Ministre de l'Éducation nationale voit donc son pourvoi, tendant à suspendre cette bonification à un collègue placé en congé de longue maladie, rejeté. Cette bonification ne peut donc être liée à l'exercice de la fonction.

QUESTIONS DES ADHÉRENTS

LOGEMENTS DE FONCTION

Un adhérent se voit notifier la « facturation des frais liés au contrat d'entretien des chaudières du logement de fonction ». L'argumentaire développé s'appuie d'abord sur l'article R 98 du Code du domaine de l'État rappelant que les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service « comportent la gratuité du logement nu » et s'égaré ensuite dans l'évocation de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 « qui fixe les obligations des bailleurs et des locataires », puis dans celle du décret n° 87-713 du 26 août 1987 (liste des charges récupérables).

Étonnons-nous d'abord de l'évocation de la loi précitée dans des questions de logement de fonction, puisque celle-ci avait pour vocation de tendre « à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ». Le décret auquel il est fait allusion étant un décret d'application de cette même loi!!!

Nous sommes là en pleine confusion et rien ne justifie, à partir de ces textes, la mise à contribution de l'occupant du logement de la facturation des charges d'entretien.

1 Guide Juridique du Chef d'établissement, fiche 33 - Discipline des élèves - page 266, 8.

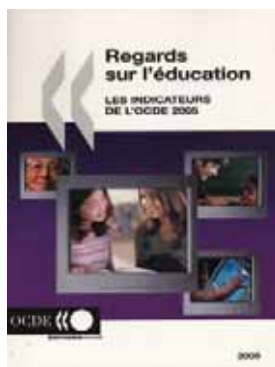
2 « École : des sanctions sans appel à la pelle », Marie-Joëlle Gros, Libération, 20 juin 2005.

3 Loi de finances du 22 avril 1905 relative à la communication du dossier, Art. 65. Cette loi sanctionna la pratique des « pièces secrètes » du dossier de l'affaire Dreyfus.

Derniers ouvrages reçus

REGARDS SUR L'ÉDUCATION

Les indicateurs de l'OCDE 2005 - Centre pour la Recherche et l'Innovation dans l'enseignement
464 pages - 58 €



Conçue pour permettre aux pays d'évaluer la performance de leur système d'enseignement à la lumière de celles d'autres pays, l'édition 2005 de *Regards sur l'éducation* présente toute une série d'indicateurs, actualisés et comparables, sur les résultats des systèmes éducatifs. Ces indicateurs, fruit d'une concertation entre spécialistes sur la façon de mesurer l'état actuel de l'éducation à l'échelle internationale, « *identifient les acteurs de l'éducation, chiffrent les budgets qui lui sont consacrés, donnent un aperçu du mode de fonctionnement des divers systèmes d'enseignement et d'apprentissage et passent en revue tout un éventail de résultats de l'éducation, depuis le niveau de compétence des élèves de l'enseignement secondaire pour résoudre des problèmes jusqu'à l'impact de la formation sur les perspectives d'emploi des adultes* ».

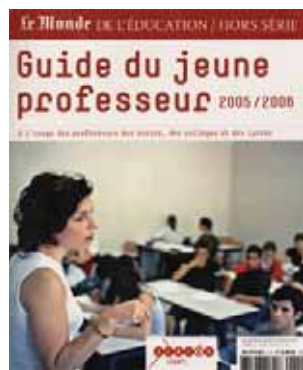
Parmi les éléments nouveaux de cette édition, sont présentés des indicateurs rendant compte notamment des résultats du cycle d'enquête 2003 du programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA), des données sur la répartition des revenus en fonction du niveau

de formation, une analyse du temps que les élèves passent à apprendre en dehors du cadre scolaire, une comparaison des résultats des écoles publiques et privées ou encore des données sur les politiques et pratiques employées dans l'enseignement secondaire pour établir une différenciation entre les élèves, et leur impact sur les résultats.

L'ouvrage est consultable sur le site de l'OCDE: www.oecd.org.

GUIDE DU JEUNE PROFESSEUR

A l'usage des professeurs des écoles, des collèges et des lycées - Coédition CNDP/Monde de l'éducation
168 pages - 6,90 €



Le Monde de l'Éducation, en Coédition avec le Scéren-CNDP, a fait paraître le 22 août dernier la première édition du *Guide du jeune professeur*.

Articulé autour de trois grands chapitres, « *Les premiers jours* », « *Au fil de la première année* », « *Enrichir sa pratique* », ce guide, nourri d'entretiens, reportages, débats et témoignages, donne des conseils pratiques, des outils et offre des ressources variées et multiples.

Comment négocier son emploi du temps? Comment travailler en équipe? Comment captiver son public?...

Ce guide du jeune professeur est un outil d'appro-

che professionnelle donnant d'une part un éclairage sur les débats actuels sur l'école, sur la diversité des pratiques pédagogiques et apportant d'autre part des témoignages du vécu professionnel d'enseignants et d'experts éducatifs.

LE COLLÈGE AUJOURD'HUI

Guide à l'usage des parents Gérard Lesage CRDP Académie de Grenoble Collection Vie scolaire
283 pages - 16 €



Découvrir le fonctionnement d'un collège et son organisation administrative et pédagogique, connaître les bons interlocuteurs, apprendre à suivre la scolarité de son enfant, à l'accompagner dans ses études, à construire son projet d'orientation, l'aider à acquérir de l'autonomie...

A partir d'une réflexion fondée sur sa longue expérience de terrain, Gérard Lesage nous fait découvrir, au fil des chapitres, le fonctionnement quotidien d'un collège et aborde toutes les questions que peuvent se poser les parents d'élèves.

L'auteur a été successivement instituteur, professeur de collège et chef d'établissement. Il a notamment été principal de plusieurs collèges, en ZEP comme en centre ville. Il est également l'auteur de « Réussir ses débuts d'enseignant » édité par le CRDP de Grenoble.

FACE AU HASCHICH EN COLLÈGE ET LYCÉE

Gisèle Bastrenta CRDP de l'Académie de Grenoble Collection Vie scolaire
208 pages - 16 €



Face au haschich, que faire? Quelle est la position de notre société face à la toxicomanie? Pourquoi le haschich est-il interdit en Occident? Comment prévenir, comment agir, comment soigner? La crise d'adolescence, le lien amoureux, la relation à autrui, les drogues: comment bâtir sur tous ces sujets un positionnement des adultes qui permette aux adolescents de se construire? L'auteure, Gisèle Bastrenta, psychologue clinicienne, analyste, au Centre d'accueil et de soins pour toxicomanes du CHU de Grenoble (service de toxicomanie et toxicologie) tente d'apporter des éléments de réponse à toutes ces questions, tirés de sa pratique quotidienne, en vue d'une meilleure prévention dans les établissements scolaires.

Cet ouvrage qui s'inscrit pleinement dans la campagne gouvernementale lancée en février 2005 contre le cannabis, s'adresse à un large public, particulièrement à l'ensemble du personnel des lycées et collèges, et bien entendu aux parents d'élèves.

Prévoyance — Secours décès

Une aide financière immédiate pour vos proches



GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Depuis plusieurs années, une caisse de secours décès est constituée au sein du syndicat. Cette caisse assure, en cas de décès, le versement d'un capital de secours aux proches de l'adhérent. Aujourd'hui, le SNPDEN s'associe à la CNP, premier assureur de personnes en France, pour garantir la pérennité de ce service.

FAIRE FACE AUX PREMIERS FRAIS FINANCIERS

Envisager l'avenir sereinement, c'est aussi prévoir les risques. Le décès d'un proche met souvent la famille dans une situation délicate. C'est pourquoi le syndicat propose à ses **adhérents une solution simple, accessible et sûre**: la garantie Secours Décès. En choisissant ce service, vous assurez à vos proches, en cas de décès, le versement d'un **capital secours de 1 067,14 €, dans un délai de trois jours**. Cette aide financière immédiate libère vos proches des premiers frais financiers.

UNE SOLUTION POUR TOUS

L'adhésion à la garantie Secours Décès est **ouverte à tous les adhérents du SNPDEN**, actifs ou retraités. Le bureau national a fixé le montant de l'adhésion à la garantie Secours Décès à 12,96 € par an. Il s'agit d'un tarif unique pour tous les adhérents quel que soit leur âge.

UNE ADHÉSION SIMPLE ET IMMÉDIATE

Vous êtes déjà adhérent au SNPDEN ou vous allez le devenir cette année, vous avez moins de 50 ans : **il vous suffit de remplir la rubrique "Secours Décès" de votre fiche d'adhésion au syndicat**. Si vous avez plus de 50 ans, la garantie Secours Décès vous est également destinée. Vous allez simplement devoir effectuer un rachat de cotisations. Un exemple : vous avez 53 ans, au moment de l'adhésion à la garantie, vous allez racheter 3 années de cotisations (53 ans — 50 ans d'âge limite pour l'adhésion à la garantie).

Sachez que vous n'avez **aucun questionnaire médical** à remplir. L'adhésion est immédiate.

De plus, vous pouvez désigner **la personne de votre choix en tant que bénéficiaire** du capital secours. Vous indiquez ses coordonnées sur la fiche d'adhésion. Vous pourrez en changer en cours d'adhésion, si vous le souhaitez.

UN PARTENAIRE DE RENOM

Le SNPDEN a confié la gestion de la garantie Secours Décès à la CNP. Premier assureur de personnes en France, avec 14 millions d'assurés, la CNP est filiale du groupe Caisse des dépôts et consignations. L'expérience et le savoir-faire de la CNP sont pour nos adhérents une garantie de sécurité.

Notice d'information Caisse de Secours Décès du SNPDEN - À conserver

I – Les adhérents

Une Caisse de secours décès fonctionne depuis plusieurs années au SNPDEN (article S50 des statuts) ; la Caisse de Secours au décès est ouverte à titre facultatif à tout adhérent du SNPDEN, au moment de son adhésion et s'il est âgé de moins de cinquante ans. Toutefois, au-delà de cette limite, le rachat de cotisation est possible à raison d'une cotisation par année d'âge supplémentaire. Elle est également ouverte aux anciens adhérents appelés à d'autres fonctions sous réserve qu'ils aient satisfait aux dispositions ci-dessus et qu'ils continuent à acquitter la cotisation spéciale.

II – Garantie du secours

Le Congrès fixe le montant du secours qui, en cas de décès d'un adhérent, est envoyé d'urgence à son bénéficiaire. Actuellement, le capital de secours est de 1 067,14 €.

La garantie n'est accordée que si l'assuré est à jour de sa cotisation annuelle. La garantie prend effet à la date du versement à la caisse de la cotisation annuelle fixée par année civile.

III – Cotisation annuelle

Le Bureau National fixe le montant de la cotisation en fonction des dépenses effectuées à ce titre pendant les trois dernières années, soit à ce jour : 12,96 € par an, quel que soit l'âge de l'assuré.

IV – Gestion

La Caisse vérifie les droits et constitue les dossiers de demandes de prestation avec les pièces justificatives suivantes :

- un extrait d'acte de décès de l'adhérent,
- un RIB, RIP ou RCE du bénéficiaire.

Le centre de gestion procède à la liquidation de la demande de prestation sous trois jours ouvrables et en effectue le règlement directement au bénéficiaire.

Pour bien remplir la fiche d'adhésion

1 LE NUMÉRO D'ADHÉRENT

- Ne concerne que les adhérents du SNPDEN en 2004-2005.
- Il s'agit du numéro d'adhérent (4 chiffres) figurant sur la carte 2004-2005 en dessous de l'Académie.

2 CLASSE, ÉTABLISSEMENT EMPLOI

- Cocher les cases correspondant à votre situation, y compris les indices. L'indice total vous permet de calculer le montant de votre cotisation (point 5).

3 LE NUMÉRO D'IMMATRICULATION DE L'ÉTABLISSEMENT

- Sept chiffres et une lettre Rubrique à remplir avec une grande attention.

4 LA COTISATION À LA CAISSE DE SECOURS DÉCÈS (SD) Article S50 des statuts

- La caisse remet sans formalité et sans délai une somme de 1067,14 € à l'ayant droit désigné de tout adhérent décédé (voir précisions dans l'article secours/décès dans ce numéro).

Adressez la fiche d'adhésion complétée à :

SNPDEN - ADHÉSIONS, 21 Rue Béranger - 75003 PARIS

Paiement par chèque :

Le paiement en deux fois est possible. Dans ce cas, adressez les deux chèques en même temps en précisant la date de mise en recouvrement du 2^e chèque, cette date ne devant pas dépasser le 1^{er} mars. Le montant du 1^{er} chèque doit être au moins égal à la moitié de la cotisation totale due.

Prélèvement bancaire :

Nous vous proposons une possibilité de prélèvement automatique de la cotisation en

trois fois. (voir fiche de demande et d'autorisation de prélèvement bancaire au verso).

En cas de choix de ce mode de paiement, faire parvenir l'adhésion et l'autorisation de prélèvement au siège. Le premier prélèvement sera effectué le 5 du mois suivant l'adhésion et sera majoré de 1,52 € pour frais de dossier bancaire.

Il est possible de régler sa cotisation ainsi **jusqu'au 31 mars inclus. Après cette date, nous vous prions de bien vouloir régler par chèque.**

5 LES COTISATIONS

Pour les actifs, l'indice à prendre en compte est l'indice total qui figure dans le cadre 3 de la fiche d'adhésion et pour les retraités l'indice brut (titre de pension).

Actifs INM	Cotisation	ou 3 prélèvements automatiques de	Cotisation avec secours/décès (+ 12,96 €)	ou 3 prélèvements automatiques de
Inférieur à 551	122,55 €	41,36 €	135,51 €	45,68 €
de 551 à 650	143,87 €	48,46 €	156,83 €	52,78 €
de 651 à 719	165,18 €	55,57 €	178,14 €	59,89 €
de 720 à 800	175,84 €	59,12 €	188,80 €	63,44 €
de 801 à 880	183,83 €	61,79 €	196,79 €	66,11 €
de 881 à 940	199,82 €	67,11 €	212,78 €	71,43 €
de 941 à 1020	215,80 €	72,44 €	228,76 €	76,76 €
au-dessus de 1020	234,45 €	78,66 €	247,41 €	82,98 €

Pensionnés (Indice Brut)	en CFA (INM)	Cotisation	ou 3 prélèvements automatiques de	Cotisation avec secours/décès (+ 12,96 €)	ou 3 prélèvements automatiques de
inf. à 661	inf. à 551	81,70 €	27,74 €	94,66 €	32,06 €
de 661 à 792	de 551 à 650	95,91 €	32,48 €	108,87 €	36,80 €
de 793 à 883	de 651 à 719	110,12 €	37,22 €	123,08 €	41,54 €
de 884 à 989	de 720 à 800	117,23 €	39,59 €	130,19 €	43,91 €
de 990 à 1105	de 801 à 880	122,55 €	41,36 €	135,51 €	45,68 €
de 1106 à 1188	de 881 à 940	133,21 €	44,91 €	146,17 €	49,23 €
sup. à 1188	sup. à 940	143,87 €	48,47 €	156,83 €	52,79 €

Fiche d'adhésion 2005/06

À retourner à : SNPDEN - Adhésion • 21, rue Béranger • 75003 Paris

ATTENTION, la gestion informatisée nous oblige à une prise en compte de données rigoureusement exactes.

AIDEZ-NOUS et facilitez le travail du secrétariat en remplissant très complètement cette fiche d'adhésion.

LISEZ BIEN les instructions jointes.

MERCI de nous renouveler votre confiance.

Actif

RENOUVELLEMENT NOUVEL ADHÉRENT

CHANGEMENT D'ADRESSE? Oui Non

FAISANT FONCTION DÉTACHEMENT LISTE D'APTITUDE LAURÉAT DU CONCOURS

ANNÉE D'ENTRÉE DANS LA FONCTION:

Autorisation de communiquer les renseignements ci-dessous (dans le cadre de la loi du CNIL):
(Merci de bien vouloir cocher les cases) Oui Non

N° ADHÉRENT DÉPARTEMENT ACADÉMIE

(4 chiffres)

M. M^{me} M^{lle} Date de naissance:

NOM: PRÉNOM:

Classe: HC 1^{re} 2^e Échelon: Indice: } Total figurant sur la feuille de paye:

Établissement: 1^{er} 2^e 3^e 4^e 4^e ex. BI: }

Chef: → NBI:

Adjoint:

Indice total:

Établissement: LYCÉE COLLÈGE LYCÉE PROFESSIONNEL EREA SEGPA

AUTRES Préciser dans ce cas:

Établissement: N° d'immatriculation (7 CHIFFRES ET UNE LETTRE):

Nom de l'établissement:

ADRESSE:

CODE POSTAL: VILLE:

Tél. établissement Fax établissement Tél. direct Tél. personnel Portable

Mèl: @

Secours décès (12,96 €): Oui Non

Si oui: renseignements concernant le bénéficiaire:

Nom: Prénom:

Adresse:

Code postal: Ville:

Montant de la cotisation SNPDEN

Secours Décès (éventuellement: 12,96 €)

Montant total du chèque

Règlement: CCP BANCAIRE PRÉLÈVEMENT

à: le:

Signature de l'adhérent:

Fiche d'adhésion 2005/06

À retourner à: SNPDEN - Adhésion • 21, rue Béranger • 75003 Paris

ATTENTION, la gestion informatisée nous oblige à une prise en compte de données rigoureusement exactes.**LISEZ BIEN les instructions jointes.****AIDEZ-NOUS et facilitez le travail du secrétariat en remplissant très complètement cette fiche d'adhésion.****MERCI de nous renouveler votre confiance.**

RENOUVELLEMENT	<input type="checkbox"/>	NOUVEL ADHÉRENT	<input type="checkbox"/>
CHANGEMENT D'ADRESSE ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	CFA (2004-2005)	<input type="checkbox"/>

Autorisation de communiquer les renseignements ci-dessous (dans le cadre de la loi du CNIL):
(Merci de bien vouloir cocher les cases) Oui Non

N° ADHÉRENT **R** DÉPARTEMENT ACADÉMIE
(4 chiffres) (1) (1)

M. M^{me} M^{lle} Date de naissance:

NOM: PRÉNOM:

ADRESSE TRÈS PRÉCISE:

CODE POSTAL: VILLE: TÉLÉPHONE:

Mèl: @

(1) Préciser l'académie de votre résidence de retraite **OU** l'académie de votre dernier poste si vous souhaitez y être rattaché.

TRÈS IMPORTANT: Indiquer avec précision votre situation dans le statut actuel (décret n° 2001-1 174 du 11 décembre 2001):

Classe: HC 1^{er} 2^e

Dernière fonction active { LYCÉE COLLÈGE LYCÉE PROFESSIONNEL EREA SEGPA
CHEF D'ÉTABLISSEMENT ADJOINT
DERNIER ÉTABLISSEMENT: CATÉGORIE
AUTRES Préciser dans ce cas:

INDICE BRUT: B ou HA3

Secours décès (12,96 €): Oui Non

Si oui: renseignements concernant le bénéficiaire:
Nom: Prénom:
Adresse:
Code postal: Ville:

Montant de la cotisation SNPDEN
Secours Décès (éventuellement: 12,96 €)
Montant total du chèque
Règlement: CCP BANCAIRE PRÉLÈVEMENT
à: le:
Signature de l'adhérent:

Remarques ou suggestions...

ATTENTION : Si vous avez toujours le même numéro de compte et si vous avez déjà fourni une autorisation de prélèvement - **NE PAS REMPLIR !**

DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT

La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part à notifier en temps voulu au créancier.

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU DÉBITEUR		DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE À DÉBITER											
COMPTES À DÉBITER		NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER											
<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Codes</td> <td rowspan="2">N° de compte</td> <td rowspan="2">Clé RIB</td> </tr> <tr> <td>Établissement</td> <td>Guichet</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>		Codes		N° de compte	Clé RIB	Établissement	Guichet					<p style="text-align: center;">SNPDEN 21 rue Béranger 75003 Paris</p>	
Codes		N° de compte	Clé RIB										
Établissement	Guichet												
Date													
Signature:													

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier à l'adresse ci-dessus dans les conditions prévues par la délibération n° 80 du 1^{er} avril 1980 de la commission informatique et libertés.

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT J'autorise l'Établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

N° NATIONAL D'ÉMETTEUR

4 2 5 3 9 1

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU DÉBITEUR		NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER											
		<p style="text-align: center;">SNPDEN 21 rue Béranger 75003 Paris</p>											
COMPTES À DÉBITER													
<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Codes</td> <td rowspan="2">N° de compte</td> <td rowspan="2">Clé RIB</td> </tr> <tr> <td>Établissement</td> <td>Guichet</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>		Codes		N° de compte	Clé RIB	Établissement	Guichet					NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE À DÉBITER	
Codes		N° de compte	Clé RIB										
Établissement	Guichet												
Date													
Signature:													

Prière de renvoyer les deux parties de cet imprimé au créancier sans les séparer en y joignant obligatoirement un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Questions des parlementaires

Réponses des ministres



Christiane SINGEVIN

5 DÉCENTRALISATION

**AN (Q) n° 50873
du 16 novembre 2004
(M. Bernard Roman):
Mise à disposition des
régions des fichiers élè-
ves (fichier « scolarité »)**

Réponse (JO du 26 juillet 2005 page 7418): actuellement, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1995, créant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au pilotage et à la gestion des élèves du second degré portant sur trois niveaux: établissement, académique, administration centrale, ne permettent pas aux conseils régionaux d'accéder aux fichiers d'élèves détenus par les rectorats. Seule est autorisée, au niveau des établissements, la transmission aux agents habilités de la collectivité locale concernée, de certaines informations relatives aux élèves boursiers en vue de leur attribuer une aide. L'extension aux conseils régionaux de l'autorisation d'accès au fichier « scolarité » du rectorat est actuellement à l'étude au niveau de l'administration centrale où une réflexion est engagée sur ce point.

7 ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

**S (Q) n° 15174
du 16 décembre 2004
(Mme Nicole Borvo
Cohen-Seat): maintien
des lycées professionnels
parisiens**

Réponse (JO du 7 juillet 2005 page 1828): l'académie de Paris s'est engagée dans une politique volontariste de diversification des filières de formation et d'adaptation de celles-ci à l'évolution des

besoins des élèves. Ainsi, l'enseignement professionnel a gagné en quatre ans près de 900 élèves supplémentaires, et l'offre de formation, dans le cadre du plan régional de développement des formations professionnelles, s'est enrichie de nouvelles sections prenant en compte l'évolution des métiers. Pour améliorer la fluidité des parcours, un effort important a été engagé par les autorités académiques qui ont adapté le dispositif d'enseignement des niveaux V et I V par la création à la rentrée 2005 d'un brevet d'études professionnelles en un an « métiers du secrétariat » au lycée professionnel Abbé-Grégoire, Paris 3^e, d'un brevet d'études professionnelles en un an « métiers des industries et procédés », au lycée professionnel Vauquelin, Paris 13^e, d'un baccalauréat professionnel en trois ans « comptabilité », au lycée professionnel Maria-Deraismes, Paris 17^e, et d'un baccalauréat professionnel en trois ans « industries des procédés » au lycée Vauquelin, Paris 13^e. En outre, l'offre de formation a été élargie par la création d'un baccalauréat professionnel « services de proximité et vie locale », d'un brevet des métiers d'art « graphisme et décor, option A », d'un certificat d'aptitude professionnelle « conduite des systèmes industriels ». Enfin, s'agissant de la situation des « filières uniques » à Paris, il est rappelé que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit dans un de ses articles la transformation des établissements municipaux en établissements publics locaux d'enseignement (EPL). En outre l'article 41 de la loi n° 2005-380 du 22 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école dispose que les trois écoles supérieures Boule, Duperré et Estienne sont transformées en EPL, la commune de Paris assumant, par dérogation au

droit commun, la charge de leur gestion. Pour les autres établissements municipaux, la transformation de leur statut a fait l'objet d'une étroite concertation entre les autorités académiques, le conseil régional et la ville de Paris. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'une politique visant à maintenir une cohérence entre l'offre de formation et les besoins exprimés par l'économie locale.

9 ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

**S (Q) n° 16923
du 31 mars 2005
(M. Bertrand Angels):
fermeture de SEGPA dans
les collèges)**

Réponse (JO du 14 juillet 2005 page 1905): conformément à leur mission, les SEGPA permettent à des collégiens - accueillis et scolarisés dans cette structure en raison des difficultés d'apprentissage graves et persistantes qu'ils présentent à l'issue de leur scolarité à l'école primaire - d'accéder à une formation professionnelle qualifiante et diplômante de niveau V, au terme de leur parcours au collège. A la présente rentrée, la moitié des élèves de SEGPA ont accédé, à l'issue de leur classe de troisième, à un lycée professionnel alors qu'ils n'étaient qu'un tiers en 1999. La formation diplômante se réalise désormais essentiellement en lycée professionnel ou en centre de formation d'apprentis, où elle a d'ailleurs sa place qu'au sein du collège; les élèves ont en effet tout intérêt à préparer leur CAP dans un cadre plus adéquat, où ils peuvent bénéficier d'une offre de formation plus variée, d'équipements plus modernes et de contacts avec l'environnement professionnel qui augmentent leurs chances

d'insertion. Si la redéfinition des capacités d'accueil et de la carte d'implantation des SEGPA ainsi que l'élaboration de la carte des formations qualifiantes peuvent conduire dans certains cas à opérer une redistribution au niveau des départements, ces ajustements s'opèrent en tenant compte des situations locales et des besoins. Par ailleurs, l'article 37 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école dispose que les partenariats et les fonctionnements en réseaux sont, dans ce cas précis, à encourager: « Les collèges, lycées et centres de formation d'apprentis, publics et privés sous contrat, relevant de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole ou d'autres statuts, peuvent s'associer au sein de réseaux, au niveau d'un bassin de formation, pour faciliter les parcours scolaires, permettre une offre de formation cohérente, mettre en œuvre des projets communs et des politiques de partenariats, en relation avec les collectivités territoriales et leur environnement économique, culturel et social. »

17 PROGRAMMES ET HORAIRES

**AN (Q) n° 61201
du 29 mars 2005
(M. Michel Raison) et
n° 61546 du 29 mars
2005 (Mme Françoise
Branget): mise en place
de chorales**

Réponse (JO du 19 juillet 2005 page 7145): la circulaire d'orientation sur la politique de l'éducation artistique et culturelle des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la culture et de la communication (n° 2005-014 du 3 janvier 2005) encourage

la création facultative d'une chorale dans chaque collège qui dispose des compétences humaines et pédagogiques nécessaires. Cette chorale verra le jour chaque fois que le conseil d'administration de l'établissement scolaire décidera de l'inscrire dans les priorités du projet d'établissement. Elle pourra se mettre en place dans le cadre des chartes en faveur du chant choral, que soixante-treize départements ont déjà signées. Ce développement est également possible grâce aux formations dispensées aux enseignants au sein des plans académiques de formation complétés, depuis 2002, par les pôles de ressources créés conjointement par les ministères de l'éducation nationale et de la culture. Elle peut enfin s'appuyer sur un réseau de personnes ressources autour du pôle « musique et voix » de Dijon à vocation nationale et des sept pôles régionaux répartis sur l'ensemble du territoire national.

19 ÉLÈVES

**AN (Q) n° 62006
du 5 avril 2005
(M. Éric Raoult):
sanctions à l'encontre
des élèves après des
manifestations**

Réponse JO du 9 août 2005 page 7704: le protocole d'accord signé le 4 octobre 2004 entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a pour objectif d'améliorer la sécurité des établissements scolaires tant à l'intérieur qu'à leurs abords, par un renforcement de la coopération entre les différents services de l'État en privilégiant la prévention de la délinquance, le traitement de la violence et de la délinquance, l'assistance aux élèves en danger, l'aide aux parents et plus généralement à tous les membres de la communauté éducative. Ce partenariat établi entre les différents services et établissements compétents des deux ministères concernés sur l'ensemble du territoire, à chaque niveau d'exercice du pouvoir – national, régional, départemental et local – a pour but de renforcer

les échanges d'information et de mieux organiser, coordonner, homogénéiser les actions destinées à assurer la sécurité des établissements. Au niveau local en particulier, ce protocole prévoit que, dans chaque circonscription de police, brigade de proximité ou communauté de brigades comprenant au moins un établissement scolaire, un correspondant police ou gendarmerie-sécurité à l'école est nominativement désigné et identifié comme interlocuteur du chef d'établissement. S'il le souhaite, le chef d'établissement peut demander, de son côté, désigner un correspondant prévention. Par ailleurs le chef d'établissement peut demander dans les conditions prévues dans la circulaire du 2 octobre 1998 relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats, le concours des services de police ou des unités de gendarmerie, notamment quand des situations de danger ou de trouble à l'ordre public l'exigent. Ces mesures visent à créer des liens pour prévenir les situations de tension et de violence susceptibles de se produire, en particulier quand des manifestations troublent l'ordre public et paralysent, par des opérations de blocage, voire d'envahissement des locaux, le bon fonctionnement de l'institution scolaire. Elles permettent aux autorités compétentes des deux ministères concernés de prendre, en concertation, des mesures en vue de rétablir et de renforcer la sécurité à l'intérieur et aux abords immédiats des établissements scolaires, lorsque des actes de violence graves se produisent sur le plan local. Enfin, concernant les récentes manifestations lycéennes, il convient de rappeler que le ministre de l'éducation nationale avait donné des consignes aux recteurs et aux préfets afin que l'ordre public soit maintenu aux abords et à l'intérieur des établissements scolaires et pour que la continuité du service public soit assurée.

**AN (Q) n° 62271
du 14 juin 2005
(M. Philippe Vuilque):
bilan des sanctions prises
à l'encontre des
élèves après des manifestations**

Réponse (JO du 6 septembre 2005 page 8376): les règles d'organisation des établissements scolaires et les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire sont définis par le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration. Il comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. C'est au chef d'établissement de mettre en œuvre les actions disciplinaires qui s'imposent. Il exerce ce pouvoir seul ou en saisissant le conseil de discipline, compétent pour prononcer les sanctions plus graves (exclusion de plus de huit jours ou exclusion définitive). Toute action violente doit entraîner une sanction immédiate. A cet égard, le protocole d'accord signé le 4 octobre 2004 entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales prévoit que le chef d'établissement peut faire appel à un correspondant police ou gendarmerie, nominativement désigné et identifié comme son interlocuteur. En outre, le chef d'établissement signale au procureur de la République les infractions pénales en vue de mettre en œuvre des réponses rapides et adaptées. En toute hypothèse, il ne peut être accepté qu'une infime minorité de lycéens empêche les établissements scolaires de travailler, agresse les personnels et compromette les examens. C'est pourquoi les forces de l'ordre sont intervenues dans plusieurs cas. Aucun bilan national n'a été effectué sur les procédures pénales et disciplinaires engagées contre les lycéens concernés.

**S (Q) n° 17749
du 19 mai 2005
(M. Louis Souvet):
encadrement des mouvements lycéens**

Réponse (JO du 15 septembre 2005 page 2361): s'il ne peut que condamner les dérives qu'a pu connaître, à certains moments, le mouvement lycéen contre la loi d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'école, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche félicite et remercie les chefs d'établissement dont le sens du service public, le courage et

le dévouement ont été exemplaires face à des situations parfois difficiles. La même loi prévoit que les professeurs doivent enseigner à tous les élèves un socle de connaissances dont fait partie une culture générale permettant l'exercice de la citoyenneté: à ce titre, le respect de la loi, expression de la volonté générale, fait partie des valeurs de la République que l'école doit transmettre.

28 FIN DE CARRIÈRE ET RETRAITE

**S (Q) n° 17655
du 19 mai 2005
(M. Jean Louis Masson):
droits à la retraite des
personnes ayant travaillé
au GRETA**

Réponse (JO du 28 juillet 2005 page 2043): les enseignants qui, avant leur entrée dans la fonction publique, ont travaillé dans les GRETA en tant qu'agents non-titulaires peuvent désormais faire valider ces services de non-titulaires afin qu'ils soient pris en compte pour leur retraite. Les articles L. 5 et R. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite fixent le cadre dans lequel s'inscrit toute validation. Ces articles précisent que les services effectués en qualité de non-titulaire ne peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension que dans la mesure où cette validation est autorisée par arrêté interministériel. En l'absence de tels arrêtés, les services auxiliaires accomplis au sein des GRETA n'étaient, jusqu'à une date récente, pas validables. Toutefois, suite à l'évolution de la jurisprudence, il peut désormais être procédé à la validation des services rendus dans les GRETA dès lors qu'il existe des arrêtés interministériels autorisant la validation des services de non-titulaires de même nature effectués dans des établissements publics d'enseignement. La quasi-totalité des services administratifs ou d'enseignement effectués au sein de l'éducation nationale sont donc désormais validables qu'ils aient été accomplis à temps complet, partiel ou incomplet.

À suivre...



Rassemblement place Vendôme

Clément Roussenq - Le 25 septembre 2003, Clément Roussenq, principal du collège Virebelle à La Ciotat, était assassiné sur le parking à l'intérieur du collège. Deux ans plus tard, ce meurtre n'est toujours pas élucidé. Le SNPDEN s'est joint à l'association des amis de Clément Roussenq pour appeler à deux rassemblements silencieux le vendredi 23 septembre 2005 à 18 heures, à Paris, Place Vendôme et à La Ciotat, devant le collège Virebelle. Le SNPDEN est intervenu auprès du ministre pour lui demander de reconnaître, tant par égard pour sa famille que pour l'ensemble des personnels de direction, que Clément Roussenq est mort dans l'exercice de ses fonctions.



Josette Richaud - Secrétaire générale du SNPDES de février 1972 à mars 1978, Josette Richaud était alors directrice du LT Jacquard à Paris dans le 19^e. Elle s'est éteinte cet été 2005. Citons la conclusion de son éditorial dans le bulletin de rentrée de 1973 du SNPDES insistant sur le rassemblement nécessaire des personnels de direction : *« vous qui, accablés de difficultés, serez peut-être tentés de céder au découragement, à la lassitude, à la résignation, ne l'oubliez pas cependant : ceci vous concerne. Vous n'êtes pas seuls. Nous ne sommes pas seuls »*.



André Debry - Le doyen du SNPDEN est décédé le 31 août 2005, à 107 ans. Né le 15 juin 1898, André Debry a exercé dans les académies d'Amiens, de Lille, de Strasbourg et de Limoges pour finalement partir à la retraite le 30 septembre 1957. Unique rescapé de la grande guerre pour le département de l'Indre, il avait, le 20 janvier 2004 été élevé au titre d'officier de la légion d'honneur. Dans *Direction* de mai 2004, Pierre Raffestin lui rendait hommage. Cet été *Le Monde* consacrait un article aux époux Debry, *« plus vieux couple du monde, peut-être »* ; en effet, André et Marguerite Debry s'étaient mariés le 12 août 1924, et leur couple avait donc 81 ans. Il est resté, jusqu'en 2005, fidèle au SNPDEN.

Nos peines

Nous avons appris avec peine le décès de :

- Maurice BESANÇON, principal honoraire
 - Marcel BORREIL, principal honoraire du collège Jean Moulin, PERPIGNAN
 - Pierre CHABENAT, principal honoraire du collège Rabelais, ST MAUR DES FOSSES
 - Simone DESCHAMPS, principale honoraire de collège, LOUVROIL
 - Pierre-André JURIN, principal honoraire du collège Jacques Callot, NANCY
 - Myrtil LAURENT, principal du collège H. Boucher, COGNAC
 - Jacques MAZENS, principal honoraire de collège de LAUTREC
 - Gilles NOUVIER, principal du collège René Cassin, SAVIGNY SUR ORGE
 - Gilbert ATTALI, principal adjoint du collège Capouchine, NIMES
 - Jean Pierre DEMOCRATE, principal du collège Benjamin Bord, DUN LE PALESTEL
- Nous nous associons au deuil de leur famille.